

CHRONICLE **CHRONIQUE** CRÓNICA

Contenus

Page

La protection du droit à la santé mentale des enfants privés de liberté	Marta Santos Pais	4
Conseil de l'Europe « Atteindre des sommets pour les droits de l'enfant »	Regina Jensdottir & Tara Beattie	9
Les dommages et intérêts pour possession de pornographie juvénile	C.E. Dettmeijer-Vermeulen & Linda van Krimpen	15
La laïcité et la religion dans la construction identitaire de l'adolescent	Marie-Pierre Hourcade	21
La radicalisation: un phénomène de jeunesse?	Dr Samir Amghar	24
Le discours radical djihadiste et ses vecteurs	Dominique Thomas	34
Action mise en oeuvre à la direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse	Catherine Sultan	44
De nouveaux enjeux judiciaires?	Table ronde animée par Thierry Baranger	
Regards croisés sur la complexité du phénomène.	Laurent Bonelli & Fethi Benslama	47
Témoignages et pistes de travail	Animée par Elsa Ben Said	56
'Y a-t-il une apparition du radicalisme au sein de la jeunesse en Europe?'	Miguel Benasayag	59
Radicalisation et tribunaux de la famille—Angleterre et Pays de Galles	Avril Calder	65
Justice Juvenile		
L'accès des enfants à la justice --CRIN Rapport mondial	Veronica Yates	69
Justice Juvenile -- Angleterre et au Pays de Galles	Frances Crook	73
Justice de la famille		
Intolérance face à la gestation pour autrui--Inde	Anil Malhotra	76
Nouvelles publications		
Schémas familiaux et parentalité. Théorie et pratique concernant l'art, 8 CEDH en Europe	Juge Katarzyna Adamzyck	78
Coaching en milieu carcéral	Clare McGregor	80
Rubrique de la Trésorière	Anne-Catherine Hatt	83
Rubrique des contacts, la Chronique	Avril Calder	84, 86
Bureau et Conseil 2014—2018		85
Droits de l'enfant—troisième cycle	Universités de Leiden et Genève	87

La santé mentale, les enfants et les systèmes judiciaires

Vous vous souviendrez que le numéro de Janvier 2016 de la Chronique contenait plusieurs articles sur la santé mentale. Je suis donc très heureuse que Marta Santo Pais, Représentante spéciale du Secrétaire général des Nations Unies sur la violence contre les enfants, ait complété ceux-ci en envoyant un article qui traite de la santé mentale des enfants privés de leur liberté. Elle attire l'attention sur les responsabilités des Etats

- pour empêcher la criminalisation et la pénalisation des enfants ayant des problèmes de santé mentale,
- pour renoncer à la pratique de nier la capacité juridique des personnes handicapées mentales et intellectuelles,
- de ne pas placer ces enfants en détention.

Le Conseil de la «Stratégie de Sofia Europe 2016-2021

Après consultation avec les enfants et l'adoption par le Comité des Ministres, le Conseil de l'Europe (47 Etats) a lancé sa Stratégie de Sofia en Bulgarie en avril dernier. Regina Jensdottir, Coordonnatrice sur les droits de l'enfant du Conseil de l'Europe et la doctorante Tara Beattie décrivent les intentions de la stratégie qui identifie cinq domaines d'action prioritaires. La non-discrimination à l'égard des enfants handicapés, y compris le handicap mental en est un domaine.

Un autre domaine crucial est la violence. Corinne Dettmeijer *, ancien Secrétaire Général de l'AIMJF et actuellement Rapporteur national des Pays-Bas sur la traite des êtres humains et la violence sexuelle contre les enfants ainsi que Linda van Krimpen, chercheur au Bureau du Rapporteur, ont examiné cliniquement les défis juridiques et pratiques qui se posent en matière de rémunération pour les dommages causés aux enfants victimes d'abus sexuels, en particulier aux Pays-Bas, mais avec des références internationales également.

Radicalisation

Partie A L'Association Française des Magistrats de la Jeunesse et de la Famille *, qui est affilié à l'AIMJF, a tenu une conférence de deux jours sur la radicalisation en Juin 2016.

Je suis très reconnaissante à Marie-Pierre Hourcade *, présidente de l'AFMJF, de permettre la publication des discours et des discussions qui ont eu lieu.

Entre eux, ils regardent:

- La dynamique de réislamisation par le Dr Samir Amghar qui décrit plusieurs mouvements dans l'Islam et adresse des facteurs qui peuvent conduire à la radicalisation

- Comment le discours radical et les idées attirent les jeunes, par Dominique Thomas, qui a travaillé sur les systèmes islamistes en Europe
- La façon dont le Service de protection des mineurs (JPP) en France travaille pour aider à appliquer les décisions de justice, afin de prévenir la radicalisation et former tous les professionnels travaillant dans la protection judiciaire des mineurs est détaillée par Catherine Sultan, ancien juge et officier de la JPP.
- Une discussion entre les professeurs Laurent Bonelli et Fethi Benslama de l'Université de Paris couvrant les pensées et les idées des professionnels travaillant dans le bien-être des enfants et les variables en jeu pour essayer de comprendre la radicalisation. La discussion a été animée par Thierry Baranger *, président du tribunal pour enfants de Paris.
- Les témoignages de deux travailleurs sociaux très impliqués dans les «visage de charbon» et du juge pour enfants ont enrichi la conférence dans une discussion animée par le Juge Christina Rinaldis *.

Partie B En Octobre 2015, la section européenne de l'AIMJF s'est réunie à Paris. Le Juge Daniel Pical *, président de notre section européenne et Hervé Hamon *, ancien président du tribunal pour mineurs de Paris ont interrogé le psychiatre Miguel Bensayeg qui a donné deux réponses éclairées et éclairantes à leurs questions réfléchies qui portaient sur les changements anthropologiques dans la société et leurs effets sur les jeunes esprits .

Partie C En mai 2016, j'ai été invitée par l'Union européenne à prendre part à une table ronde sur la formation des juges dans le tribunal de la famille suite à la radicalisation des enfants et des familles. La Division de la famille de la Haute Cour de Londres traite de tous les cas où l'on constate des éléments de radicalisation. Mon article se penche sur les aspects de certains d'entre eux.

Les progrès dans la justice pour mineurs

Le Child Rights Network International (CRIN) a récemment publié des recherches sur la façon dont les États-197 d'entre eux --- permettre aux enfants d'accéder à la justice et de faire valoir leurs droits. La recherche visait à déterminer si la Convention a été incorporée dans le droit national, comment la loi traite les enfants impliqués dans des procédures judiciaires; les moyens juridiques disponibles pour obtenir réparation pour les violations et les considérations pratiques lorsqu'il conteste des violations à l'aide du système juridique national. Veronica Yates, directeur de CRIN rapports sur cet important

travail. Si vous souhaitez savoir comment votre pays, suivez le lien dans l'article de Veronica.

La Ligue Howard pour la réforme pénale au Royaume-Uni célèbre son 150e anniversaire cette année. Il n'y a pas si longtemps arrestations le taux d'arrestations d'enfants en Angleterre et au Pays de Galles était élevé, Frances Crook, directeur de la Ligue Howard a donc poursuivi une vaste stratégie visant à diminuer ces chiffres qui a été couronnée de succès. Son article décrit quelques-uns des moyens utilisés.

Surrogacy en Inde

L'avocat Anil Malhotra * explique les derniers développements en Inde en ce qui concerne la maternité de substitution. Parmi les autres préoccupations, il mentionne l'interdiction de la maternité de substitution pour les ressortissants d'outre-mer par le ministère de l'Intérieur alors que le Parlement n'a pas encore présenté la Loi sur la technologie de reproduction assistée (règlement) 2014 "(ART Bill). Il énonce clairement les contradictions entre les deux.

Nouvelles littéraires

Le Juge Katarzyna Adamzyk oanalyse la motivation des auteurs du livre, Family Forms and Parenthood: Theory and Practice of Article 8 CEDH in Europe édité par Andrea Büchler et Helen Keller et sa valeur pour juger les praticiens en Europe, alors que l'article 8 (brièvement le droit à la vie familiale) de la Convention européenne des droits de l'homme est une considération de tous les jours pour les juges du tribunal de la famille.

J'ai appris l'existence du livre Coaching Behind Bars de Clare Mc Gregor dans une revue. J'ai été tellement emballée par ce qu'une femme (et ceux qui l'ont aidée) peut réaliser que j'ai contacté Clare et l'ai invitée à écrire au sujet du travail avec les femmes détenues de sorte que lors de la mise en liberté, et grâce à leurs propres efforts, elles sont mieux équipées pour affronter le monde et se détournent de la voie de la récidive.

Petit monde

Comme vous le savez, le monde de l'AIMJF est petit. Je voudrais vous laisser avec une image de deux des contributeurs de ce numéro, Marta Santos Pais et Corinne Dettmeijer, - un membre du passé et un membre actuel, travaillant toutes deux depuis de nombreuses années au profit des enfants vulnérables.



Et, enfin, féliciter chaleureusement notre président sortant, Justice Renate Winter * pour sa réélection, avec l'approbation retentissante par les électeurs, et l'élection de Anne Skelton, longtemps associée à l'AIMJF, au Comité CRC ainsi que le juge Clarence Nelson Samoa * qui continue plaisamment comme avant.



Enfin, j'accueille le Docteur h.c. Jean Zermatten, ancien président de l'AIMJF et du Comité sur les droits de l'enfant en tant que nouveau président d'honneur. L'AIMJF est très honorée et j'espère que Jean sera présent parmi nous pour de nombreuses années à venir.

En votre nom, je remercie chacun d'eux pour le dévouement aux droits des enfants dont ils ont fait preuve tout au long de leur vie et leur souhaite bonne chance dans le travail qui nous attend.

Merci

En collectant cette édition de la Chronique je suis grandement redevable au juge Patricia Klentak, présidente de l'Association argentine des juges de la jeunesse et de la famille(AJUNAF), dont l'infatigable traduction des articles en espagnol a été inestimable.

Avril Calder

chronicle@aimjf.org

Skype account: aimjf.chronicle

La protection du droit à la santé mentale des enfants privés de liberté

Marta Santos Pais



Marta Santos Pais¹

Introduction.

Selon l'article 24 de la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant (CRC) les États parties reconnaissent le droit de l'enfant de jouir des plus hauts standards de santé, de ressources curatives nécessaires pour traiter sa maladie et rétablir sa santé². De même, la CRC établit que les enfants mentalement ou physiquement handicapés doivent mener une vie pleine et décente, dans des conditions qui garantissent leur dignité, favorisent leur autonomie et facilitent leur participation active dans la communauté³.

Selon l'interprétation du Comité des droits de l'enfant, le droit à la santé comprend l'obligation de fournir des services de santé adaptés aux besoins particuliers, d'une efficacité, d'une accessibilité, d'une acceptabilité et d'une qualité à la hauteur de leurs droits fondamentaux. Ceci implique, entre autres, la nécessité d'assurer des services de santé répondant aux besoins des enfants et des adolescents, un personnel qualifié pour prendre soin d'eux, des installations adéquates et des méthodes scientifiquement reconnues⁴.

En dépit de ce mandat légal clair, des millions d'enfants souffrent de violations systématiques de leur droit à la santé dans le monde entier. Et ce constat est particulièrement important dans le cas des enfants qui sont privés de leur liberté en

raison de problèmes de santé mentale, maladies mentales ou troubles psychologiques, souvent exacerbés au cours de leur détention. C'est sur ce sujet que je porterai mon attention dans les prochaines lignes.

II. La santé mentale et la privation de liberté des enfants.

La relation entre la santé mentale et la privation de liberté des enfants apparaît dans deux contextes spécifiques. D'une part, beaucoup d'enfants sont privés de leur liberté dans des centres de détention ou des institutions résidentielles pour des raisons de santé mentale. D'autre part, privés de leur liberté pour des motifs de délinquance et de protection, les enfants subissent plusieurs formes d'abus ou de violence qui ont un impact catastrophique sur leur santé mentale. Je traiterai des deux aspects en essayant de donner un aperçu général des normes relatives aux droits de l'enfant qu'il faut connaître sur le sujet.

1. Prévenir la privation de liberté des enfants ayant des problèmes de santé mentale.

Les enfants et les adolescents ayant un handicap physique, mental, sensoriel ou intellectuel ont le droit à la santé et à des soins médicaux adaptés à leurs besoins de manière à garantir au plus haut degré possible leur développement personnel et leur autonomie, leur intégrité personnelle et leur dignité⁵. De ce principe de base découle une conséquence directe : les États doivent agir pour empêcher la criminalisation et la pénalisation des enfants ayant des problèmes de santé mentale et doivent plutôt assurer leur prise en charge appropriée par des systèmes nationaux de protection juvénile incluant des services de santé spécialisés et non par le système de justice pénale⁶.

Qu'il s'agisse de détention provisoire ou administrative ou de peine de détention, le fait pour une personne d'être privée de liberté amène un risque important de violence⁷. Cette violence est causée par personnel travaillant dans les institutions, les détenus adultes lorsque les enfants ne sont pas séparés d'eux et par d'autres

¹ Représentante spécial du Secrétaire général des Nations Unies sur la violence contre les enfants

² Convention des Nations-unies sur les droits de l'enfant, adoptée par la résolution de l'Assemblée générale 44/25 du 20 novembre 1989. Entrée en vigueur le 2 septembre 1990, selon l'art 49.

³ Art. 23 CRC

⁴ Comité sur les droits de l'enfant, commentaire général n°4 Santé et développement des adolescents dans le contexte de la Convention sur les droits de l'enfant U.N. Doc. CRC/GC/2003/4 (2003), par. 37.

⁵ IACHR, The Right of Girls and Boys to a Family. Alternative Care. Ending Institutionalization in The Americas, OEA/Ser.L/V/II. Doc. 54/1317 October 2013, par. 613.

⁶ Joint report of the Office of the High Commissioner for Human Rights, the United Nations Office on Drugs and Crime and the Special Representative of the Secretary-General on Violence against Children on prevention of and responses to violence against children within the juvenile justice system, A/HRC/21/25, 2012, par. 67.

⁷ "Deprivation of liberty" denotes any form of detention or imprisonment or the placement of a child in a public or private custodial setting where that child is not permitted to leave at will by order of any judicial, administrative or other authority. A/68/295, para. 27.

enfants détenus ; elle prend aussi la forme d'automutilation (ainsi que le suicide)⁸. De même, un grand nombre d'enfants détenus présente des signes d'altérations de la santé mentale ou de maladies mentales ou de troubles psychologiques qui s'aggravent au cours de leur enfermement. Cela peut inclure des troubles de stress post-traumatique avec troubles du sommeil, perte de compétences, agressivité et/ou l'irritabilité, des troubles affectifs comme l'anxiété, des troubles bipolaires et de la dépression, des troubles du comportement ou de l'attachement, du langage, de la communication, des difficultés d'apprentissage et de la toxicomanie, le tout conduisant à des problèmes sociaux, psychologiques ou physiques⁹.

Par exemple, une étude récente de la British Psychological Society révèle quelques données stupéfiantes. 30 % des mineurs délinquants ont subi une lésion cérébrale antérieure à leur détention. 14 % ont une possible déficience intellectuelle (QI moins de 69). 32 % ont une limite de gamme de déficience intellectuelle (QI 70-79). 30 % de la population carcérale des jeunes est cliniquement diagnostiqué TDAH¹⁰. 50 % des personnes condamnées pour des crimes non violents ont des antécédents de TBI¹¹ contre seulement 5-15 % dans des échantillons de comparaison. Enfin, les délinquants violents ont proportionnellement plus de lésions au cerveau, en particulier dans les zones frontales¹².

Fait encore plus spectaculaire, dans de nombreux cas, les enfants qui souffrent de problèmes de santé mentale n'ont pas accès au dépistage de santé mentale dans les premières heures suivant leur admission dans un centre de détention et ne reçoivent pas un traitement adéquat, par exemple un suivi psychosocial pendant la détention¹³. En conséquence, les enfants qui souffrent d'un problème de santé mentale ne subissent pas seulement le traitement disproportionné du système de justice pénale, mais sont aussi privés de leur droit d'accès aux services de santé mentale susceptibles d'identifier leurs besoins et

de fournir l'assistance nécessaire à la réalisation de leur bien-être¹⁴.

Malheureusement, les enfants ayant des problèmes de santé mentale ne sont pas seulement affectés par l'usage disproportionné du droit pénal et de la privation de liberté dans les centres de détention. De nombreux enfants handicapés mentaux ou intellectuels subissent la privation arbitraire de leur droit à la liberté et à la sécurité de la personne. À cet égard, le Comité des Nations Unies sur les droits des personnes handicapées plaide pour que les États parties renoncent aux pratiques qui font fi de leur capacité juridique (au plan mental et intellectuel aussi), ainsi qu'à leur détention institutionnelle forcée, que ce soit sans leur consentement libre et éclairé ou avec celui d'un mandataire spécial. De l'avis du Comité, cette pratique constitue une privation arbitraire de liberté qui viole les art. 12 et 14 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées¹⁵.

En vertu de cette interprétation, le Comité vient d'établir l'interdiction absolue de détenir en raison d'une déficience réelle ou perçue. Le Comité a souligné que :

« 9. La jouissance du droit à la liberté et à la sécurité de la personne est essentielle à la mise en œuvre de l'art. 19 qui consacre le droit à une vie autonome et à l'inclusion dans la communauté. »

Insistant sur ce lien avec l'art. 19, le Comité s'est inquiété de l'institutionnalisation des personnes handicapées et du manque de services de soutien dans la communauté. Il a recommandé la mise en œuvre de services d'assistance et de stratégies de désinstitutionnalisation efficaces, en collaboration avec les organisations de personnes handicapées. En outre, il a appelé à l'allocation de plus de ressources financières pour assurer des services communautaires suffisants¹⁶.

⁸ Rapport conjoint du Bureau du Haut Commissaire aux droits de l'Homme, le Bureau des Nations-unies contre la drogue et le crime et le Représentant Spécial du Secrétaire général pour la violence contre les enfants sur la prévention et les réponses à la violence contre les enfants au sein du système de la justice pour mineurs, A/HRC/21/25, 2012, par. 67.

⁹ Jean-Jacques Gautier NPM Symposium 2014, Addressing children's vulnerabilities in detention: Outcome report, APT, 2014, p. 19.

¹⁰ Déficit de l'attention trouble de l'hyperactivité.

¹¹ Lésions cérébrales traumatiques

¹² British Psychological Society, Position Paper: Children and Young People with Neuro-Disabilities in the Criminal Justice System, 2015, p. 2.

¹³ Rapport du Rapporteur Spécial sur la torture et autres peines ou traitements dégradants et cruels, Juan E. Mendez A/HRC/28/68 (2015), par. 47.

¹⁴ Ibid., note 9.

¹⁵ CRPD/C/GC/1, para. 40.

¹⁶ CRPD, Lignes directrices sur l'article 14 de la Convention sur le droit de personnes handicapées. Le droit à la liberté et la sécurité des personnes handicapées. Adoptées durant la 14^{ème} session du Comité, septembre 2015, par.9.

Il en résulte qu'en principe, les enfants qui souffrent de maladies mentales ne doivent pas être détenus dans un centre de détention, qu'il soit carcéral ou résidentiel. Compte tenu des effets négatifs et, dans de nombreux cas, irréversibles de la privation de liberté, les enfants affligés de problèmes de santé mentale devraient être dûment protégés par les établissements de santé spécialisés, qui ne s'apparenteraient à la détention qu'exceptionnellement, afin de recevoir des services de santé adéquats en fonction de leur état.

2. La protection de la santé mentale des enfants privés de liberté.

Pour garantir le droit à la santé des enfants détenus, les établissements qui les hébergent doivent assurer l'accès à des installations médicales et sanitaires bien équipées, dotées d'un personnel médical correctement formé et indépendant. En particulier, les institutions pour les délinquants mineurs doivent offrir des services de santé mentale capables de répondre à leurs besoins, vu le fait que, immanquablement, les conditions de détention inhumaines et dégradantes, aggravées par la violence typique de ces installations, ne peuvent qu'affecter la santé mentale d'un enfant et nuire à sa croissance mentale, à son développement et à son bien-être physique et mental¹⁷.

Ce principe est reconnu par la CRC et par plusieurs normes et instruments internationaux, tels que les Règles des Nations Unies sur la protection des mineurs privés de liberté (Règles de La Havane¹⁸), les Règles des Nations Unies sur le traitement des femmes détenues et les mesures non privatives de liberté pour les délinquantes (Règles de Bangkok¹⁹) et les règles

minima des Nations Unies sur le traitement des détenus (Règles de Mandela²⁰)

En décembre 2014, l'Assemblée générale a approuvé les Stratégies des Nations Unies et mesures concrètes pour l'élimination de la violence contre les enfants dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale (Stratégies des Nations Unies²¹). Elles définissent un ensemble précis de moyens visant à prévenir la violence contre les enfants en contact avec le système de justice pénale et, plus particulièrement, à préserver leur droit à la santé mentale.

« 38. Reconnaissant que, lorsque des enfants sont détenus, les conditions de détention elles-mêmes peuvent être propices à diverses formes de violence contre les enfants, les États membres sont invités, le cas échéant, en application des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme :

(F) À veiller à ce que des soins et de l'assistance soient accordés aux enfants détenus qui ont des besoins spéciaux, comme les filles enceintes, celles qui donnent naissance et/ou élèvent des enfants en détention, les enfants souffrant

pour prévenir le suicide et l'automutilation chez les femmes détenues et l'offre, basée sur le genre et le soutien spécialisé pour les personnes à risque doivent faire partie d'une approche globale de la politique des soins de santé mentale dans les prisons pour femmes. "A / C.3 / 65 / L.5 (2010).

20 Règle 25 1. Chaque prison doit disposer d'un service médical chargé d'évaluer, de promouvoir, de protéger et d'améliorer la santé physique et mentale des détenus, une attention particulière étant accordée à ceux qui ont des besoins spéciaux ou des problèmes de santé qui constituent un obstacle à leur réinsertion.

2. Ce service doit être doté d'un personnel interdisciplinaire comprenant un nombre suffisant de personnes qualifiées agissant en pleine indépendance clinique, et disposer de compétences suffisantes en psychologie et en psychiatrie.

Règle 30 Un médecin ou un autre professionnel de la santé ayant les qualifications requises, tenu ou non de faire rapport au médecin, doit voir chaque détenu, lui parler et l'examiner aussitôt que possible après son admission et ensuite aussi souvent que nécessaire. Un soin particulier sera pris pour : a) Cerner les besoins en matière de soins de santé et prendre toutes les mesures de traitement nécessaires ; b) Déceler tout mauvais traitement dont les nouveaux détenus pourraient avoir été victimes avant leur admission ; c) Repérer toute manifestation de tension psychologique ou autre due à l'emprisonnement, y compris, notamment, le risque de suicide ou d'automutilation, ainsi que de symptômes de manque liés à la consommation de stupéfiants, de médicaments ou d'alcool ; et prendre toutes les mesures individualisées, thérapeutiques ou autres, qui s'imposent

Règle 33 Le médecin doit faire rapport au directeur de la prison chaque fois qu'il estime que la santé physique ou mentale d'un détenu a été ou sera affectée par le maintien en détention ou par une des conditions de détention.

Règle 45 1. L'isolement cellulaire ne doit être utilisé qu'en dernier ressort dans des cas exceptionnels, pour une durée aussi brève que possible, sous contrôle indépendant et uniquement avec l'autorisation d'une autorité compétente. Il ne doit pas être imposé du fait de la nature de la peine du détenu.

21 A/RES/69/194 (2015).

¹⁷ IACHR, Juvenile Justice and Human Rights in the Americas, OEA/Ser.L/V/II. Doc. 78, 13 July 2011, para. 491.

¹⁸ 49. Tout mineur a le droit de recevoir des soins médicaux, tant préventifs que curatifs, y compris des soins dentaires, ophtalmologiques et psychiatriques, ainsi que celui d'obtenir les médicaments et de suivre le régime alimentaire que le médecin peut lui prescrire. Tous ces soins médicaux doivent, dans la mesure du possible, être dispensés aux mineurs en détention par les services de santé appropriés de la communauté où est situé l'établissement, afin d'empêcher toute stigmatisation du mineur et de favoriser le respect de soi et l'intégration dans la communauté.

¹⁹ "Règle 6. Le dépistage de la santé des femmes détenues doit inclure un dépistage global pour déterminer les besoins de soins de santé primaires, ainsi que : (b) les besoins en soins de santé mentale, y compris le syndrome de stress post-traumatique et le risque de suicide et d'automutilation. Règle 12. Des programmes de réadaptation et de soins de santé mentale individualisés, sensibles au genre, informés sur les traumatismes doivent être mis à la disposition des femmes détenues ayant des besoins en soins de santé mentale en prison ou dans un établissement non-pénitentiaire. Règle 13. Le personnel pénitentiaire doit être mis au courant des moments où les femmes peuvent être particulièrement difficiles, de manière à être sensible à leur situation et veiller à ce que les femmes reçoivent un soutien approprié. Règle 16. Le développement et la mise en œuvre de stratégies, en consultation avec la santé mentale et les services sociaux,

de maladie mentale, d'un handicap, du VIH/SIDA et d'autres maladies transmissibles ou non, de la toxicomanie, de tendances suicidaires ou d'autres formes d'automutilation ;

39. Reconnaissant également qu'il est impératif de réduire au minimum le risque de la violence contre les enfants en détention, les États membres sont invités, le cas échéant, en application des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme :

(B) À interdire tout placement dans une cellule obscure ou fermée ou d'isolement ou toute autre peine qui peut compromettre la santé physique ou mentale d'un enfant ;

(J) À prévenir la violence et la maltraitance des enfants souffrant de maladie mentale ou de toxicomanie, au moyen de traitement et de mesures visant à les protéger de l'automutilation ²². »

En dépit de ces mandats normatifs clairs, les enfants privés de liberté dans le système de justice pénale sont victimes de violences, d'abus et d'actes de torture ou de traitements inhumains ou dégradants ou de punitions. Trop souvent, ils sont exposés à la violence psychologique, physique et sexuelle lors de l'arrestation et de l'interrogatoire, ou en durant leur garde à vue. Ils sont aussi vulnérables aux violences du personnel et des détenus adultes dans les centres de détention. Ils subissent aussi de la violence sous forme de punition ou de peine. Celle-ci inclut la lapidation, l'amputation, la peine capitale et la prison à perpétuité²³. Compte tenu de leur âge et de leur stade de développement, l'impact de ces formes de violence est plus profond chez les enfants et les adolescents que chez les adultes, affectant de manière irréversible leur bien-être fondamental et leur développement cognitif et psychologique²⁴.

Malheureusement, ces violations graves de la santé physique et mentale de l'enfant ne se déroulent pas seulement dans les centres de détention criminelle. Les enfants placés en institution (déjà vulnérables en raison des circonstances qui les ont séparés de leur famille et de leur communauté) sont à risque élevé de violence, de négligence et d'abus, même sexuels de la part du personnel et des fonctionnaires

responsables de leur bien-être²⁵. En Amérique, par exemple, la Commission interaméricaine des droits de l'homme a attiré l'attention sur le niveau élevé de médicaments psychiatriques administrés aux enfants dans des institutions résidentielles. Selon la Commission, l'utilisation massive de médicaments, même psychiatriques, ne se fait pas seulement à des fins thérapeutiques. Ils sont parfois administrés en tant que méthode de contrôle pour suppléer au manque de personnel suffisant. Les enfants reçoivent des médicaments psychiatriques même s'ils ne leur sont pas nécessaires dans le cadre d'un traitement médical prescrit et surveillé. En outre, cette surutilisation est renforcée par une approche favorable au traitement psychothérapeutique des enfants et des adolescents par des médicaments. Enfin, la Commission a également noté le manque de contrôle et de surveillance par les autorités médicales compétentes des traitements et des médicaments administrés aux enfants dans des institutions résidentielles, lacune qui peut présenter un risque pour leur santé et leur intégrité personnelle ²⁶.

Devant cet usage disproportionné de médicaments et d'autres moyens disciplinaires, les Principes directeurs des Nations Unies relatifs à la protection alternative des enfants établissent que le recours à la force et à tout autre restriction ne doivent pas être autorisés sauf si strictement nécessaires à la sauvegarde de l'intégrité physique ou psychologique de l'enfant ou des autres, dans les limites de la loi, d'une manière raisonnable et proportionnée et dans le respect de ses droits fondamentaux. Plus précisément, elles stipulent que la restriction au moyen de drogues et de médicaments doit être fondée sur les besoins thérapeutiques et ne jamais avoir lieu sans l'évaluation et l'ordonnance d'un spécialiste²⁷.

²² A/RES/69/194, paras. 38 f) and 39 b) & j).

²³ SRSG on Violence against Children, Promoting Restorative Justice for Children, New York, 2013, p. 3.

²⁴ Il existe des alternatives. Handbook for preventing unnecessary immigration detention (revised edition), International Detention Coalition, 2015, p. 5. Voir, A/HRC/28/68, paras 16, 32 & 33.

²⁵ SRSG on Violence against Children, Toward a World Free from Violence. Global Survey on Violence against Children, 2013, p. 38. 17 October 2013, par. 612.

²⁶ IACHR, The Right of Girls and Boys to a Family. Alternative Care. Ending Institutionalization in The Americas, OEA/Ser.L/V/II. Doc.54/13

²⁷ A/RES/64/142, 2010, Guideline No. 97.

III. Conclusion.

Le CRC a également établi que les enfants mentalement ou physiquement handicapés doivent mener une vie pleine et décente, dans des conditions qui garantissent leur dignité, favorisent leur autonomie et facilitent leur participation active dans la communauté. Ce mandat de la loi est complété par une série d'instruments et de normes internationales qui ont pour but de garantir aux enfants ayant un handicap physique, mental, sensoriel ou intellectuel l'accès à des soins médicaux adaptés à leurs besoins et à leurs exigences, dans le respect de leur développement personnel et de leur autonomie, de leur intégrité personnelle et de leur dignité autant que possible.

Malgré ces règles limpides, des millions d'enfants du monde entier souffrent de violations systématiques de leur droit à la santé mentale, en particulier ceux qui sont privés de leur liberté. Beaucoup de jeunes détenus présentent des signes de problèmes de santé mentale ou de maladies mentales ou des troubles psychologiques qui sont souvent aggravés par la détention. Trop souvent, les enfants sont exposés à la violence psychologique, physique et sexuelle lors de l'arrestation, de l'interrogatoire ou en garde à vue. Ils sont aussi vulnérables aux violences exercées par le personnel et les détenus adultes dans les centres de détention.

Enfin, ils sont aussi violentés lors de punitions ou par la détermination de la peine. Malheureusement, ces atteintes graves à la santé physique et mentale de l'enfant ne se déroulent pas que dans les centres de détention criminelle. Les enfants placés en institution sont à risque élevé de violence, de négligence et d'abus, même sexuels, de la part du personnel et des fonctionnaires responsables de leur bien-être.

Vu les effets négatifs et, dans de nombreux cas, irréversibles de la privation de liberté, les enfants souffrant de problèmes de santé mentale devraient être dûment protégés au sein d'établissements spécialisés qui ne s'apparentent à la détention que dans des circonstances exceptionnelles, afin de bénéficier de services de santé adéquats en fonction de leur état.

De même, les enfants privés de liberté ont besoin d'être protégés contre toutes formes de violence, et particulièrement contre celles qui ont un impact catastrophique et irréversible sur leur santé mentale.

Marta Santos Pais Représentante spécial du Secrétaire général des Nations Unies sur la violence contre les enfants

« Atteindre des sommets pour les droits de l'enfant »: la Stratégie du Conseil de l'Europe pour les droits de l'enfant (2016-2021)

Regina Jensdottir & Tara Beattie



Regina Jensdottir

1. Introduction

« Le Conseil de l'Europe protège et défend les droits fondamentaux de toute personne, y compris ceux de l'enfant¹. » Ces quelques mots forment l'incipit, et traduisent l'esprit, de la nouvelle Stratégie du Conseil de l'Europe pour les droits de l'enfant. Celle-ci, la troisième du genre², sera menée sur six ans, de 2016 à 2021. Elle s'inscrit dans le cadre du programme « Construire une Europe pour et avec les enfants » du Conseil de l'Europe, qui vise à défendre et institutionnaliser les droits de l'enfant dans les Etats membres du Conseil de l'Europe.

La Stratégie repose sur les garanties mises en place par la Convention Européenne des droits de l'homme, la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (CIDE) et diverses autres normes internationales relatives aux droits de l'homme. Tenant pleinement compte des droits fondamentaux civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, elle entend faire en sorte que ces droits deviennent une réalité pour les enfants de tous les pays de l'espace couvert par le Conseil de l'Europe.

¹ Stratégie du Conseil de l'Europe pour les droits de l'enfant (2016-2021) [1], consultable à l'adresse suivante : <https://rm.coe.int/CoERMPublicCommonSearchServices/DisplayDCTMContent?documentId=09000016805a920c>.

² Les Stratégies précédentes incluent la Stratégie de Stockholm (2009-2011), consultable à l'adresse suivante : <https://rm.coe.int/CoERMPublicCommonSearchServices/DisplayDCTMContent?documentId=0900001680471c27> et la Stratégie de Monaco (2012-2015), consultable à l'adresse suivante : <https://rm.coe.int/CoERMPublicCommonSearchServices/DisplayDCTMContent?documentId=090000168045d224>.



Tara Beattie

Elle prend plus particulièrement en compte les principes généraux de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, à savoir: l'interdiction de la discrimination (article 2), l'intérêt supérieur de l'enfant (article 3), le droit inhérent à la vie, à la survie et au développement (article 6) et le droit d'être entendu (article 12).

La Stratégie est le fruit de consultations entre des acteurs et des parties prenantes à tous niveaux, y compris les Etats membres, la société civile, les organisations internationales et les enfants eux-mêmes. Elle a été mise au point sous la houlette du Comité d'experts sur la stratégie du Conseil de l'Europe sur les droits de l'enfant (DECS-ENF).

2. Progrès accomplis

Les Stratégies précédentes ont permis des avancées significatives dans le domaine des droits de l'enfant³. Des évolutions législatives et politiques ont notamment été encouragées grâce à l'élaboration de vingt textes normatifs, dont deux contraignants et dix-huit non contraignants, relatifs aux droits de l'enfant au niveau du Conseil de l'Europe. Parmi ces textes figurent la Convention européenne en matière d'adoption des enfants⁴, la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels, également appelée « Convention de Lanzarote »⁵, ainsi que les Lignes directrices du Comité des Ministres du

³ Voir par exemple le Rapport sur la mise en œuvre de la Stratégie 2012-2015 (CM(2015)174, consultable à l'adresse suivante :

<https://rm.coe.int/CoERMPublicCommonSearchServices/DisplayDCTMContent?documentId=09000016805a920b>.

⁴ STCE n° 202.

⁵ STCE n° 201.

Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants⁶. Les données collectées par au moins huit organes de suivi et autres mécanismes⁷ sont venues étayer le travail de suivi réalisé par le Conseil de l'Europe.

Plus de 200 activités consacrées aux droits de l'enfant ont été organisées dans le cadre de la précédente Stratégie (2012-2015), auxquelles ont participé les 47 Etats membres sans exception. Au total, les droits de l'enfant ont été institutionnalisés par tous les pays composant le Conseil de l'Europe dans 35 secteurs et champs politiques, contribuant ainsi à la mise en œuvre de ladite Stratégie.

Les avis des enfants ont en outre été sollicités et pris en compte lors de l'élaboration des recommandations du Comité des Ministres sur les droits de l'enfant⁸, ainsi que dans la conception d'outils de communication ciblés sur les enfants. Enfin, un effort accru faisant appel à divers outils, supports audio-visuels et campagnes du Conseil de l'Europe à la fois accessibles et conviviaux, parmi lesquels la campagne UN sur CINQ contre la violence sexuelle à l'égard des enfants⁹, a été engagé auprès de celles et ceux qui sont au plus près du terrain (notamment les enfants, les parents, les professionnels et les responsables politiques) afin de les sensibiliser aux droits de l'enfant.

3. Principaux obstacles auxquels se heurtent aujourd'hui les enfants

Malgré ces avancées importantes, il reste encore beaucoup à faire. La Stratégie a notamment recensé sept problèmes majeurs sur lesquels butent aujourd'hui les droits de l'enfant¹⁰:

- la pauvreté, l'inégalité et l'exclusion ;
- la violence ;
- un système judiciaire pensé pour les adultes ;
- les difficultés familiales et parentales ;
- le racisme, les discours de haine et la radicalisation ;
- le fait de grandir dans un monde numérique ;
- les migrations¹¹.

La **pauvreté** représente un obstacle de taille qui entrave l'accès des enfants à la société et leur intégration en son sein. La crise économique a durement frappé les enfants : selon Eurostat, ces derniers appartiennent à la tranche d'âge la plus exposée à la pauvreté ou à l'exclusion sociale¹². Un rapport de l'UNICEF révèle que, 20 des 32 Etats membres du Conseil de l'Europe passés en revue ont enregistré une aggravation de la pauvreté parmi les enfants¹³. La pauvreté laisse des cicatrices profondes au sein de la cellule familiale et peut, par relation de cause à effet, déboucher sur de nouveaux obstacles aux droits de l'enfant, tels qu'un risque accru d'être victime ou témoin de violences.

Selon une étude commanditée en vue d'éclairer l'élaboration de la Stratégie, les enfants désignent la **discrimination** comme une préoccupation majeure¹⁴. Les enfants handicapés, les enfants accueillis dans des structures de placement, les enfants issus de minorités tels que les enfants roms, les enfants privés de liberté, les enfants de détenus ainsi que les enfants vivant ou travaillant dans la rue sont réputés particulièrement vulnérables.

Les enfants amenés à être déplacés ou concernés d'une manière ou d'une autre par les migrations ont un accès limité à la justice, à l'instruction et aux services sociaux et médicaux, tandis que les enfants non accompagnés et apatrides sont fortement exposés à des risques de violation de leurs droits fondamentaux. S'ajoutent à cela les risques liés à des décisions de rétention injustifiées, à des pratiques abusives exercées dans le cadre des procédures d'asile et d'immigration, ou encore à des actes de traite et d'exploitation.

⁶ CM/Del/Dec(2010)1098 /10.2abc, consultable à l'adresse suivante : <https://www.coe.int/t/dghl/standardsetting/cdcj/CDCJ%20Recommendations/GuidelinesChildrenFriendlyJusticeF.pdf>.

⁷ Comité européen des droits sociaux (CEDS) ; Comité des parties à la Convention sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (Comité de Lanzarote) ; Comité européen pour la prévention de la torture (CPT) ; Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) ; Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales (ACFC) ; Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA) ; Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise) ; Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires (CELRM).

⁸ Les Lignes directrices sur une justice adaptée aux enfants tiennent ainsi compte des conclusions d'environ 3 800 entretiens avec des enfants dans 25 Etats membres. Les points de vue des enfants ont également été pris en considération lors de la rédaction des Lignes directrices sur les soins de santé adaptés aux enfants, de la Recommandation sur les services sociaux adaptés aux enfants et de la Recommandation sur la participation des enfants et des jeunes de moins de 18 ans.

⁹ Par exemple, le spot télévisé et le livre pour enfants « Kiko et la main » ont été réalisés dans le cadre de la campagne UN sur CINQ, qui s'adresse aux enfants et à leurs parents (www.underweareule.org).

¹⁰ (n1), chapitre 2.

¹¹ Pour les besoins de ce chapitre, seuls quelques obstacles majeurs ont été précisés.

¹² (n1) [12].

¹³ Centre de recherche Innocenti de l'UNICEF (2014), « Les enfants de la récession : Impact de la crise économique sur le bien-être des enfants dans les pays riches », Bilan Innocenti 12.

¹⁴ Conseil de l'Europe (2015), « Obstacles aux droits des enfants aujourd'hui : Qu'en pensent les enfants ? », chapitre 8, consultable à l'adresse suivante : <https://rm.coe.int/CoERMPublicCommonSearchServices/DisplayDCTMContent?documentId=0900001680643ded>.

La violence a également citée par les enfants comme une source d'inquiétude majeure¹⁵. Elle constitue un risque présent dans différents environnements, qui vont du milieu scolaire au monde numérique en passant par les institutions de justice et le foyer familial. Elle englobe les violences sexuelles, physiques et mentales, la négligence et les mauvais traitements, ainsi que celle commise à l'encontre des enfants dans les conflits.

L'appareil judiciaire, dont les institutions sont parfois inadaptées aux besoins des enfants, continue à être principalement pensé pour les adultes. Les enfants ne disposent, dans les faits, d'aucune garantie pour ce qui concerne leurs droits à être entendus, informés et protégés, et à ne pas subir de discrimination¹⁶. Les restrictions de liberté ne sont pas toujours considérées comme une mesure de dernier recours qui doit être d'une durée aussi brève que possible, ce que garantit pourtant la Convention des Nations Unies relative aux des droits de l'enfant.

4. Domaines prioritaires

Afin de pouvoir s'attaquer de manière ciblée aux problèmes qui ont été recensés, la nouvelle Stratégie a retenu cinq domaines prioritaires¹⁷, tous rattachés aux instruments susmentionnés qui traitent des droits de l'homme. Il s'agit des domaines suivants :

- l'égalité des chances pour tous les enfants ;
- la participation de tous les enfants ;
- une vie sans violence pour tous les enfants ;
- une justice adaptée aux besoins de tous les enfants ;
- les droits de l'enfant dans l'environnement numérique¹⁸.

Egalité des chances

Garantir l'égalité des chances pour tous les enfants implique en premier lieu de protéger les droits sociaux des enfants. La Charte sociale européenne¹⁹ doit être mise en avant en ce qu'elle représente un ensemble de normes minimales qui offrent aux familles et aux enfants une protection, qui leur est particulièrement importante en période d'austérité économique.

Les Etats membres seront invités à suivre les Recommandations du Comité des Ministres sur la mise en place de services sociaux²⁰ et sanitaires²¹ adaptés aux enfants ainsi que sur l'accès des jeunes des quartiers défavorisés aux droits sociaux²², et la Recommandation du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux sur la réinsertion sociale des enfants vivant et/ou travaillant dans la rue²³. Les Etats membres pourraient également tenir compte de la Recommandation de la Commission européenne intitulée « Investir dans l'enfance pour briser le cercle vicieux de l'inégalité »²⁴ et de ses travaux sur les systèmes intégrés de protection de l'enfance²⁵. Un soutien sera en outre apporté aux Etats membres pour qu'ils réalisent des études d'impact de ces mécanismes sur les enfants, veillent à en améliorer la qualité et fassent en sorte qu'elles soient davantage suivies d'effets.

La lutte contre la **discrimination**, en particulier celle qui vise les enfants appartenant à des groupes vulnérables, est, elle aussi, essentielle pour garantir l'égalité des chances. A cet égard, **les enfants handicapés** peuvent être protégés par les recommandations du Conseil de l'Europe relatives à la pleine inclusion des enfants et des jeunes handicapés dans la société²⁶ et à la désinstitutionalisation des enfants handicapés et à leur vie au sein de la collectivité²⁷.

Les droits des **enfants faisant l'objet de prises en charge alternatives**, quelle que soit la forme de ces dernières, bénéficieront quant à eux de la protection offerte par la Recommandation du Comité des Ministres relative aux droits des enfants vivant en institution²⁸ et par les Lignes directrices des Nations Unies relatives à la protection de remplacement pour les enfants²⁹.

Les droits des **enfants touchés par les migrations** pourront être pris en compte dans le cadre des obligations qu'imposent aux Etats membres la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH), les conclusions du Comité européen des droits sociaux (CEDS) et

¹⁵ Ibid, chapitre 9.

¹⁶ Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA) (2015), *Child-friendly justice – Perspectives and experiences of professionals on children's participation in civil and criminal judicial proceedings in 10 EU member States* ; voir aussi diverses affaires de violations de la Convention européenne des droits de l'homme et de la Charte sociale européenne – voir par exemple la Fiche thématique sur les droits des enfants établie par la Cour européenne des droits de l'homme (mars 2015).

¹⁷ (n1), chapitre 3.

¹⁸ Le présent article traite en priorité des premier (égalité des chances), troisième (violence) et quatrième (justice adaptée aux enfants) domaines.

¹⁹ STCE n° 163 (révisée)

²⁰ CM/Rec(2011)12.

²¹ Lignes directrices sur les soins de santé adaptés aux enfants, adoptées par le Comité des Ministres le 21 septembre 2011.

²² CM/Rec(2015)3.

²³ Recommandation 253 (2008) du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe.

²⁴ Recommandation de la Commission européenne intitulée « Investir dans l'enfance pour briser le cercle vicieux de l'inégalité », 2013.

²⁵ Voir Commission européenne (2015), 9e Forum européen sur les droits de l'enfant, document de réflexion intitulé « Coordination et coopération entre les systèmes intégrés de protection de l'enfance ».

²⁶ CM/Rec(2013)2.

²⁷ CM/Rec(2010)2.

²⁸ CM/Rec(2005)5.

²⁹ A/RES/64/142.

celles du Comité européen pour la prévention de la torture (CPT) - entre autres organes. Une approche coordonnée et fondée sur les droits pourra également être encouragée par la mise en œuvre des Recommandations relatives aux projets de vie en faveur des mineurs migrants non accompagnés³⁰, à la promotion de l'intégration des enfants de migrants ou issus de l'immigration³¹, et à la nationalité des enfants³². Dans l'intervalle, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe continue de soutenir la Campagne visant à mettre fin au placement en rétention d'enfants migrants³³.

La recherche de solutions contribuant au respect des droits des **enfants roms** se poursuivra, notamment par le renforcement de l'accès des enfants roms à l'éducation et le recours à des médiateurs et assistants roms formés³⁴.

Enfin, les droits des **enfants LGBT et intersexes** pourront être protégés et élargis grâce à la mise en œuvre de la Recommandation sur des mesures visant à combattre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre³⁵.

Violence

Le Conseil de l'Europe continue de soutenir dans son action la Représentante spéciale du Secrétaire général des Nations Unies chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants.

La lutte contre les violences faites aux enfants nécessite en particulier une **approche intégrée**. Celle-ci peut être encouragée en poursuivant la mise en œuvre de la Recommandation du Comité des Ministres sur les stratégies nationales intégrées de protection des enfants contre la violence³⁶.

Pour lutter contre **l'exploitation et les abus sexuels à l'égard des enfants**, le Conseil de l'Europe continuera à promouvoir et à surveiller l'application, entre autres, de la Convention de Lanzarote³⁷. Il encouragera les Etats membres qui ne l'ont pas encore fait à la ratifier et poursuivra son travail de suivi dans le cadre du Comité des Parties à cette convention³⁸.

Le Conseil de l'Europe continuera d'œuvrer pour l'interdiction totale des **châtiments corporels** et autres pratiques dégradantes utilisées pour punir les enfants, et ce dans tous les contextes, y compris au sein de la famille. Une plus grande sensibilisation du grand public aux droits des enfants et au préjudice durable que peuvent entraîner les châtiments corporels sur les enfants, ainsi que la promotion d'une parentalité positive, dans l'esprit de la Recommandation du Comité des Ministres (2006)¹⁹, facilitera le processus.

Les enfants peuvent plus particulièrement être victimes d'actes de violence dans des environnements tels que les établissements scolaires, le foyer familial, les milieux où se pratique la traite d'êtres humains et le sport. Le Conseil de l'Europe apportera son soutien aux Etats membres dans leur lutte contre ces formes de violence, été ce par le biais de supports éducatifs et pédagogiques sur les droits démocratiques et les droits de l'homme³⁹, de diverses Conventions et de leurs organes de suivi, telles que la Convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul)⁴⁰ et la Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains⁴¹ ainsi que l'Accord partiel élargi du Conseil de l'Europe sur le sport (APES)⁴².

Justice adaptée aux enfants

La Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant comporte plusieurs garanties concernant leur droit à être entendus et à accéder à la justice. L'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme garantit également le droit à un procès équitable. La Convention des Nations Unies fait en outre obligation de traiter les enfants en conflit avec la loi avec dignité, en prenant en considération les intérêts supérieurs de l'enfant.

Le Conseil de l'Europe apportera ici son concours en encourageant tout d'abord la mise en œuvre de ses **Lignes directrices sur une justice adaptée aux enfants**⁴³, qui peuvent aider les Etats membres à faciliter l'accès, la prise en charge et la participation des enfants dans les procédures judiciaires civiles, administratives ou pénales. Diverses actions seront menées à cet égard, dont un programme de formation en ligne

³⁰ CM/Rec(2007)9.

³¹ CM/Rec(2008)4.

³² CM/Rec(2009)13.

³³ Voir <http://website-pace.net/fr/web/apce/children-in-detention>.

³⁴ Voir www.coe-romed.org.

³⁵ CM/Rec(2010)5.

³⁶ CM/Rec(2009)10.

³⁷ (n5).

³⁸ Voir <http://www.coe.int/fr/web/children/lanzarote-committee>.

³⁹ Conformément à la Charte sur l'éducation à la citoyenneté démocratique et l'éducation aux droits de l'homme, CM/Rec(2010)7.

⁴⁰ STCE n° 210, suivie par le GREVIO.

⁴¹ STCE n° 197, suivie par le GRETA.

⁴² CM/Res(2007)8 ; et voir <http://pjp-eu.coe.int/en/web/pss> (en anglais).

⁴³ Lignes directrices sur une justice adaptée aux enfants (n6). Voir aussi la Résolution 2010(2014) de l'Assemblée parlementaire intitulée « Une justice pénale des mineurs adaptée aux enfants : de la rhétorique à la réalité », et les orientations visant à promouvoir et soutenir la mise en œuvre des Lignes directrices sur une justice adaptée aux enfants par le Comité européen de coopération juridique (CDCJ(2014)15).

qui sera géré en coopération avec le réseau HELP (Programme européen de formation aux droits de l'homme pour les professionnels du droit)⁴⁴ et d'autres instances compétentes. La coopération avec des acteurs régionaux et internationaux sera poursuivie. Le Conseil de l'Europe encouragera en outre la ratification et la mise en œuvre du troisième Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications.

Un enfant ne doit être **privé de sa liberté** qu'en dernier recours, aussi brièvement que possible et selon des modalités qui puissent favoriser sa réinsertion future dans la société. La Stratégie préconise d'améliorer les conditions de détention en se conformant aux normes du Conseil de l'Europe ; elle ajoute qu'un soutien sera apporté aux États membres pour les aider à mettre en œuvre les Règles européennes applicables aux délinquants juvéniles soumis à des mesures ou sanctions⁴⁵. La situation des enfants de détenus sera également prise en considération. Enfin, le Conseil de l'Europe prêta main forte, le cas échéant, à l'étude mondiale approfondie des Nations Unies sur les enfants privés de liberté⁴⁶, plus particulièrement pour ce qui concerne région Europe.

La défense des **droits de l'enfant au sein de la famille** se poursuivra : un appui sera donné à la mise en œuvre de la Convention européenne en matière d'adoption des enfants (révisée)⁴⁷, des recommandations du Comité des Ministres relatives à la médiation familiale⁴⁸, des politiques visant à soutenir une parentalité positive⁴⁹ et de la prévention et de la résolution des conflits sur le déménagement de l'enfant⁵⁰. Une attention particulière sera portée aux intérêts supérieurs de l'enfant dans les affaires familiales⁵¹, notamment en cas de décision de retrait de la garde parentale, de placement et de réunification⁵².

⁴⁴ Voir <http://help.ppa.coe.int/>.

⁴⁵ CM/Rec(2008)11.

⁴⁶ Voir la Résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies A/C.3/69/L.24/Rev.1, paragraphe 51.d.

⁴⁷ (n4).

⁴⁸ Rec(98)1.

⁴⁹ CM/Rec(2006)19. Voir aussi la Recommandation Rec(98)8 sur la participation des enfants à la vie familiale et sociale.

⁵⁰ CM/Rec(2015)4.

⁵¹ Voir Le Conseil de l'Europe, *The best interests of the child – A dialogue between theory and practice* (2016, Publications du Conseil de l'Europe, Strasbourg Cedex), disponible (en anglais uniquement) à l'adresse suivante : <https://book.coe.int/eur/en/children-s-rights-and-family-law/6862-the-best-interests-of-the-child-a-dialogue-between-theory-and-practice.html>.

⁵² Voir la Résolution 2049 (2015) de l'Assemblée parlementaire intitulée « Services sociaux en Europe: législation et pratiques de retrait d'enfants à leur famille dans les États membres du Conseil de l'Europe ».

Le Conseil de l'Europe tiendra également compte de l'intérêt supérieur de l'enfant dans ses travaux sur les nouvelles formes de la famille et de la bioéthique, en particulier pour ce qui concerne la gestation pour autrui et la procréation médicalement assistée avec donneur.

5. Mise en œuvre

La Stratégie sera mise en œuvre avec le concours d'un Comité ad hoc pour les droits de l'enfant (CAHENF)⁵³, instance nouvellement constituée et placée sous l'autorité du Comité des Ministres. Le CAHENF définira un plan d'action et publiera des rapports annuels. Ses travaux porteront pour l'essentiel sur les principaux moyens de déployer la stratégie, à savoir :

- faire en sorte que les normes existantes fonctionnent aussi pour les enfants ;
- associer tous les acteurs concernés ;
- mener un travail de communication et de sensibilisation ;
- évaluer les résultats.

Compte tenu du large éventail de normes et lignes directrices existantes, la nouvelle Stratégie s'attachera à les **mettre en œuvre efficacement** plutôt qu'à en élaborer de nouvelles. Pour ce faire, le Conseil de l'Europe multipliera ses efforts pour organiser des activités de coopération dans les États membres et intégrer les questions relatives aux droits des enfants dans les projets et activités d'autres secteurs de l'Organisation. Il poursuivra en outre son travail de suivi des conventions par thème et par pays, et s'emploiera à aider les États membres à donner suite aux conclusions des mécanismes de suivi.

La mise en œuvre de la présente Stratégie dépend de la **coopération de nombreux acteurs** : les États membres, les organisations internationales, la société civile, les réseaux universitaires, les professionnels et décideurs, ainsi que les enfants eux-mêmes. Aussi le Comité ad hoc sur les droits de l'enfant sera-t-il composé de représentants des 47 États membres et d'autres parties prenantes.

En 2007, l'UNICEF et le Conseil de l'Europe se sont engagés, par la voie d'une déclaration commune, à renforcer leur coopération. Figurent également au nombre des partenaires la Représentante spéciale du Secrétaire général des Nations Unies chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants, la Rapporteuse spéciale de l'ONU sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et le Haut-Commissariat pour les Réfugiés.

⁵³ Voir <http://www.coe.int/fr/web/children/cahenf> et CM(2015)171-final.

ASSOCIATION INTERNATIONALE DES MAGISTRATS DE LA JEUNESSE ET DE LA FAMILLE

La Stratégie reflète aussi la volonté du Conseil de l'Europe de contribuer à la mise en œuvre du Programme de développement durable des Nations Unies à l'horizon 2030⁵⁴.

L'Union européenne et en particulier la Commission européenne et l'Agence des droits fondamentaux (FRA) restent des partenaires essentiels pour promouvoir la mise en œuvre des normes du Conseil de l'Europe.

D'autres acteurs sont également indispensables, notamment les défenseurs des enfants, avec leur Réseau européen (ENOC), et les ONG nationales et internationales.

La sensibilisation des enfants, des parents, des éducateurs, des professionnels et des responsables politiques aux droits de l'enfant constituera l'un des chantiers prioritaires. A cet égard, le Conseil de l'Europe comptera beaucoup sur les efforts que déploieront les parties prenantes chargées de l'épauler. Il étoffera le site internet www.coe.int/children afin d'en faire une plateforme complète rassemblant outils et informations sur les droits de l'enfant.

Lancement de la Stratégie

La Stratégie a été adoptée par le Comité des Ministres le 2 mars 2016 et lancée à l'occasion de la Conférence de haut niveau⁵⁵ qui s'est tenue à Sofia (Bulgarie) les 5 et 6 avril 2016 pendant la présidence bulgare du Comité des Ministres – d'où le nom de « Stratégie de Sofia » qui lui a été donné.

La Conférence a été l'occasion de procéder à un débat de fond sur les cinq domaines prioritaires parmi et pour les parties prenantes ; elle a aussi permis de voir quelles méthodes pourraient être utilisées pour mettre en œuvre la Stratégie dans les années à venir. La Conférence s'est tenue sous l'égide du Président bulgare. Le Président maltais ainsi que de nombreux ministres et autres représentants officiels y ont assisté. Dix jeunes délégués ont par ailleurs participé activement à la Conférence en qualité de rapporteurs dans toutes les sessions thématiques.⁵⁶

La franche réussite de la Conférence reflète à la fois la transversalité et l'importance que revêtent aujourd'hui les droits de l'enfant dans les Etats membres du Conseil de l'Europe. Si ce degré d'engagement et de participation est un tant soit peu représentatif de la vitalité avec laquelle la Stratégie sera mise en œuvre, on peut effectivement espérer un avenir meilleur pour les enfants en Europe.

Regina Jensdottir, Coordinatrice pour les droits de l'enfant au Conseil de l'Europe

Tara Beattie, stagiaire au Conseil de l'Europe, doctorante à la Durham Law School (boursière de l'AHRC)

⁵⁴ UNGA A/Res/70/1 du 25 septembre 2015, « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 ».

⁵⁵ Voir <http://www.coe.int/fr/web/children/sofia2016>.

⁵⁶ Voir Conseil de l'Europe (2016) Rapport de la Conférence de lancement à haut niveau, consultable à l'adresse suivante : <https://rm.coe.int/CoERMPublicCommonSearchServices/DisplayDCTMContent?documentId=0900001680658965>.

Les dommages et intérêts pour possession de pornographie juvénile: possibilités juridiques et obstacles pratiques

C.E. Dettmeijer-Vermeulen & Linda van Krimpen



Corinne Dettmeijer-Vermeulen

Regarder de la pornographie juvénile n'est pas une infraction sans conséquences pour les victimes. La connaissance que la pornographie enfantine dans laquelle ils figurent circule pour toujours sur Internet peut causer un grand préjudice psychologique aux victimes. Il est donc exact que les auteurs de cette infraction¹ soient responsable du dommage que la possession de pornographie juvénile provoque pour les victimes. Cependant, la nature de l'infraction soulève un certain nombre de questions juridiques et pratiques qui sont abordées dans cet article.

Introduction

Les juges imposent une ordonnance d'indemnité à une personne sur trois reconnues coupables d'une infraction paedosexuel². L'ordre est habituellement imposé aux contrevenants qui ont été reconnus coupables d'une infraction sexuelle³ concrète⁴. Toutefois, les infractions, y compris la possession de pornographie juvénile, peuvent causer la victimisation et les dommages.

La pornographie juvénile peut être produite de différentes manières: sa production est souvent



Linda van Krimpen

précédée par l'abus sexuel d'un enfant, mais parfois des adolescents produisent volontairement des images d'eux-mêmes (sexting) ou les images sont manipulées d'une manière qui les rend pornographiques (pédopornographie virtuelle). Lorsque la personne en possession des images connaît la victime (parce qu'il est aussi la personne qui a produit l'image, par exemple) et a abusé de l'enfant dans le but de produire les images, l'attribution d'indemnités est simple⁵. La situation est différente si la personne en possession de l'image ne connaît pas l'enfant qui est représenté et l'enfant⁶ (au départ) ignore que l'image de l'abus est en possession du suspect. Avec la technologie qui est disponible pour le téléchargement et la sauvegarde de grandes quantités de pornographie juvénile, la personne en possession de la pornographie ne va généralement pas connaître l'identité des victimes représentées. Une autre complication est le fait que les victimes qui sont représentées peuvent aussi provenir d'un autre pays que la personne en possession des images.

1. Cadre juridique

Comme déjà mentionné, la production d'une image pornographique d'un enfant est souvent précédée d'abus sexuels de l'enfant. En premier lieu, l'enfant représenté est victime de violences sexuelles directes, souvent commises par la personne qui a produit l'image pornographique. Le tournage de l'abus sexuel ajoute une seconde

¹ Cet article concerne les individus qui possèdent de la pornographie infantile et ceux qui y donnent accès suivent l'article 240b du code pénal néerlandais, ci-après dénommés les possesseurs.

² National Rapporteur on Trafficking in Human Beings and Sexual Violence against Children, *On solid ground. Tackling sexual violence against children*. The Hague: National Rapporteur 2014, pp. 219-220.

³ Pour la distinction entre une infraction sexuelle concrète et abstraite, voir National Rapporteur on Trafficking in Human Beings, *First Report on Child Pornography*. The Hague: BNM 2011, pp. 41-44.

⁴ National Rapporteur on Trafficking in Human Beings and Sexual Violence against Children, *On solid ground. Tackling sexual violence against children*. The Hague: National Rapporteur 2014, p. 220.

⁵ Amsterdam Court of Appeal 26 April 2013, ECLI:NL:GHAMS:2013:BZ8885; Utrecht District Court 24 February 2012, ECLI:NL:RBUTR:2012:BV6879; Zwole-Lelystad District Court 16 September 2010, ECLI:NL:RBZLY:2010:BR4213

⁶ Il peut également s'agir d'une personne qui était mineure au moment de la production des images, mais a entretemps atteint l'âge adulte.

dimension à la nature de la victimisation⁷ de l'enfant avec la conséquence que l'enfant souffre de figurer comme un objet de matériel pornographique⁸. Une étude allemande⁹ a montré que les professionnels supposent que la découverte de l'existence de matériel montrant l'abus sexuel va toujours causer un stress psychologique supplémentaire pour la victime¹⁰. Pour de nombreuses victimes, la réalisation de la nature permanente du matériel dans lequel ils sont représentés crée le sentiment d'une perte totale de contrôle, d'impuissance, de honte et de peur¹¹.

1.1 Possession de pornographie juvénile et de la victimisation

Du point de vue psychologique, donc, l'enfant peut être dépeint comme une victime du fait que l'image représentant l'abus sexuel est en possession d'un tiers. On peut également supposer que l'enfant est victime d'un point de vue juridique.

Conformément à l'article 51a (1) du Code néerlandais de procédure pénale (DCCP), une victime est la personne qui a subi un dommage résultant directement d'un acte criminel ». Comme expliqué précédemment, les victimes de pornographie juvénile peuvent continuer à subir les conséquences (psychologiques) de savoir que les images de l'abus peuvent être vues par d'autres pendant une longue période. Cet impact psychologique est le résultat direct du crime qui est punissable en vertu de l'article 240b du Code pénal néerlandais (DCC). Dans le cas Amstelveen, dans lequel deux suspects ont été jugés pour des infractions dont la possession de pornographie juvénile, il a été constaté que la simple possession de pornographie juvénile peut aussi causer la victimisation.

Dans ce cas, qui peut être lié à l'affaire Robert M., certains enfants avaient rejoint la procédure en tant que parties lésées. Le tribunal de district d'Amsterdam a statué dans un jugement provisoire:

"Le tribunal est en outre d'avis qu'il peut y avoir victimisation d'un très jeune enfant, non seulement en raison de l'abus de l'enfant, mais aussi en raison de la possession d'images ou de

films pornographiques dans lequel l'enfant est représenté."¹²

1.2 Possession de pornographie juvénile et indemnisation

Un enfant peut donc être victime uniquement de la possession de pornographie juvénile. La question est alors de savoir si la victime qui est représentée a droit également à la réparation des dommages subis en raison du fait de figurer dans la pornographie juvénile. L'article 51f (1) DCCP prévoit qu'une personne qui a subi un dommage résultant directement d'un acte criminel peut se joindre à la procédure pénale et poursuivre une demande d'indemnisation en tant que partie lésée. «Le dommage est direct si une personne est affectée dans un intérêt qui est protégé par les dispositions de droit pénal qui ont été violées.»¹³ L'intérêt protégé par l'article 240b DCC est «la prévention de [...] l'abus sexuel des enfants et leur exploitation»¹⁴.

Le fait qu'il existe aussi des dommages directs dans le cas de possession de pornographie juvénile ressort de l'arrêt précité de la Cour de district d'Amsterdam, qui a constaté ce qui suit dans son arrêt provisoire:

"A ce stade, la question est de savoir si la possession de pornographie juvénile peut causer des dommages directs pour l'enfant qui est représenté dans ce matériau. Le tribunal répond à cette question par l'affirmative. Les sentiments de culpabilité et de honte peuvent être une conséquence directe de la connaissance qu'une personne est en possession de la pornographie juvénile dans laquelle la personne concernée est représentée "¹⁵.

Dans le jugement final, qui a suivi un mois plus tard, le tribunal a jugé que par la possession et la visualisation de l'image pornographique d'une des victimes, le suspect avait gravement violé le droit fondamental de l'enfant à la vie privée¹⁶.

En conséquence de cette violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme¹⁷, le tribunal a ordonné le paiement de

¹² Amsterdam District Court, 21 June 2012, ECLI:NL:RBAMS:2012:BW9108.

¹³ C.P.M. Cleiren, J.H. Crijns & M.J.M. Verpalen, *Tekst & Commentaar Strafvordering*, Deventer: Kluwer 2013, art. 51f DCC, note 2.

¹⁴ C.P.M. Cleiren & M.J.M. Verpalen, *Tekst & Commentaar Strafrecht*, Deventer: Kluwer 2012, art. 240b DCC, note 4.

¹⁵ Amsterdam District Court, 21 June 2012, ECLI:NL:RBAMS:2012:BW9108.

¹⁶ Amsterdam District Court, 23 July 2012, ECLI:NL:RBAMS:2012:BX2325.

¹⁷ Dans ce contexte, il est fait référence à l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme du 15 Janvier 2009, 1234-1205 (Reklos et Davourlis / Grèce), dans lequel la photographie spontanée d'un nouveau-né par le photographe de l'hôpital dans le cadre privé de l'hôpital a été jugée comme une violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

⁷ National Rapporteur on Trafficking in Human Beings, *First Report on Child Pornography*. The Hague: BNRM 2011, p. 70.

⁸ National Rapporteur on Trafficking in Human Beings, *First Report on Child Pornography*. The Hague: BNRM 2011, p. 70.

⁹ J. von Weiler, A. Haardt-Becker & S. Schulte. 'Care and treatment of child victims of child pornographic exploitation (CPE) in Germany'. *Journal of Sexual Aggression* 2010, 16(2), pp. 211-222.

¹⁰ National Rapporteur on Trafficking in Human Beings, *First Report on Child Pornography*. The Hague: BNRM 2011, p. 71.

¹¹ J. von Weiler, A. Haardt-Becker & S. Schulte. 'Care and treatment of child victims of child pornographic exploitation (CPE) in Germany'. *Journal of Sexual Aggression* 2010, 16(2), p. 211-222.

2.000 € euro comme une avance sur l'indemnisation des dommages immatériels de l'enfant.

La question de la responsabilité pour les dommages découlant de la possession de pornographie juvénile a également joué un rôle dans le cas de Robert M., dont le partenaire, Richard van O., a été condamné en appel, entre autres, de la coaction de l'infraction de possession de la pornographie juvénile. La Cour d'appel d'Amsterdam a statué:

"Dans les cas où il est constaté qu'il a été légalement et de façon convaincante prouvé que Van O. était coupable de co-perpétration du crime en vertu de l'article 240b DCC, il sera condamné à payer 500 € par enfant, puisqu'il a été reconnu coupable uniquement de possession de pornographie juvénile et non pas également de sa production ou de la distribution "¹⁸.

Pour autant que l'on sache, les arrêts précités sont les seuls arrêts dans lesquels les victimes inconnues de l'auteur ont rejoint une affaire en tant que parties lésées uniquement en ce qui concerne la possession de pornographie juvénile. Il n'y a pas de cas connus impliquant la possession dans lequel une demande d'indemnisation a été rejetée par le tribunal.

Par conséquent, il est possible pour une victime de recouvrer des dommages du possesseur de l'image pornographique sur les motifs de l'article 51f (1) DCCP. Cependant, bien qu'il ne semble pas exister d'obstacles juridiques, dans la pratique, la situation est plus compliquée. Certains obstacles pratiques sont discutés dans la section suivante.

2. La pratique complexe

Les deux arrêts ont discuté des victimes concernées qui étaient inconnues de l'auteur, mais il était clair que les victimes qui ont été représentées pourraient être liées à un cas pratique dans lequel l'auteur des infractions connaissait le possesseur. Ce qui a également rendu les cas plus simples en termes pratiques était que les deux parties (posseur et victimes) étaient des Pays-Bas. Cependant, dans la plupart des cas, la situation n'est pas si simple. La pornographie juvénile est par sa nature un phénomène transnational.

Une fois qu'elles ont été produites et affichées sur internet, les images sont facilement distribuées dans le monde entier et peuvent être consultées indéfiniment par des milliers de criminels dans des dizaines de pays différents. Selon le cadre juridique du pays où le possesseur est jugé, les victimes représentées dans ces images peuvent également réclamer des dommages des possesseurs dans ces pays.

Dans cette section, trois questions relatives aux obstacles à la demande d'indemnisation sont discutés: la formulation de l'acte d'accusation; informer et avertir les victimes; et l'attribution de dommages-intérêts entre les détenteurs. Ce dernier sujet sera expliqué en partie sur la base d'un jugement récent de la Cour suprême américaine.

2.1 Formulation des charges

Avec la montée de l'internet à haut débit et l'augmentation de la capacité de stockage de supports de données, la possession de pornographie juvénile implique dorénavant souvent beaucoup plus que de simples images ou courts métrages, mais embrasse des milliers, voire des millions de fichiers pornographiques. Une conséquence pratique est que les charges ne sont pas portées pour chaque image individuelle. Toutefois, cela a, également, des implications sur les possibilités pour les victimes représentées de recouvrer des dommages et intérêts.

Dans un arrêt récent¹⁹, la Cour suprême néerlandaise a formulé des principes pour l'évaluation des affaires pénales dans lesquelles un suspect est accusé de possession d'une grande quantité de pornographie juvénile. En ce qui concerne la méthode d'élaboration de l'acte d'accusation dans ce type de cas, la Cour suprême a conclu comme suit:

«[...] Ce qui précède signifie que l'auteur de l'acte d'accusation doit de préférence se limiter à la description d'un petit nombre d'images, si possible pas plus de cinq, sans inclure toute mention ou référence dans l'acte d'accusation à une plus grande quantité d'images dont elles font partie "²⁰.

La nature à grande échelle de l'infraction peut alors être prise en compte dans la détermination de la peine:

"Dans ce contexte, une option est le soi-disant ajout d'infractions ad informandum si les conditions applicables sont respectées."²¹

Quelles sont les conséquences de cette méthode de formulation de l'acte d'accusation pour les victimes dont les images ne sont pas incluses dans l'acte d'accusation? Sur la base de l'article 361 (2) (b) DCCP, la réclamation par une partie lésée est également recevable lorsqu'elle porte sur des infractions annexées pour l'information de la cour (ad informandum gevoegde feiten), à condition que l'infraction similaire incluse dans l'acte d'accusation soit déclarée prouvée et les infractions annexées ad informandum admises par le suspect. Toutefois, il faut donc être certain que l'image concernée faisait partie de la

¹⁸ Amsterdam Court of Appeal, 26 April 2013, ECLI:NL:GHAMS:2012:BZ8895.

¹⁹ Supreme Court, 26 June 2014, ECLI:NL:HR:2014:1497.

²⁰ Supreme Court, 26 June 2014, ECLI:NL:HR:2014:1497, consideration 3.7

²¹ Supreme Court, 26 June 2014, ECLI:NL:HR:2014:1497, considerations 3.8.1 and 3.8.2.

collection du suspect. La Cour suprême a noté dans son arrêt que l'ajout de cas ad informandum constitue une reconnaissance de la nature à grande échelle d'une infraction, évitant ainsi la nécessité d'une discussion sur les images spécifiques ou la quantité précise de la pornographie impliquant des enfants²². Cela peut conduire à des problèmes si on ne sait pas si la victime qui réclame une indemnisation est représentée dans l'une des images de la collection du suspect. Dans ce cas, une solution possible pourrait être d'inclure une liste de noms de fichiers dans le dossier, à partir de laquelle un lien peut être fait avec une victime qui a rejoint l'affaire en tant que partie lésée. Cependant, un autre problème est que si le suspect nie l'infraction annexée ad informandum, la victime sera laissée pour compte de toute façon.

En conséquence, la décision prise par le ministère public de porter des accusations uniquement pour un certain nombre d'images dans une collection plus large peut avoir un impact majeur sur les chances des victimes représentées recevant une compensation, car il est impossible de porter des accusations pour toutes les images et la victime est laissée sans rien si le suspect nie la possession de fichiers qui ont été ajoutés ad informandum.

2.2 Informer et avertir les victimes

Conformément aux instructions de la Commission des procureurs généraux sur les soins des victimes²³, les victimes de délits sexuels doivent être informées de la possibilité de demander une indemnisation. Cependant, ce n'est pas encore pratique courante lorsque l'image d'une victime identifiée précédemment se trouve dans une affaire ultérieure impliquant la possession de pornographie juvénile. Les victimes de la pornographie impliquant des enfants ne sont donc pas automatiquement informées. Elles ne sauront généralement même pas que des images d'elles ont vu le jour dans une affaire impliquant leur possession ou, si elles sont au courant, dans quel cas elles ont été découvertes.

Aux Etats-unis il est normal d'informer les victimes. Le gouvernement américain est tenu d'informer toutes les victimes identifiées dont les images sont découvertes dans les affaires criminelles²⁴. Les victimes peuvent alors décider de réclamer des dommages. Compte tenu de la nature transfrontalière de l'infraction, cette obligation de notification ne peut pas se limiter aux victimes au sein des frontières nationales des Etats-Unis. L'effet pratique de cette obligation est

encore incertain. Cependant, les parents de certaines des victimes dans le cas d'Amsterdam ont réclamé une indemnisation de possesseurs aux Etats-Unis lorsque leurs avocats ont été informés par le gouvernement américain²⁵.

Les victimes qui ne sont pas conscientes que leurs images ont été trouvées dans une affaire sont également incapables de joindre l'affaire en tant que partie lésée, même si elles ont droit à une indemnisation pour les dommages qu'elles ont subis. Il semble donc qu'une première étape logique serait d'établir un système de notification des victimes identifiées de la pornographie juvénile aux Pays-Bas. Cependant, les victimes (et les parents de jeunes victimes) ne devraient être informées que si elles veulent l'être. Les victimes doivent être informées de la possibilité de demander une indemnisation à de (futurs) possesseurs quand elles sont d'abord identifiées par la police. Les victimes pourraient alors se voir explicitement demander si elles souhaitent être informées si une image d'abus émerge dans une affaire de pornographie juvénile à l'avenir. Les victimes devraient également être autorisées à revenir sur leur décision d'être ou ne pas être informées.

Il est important que l'infrastructure nécessaire soit mise en place pour les victimes qui ont dit ne pas souhaiter être informées. Même si les dossiers sont conservés afin de savoir si les victimes d'images enregistrées dans la base de données nationale sur la pornographie juvénile ont été identifiées, ces informations ne sont pas liées aux données personnelles des victimes identifiées. Il y a aussi un certain nombre d'aspects relatifs à la vie privée qui sont ici en cause. Il serait donc utile de commencer par l'étude de la pratique dans des pays comme les Etats-Unis, où un tel système de notification est utilisé depuis un certain temps. Un autre aspect qui devra être pris en considération est de savoir comment le ministère public (PPS) peut notifier les victimes dans d'autres pays: comment les PPS auront accès à leurs coordonnées et comment il peuvent savoir si elles souhaitent être notifiées? Ces questions et d'autres sont inhérentes à la complexité et la nature transnationale de la pornographie juvénile et sont mieux traitées au niveau international.

Afin d'accorder une indemnité, l'identité de la victime doit être connue. En plus d'une demande en tant que partie lésée, une ordonnance d'indemnisation et de compensation comme condition spéciale de détermination de la peine, dans le cas des victimes non identifiées, il est également possible d'imposer la condition spéciale visée à l'article 14c (2) (4) DCCP, auquel cas l'auteur est tenu de déposer une somme

²² Supreme Court, 26 June 2014, ECLI:NL:HR:2014:1497, consideration 3.8.2

²³ *Government Gazette*, 2010, 20476.

²⁴ National Rapporteur on Trafficking in Human Beings and Sexual Violence against Children, *On solid ground. Tackling sexual violence against children*. The Hague: National Rapporteur 2014, p. 221.

²⁵ 'Good chance of success for claims after child porn', De Telegraaf, 24 April 2014. Le caractère international de cette affaire s'explique en partie par l'ampleur sans précédent qu'elle a connue dès le départ.

d'argent au Fond d'indemnisation des victimes d'actes criminels. À l'heure actuelle, le Fonds ne paie que l'indemnisation des victimes d'infractions sexuelles, car les infractions sexuelles indirectes, y compris la possession de pornographie juvénile, ne sont pas considérées comme des crimes violents²⁶. Les victimes de la possession de pornographie juvénile ne peuvent donc introduire une demande d'indemnisation de celle-ci. Cette politique a peut-être besoin d'être revue, car les infractions sexuelles au sens large, y compris la possession de pornographie juvénile, relèvent également de la définition de violence sexuelle et, comme expliqué précédemment, peuvent également avoir des conséquences psychologiques traumatisantes pour les victimes²⁷. Une autre option prévue à l'article 14c (2) (4) DCCP est que l'auteur dépose la somme d'argent à une institution qui devrait encore être établie) créée pour représenter les intérêts - dans ce cas – des victimes de pornographie juvénile²⁸.

2.3 Allocation de dommages-intérêts

Une seule image d'une seule victime peut être vue par des milliers de personnes, maintenant et dans le futur. En théorie, une victime peut demander réparation à chaque personne qui possède cette image, si l'auteur est reconnu coupable et que le système juridique dans ce pays le permet. Au moment de la poursuite d'un possesseur, on ne sait pas si d'autres personnes seront poursuivies pour possession de la même image et, dans l'affirmative, combien elles seront. Comment le tribunal décide de la part des dommages dont le possesseur concerné est responsable?

Dans le cas de Robert M., Robert M. et son partenaire Richard van O. ont été trouvés conjointement et solidairement responsables des dommages liés à la possession²⁹ de la pornographie juvénile. La responsabilité solidaire s'est appliquée uniquement pour la possession, ce qui est compréhensible dans ce cas puisque les images étaient sur l'ordinateur leur appartenant conjointement et que les affaires ont

été entendues simultanément. La cour d'appel a accordé la totalité des demandes d'indemnisation et fixé la part des revendications relatives à la possession à 500 € pour les dommages immatériels. Est-ce que cette décision signifie que les dommages-intérêts de l'enfant ont été fixés une fois pour toutes? Et qu'est-ce que cela signifie q pour l'hypothèse de la responsabilité conjointe et solidaire, pour d'autres personnes qui se trouvent en possession des mêmes images que Robert M. et Richard van O., maintenant ou dans l'avenir? Ou cela implique-t-il que plus le nombre de possesseurs des images est élevé, plus les dommages (immatériel) devient grand? Dans ce contexte, la distribution des images est-elle plus nuisible à la victime que le fait de les posséder? Il est difficile de répondre à ces questions et beaucoup d'autres devront aussi être traitées et résolues dans la jurisprudence néerlandaise.

Outre l'attribution de dommages-intérêts entre les détenteurs, avec seulement deux arrêts aux Pays-Bas, il n'est pas encore possible de discerner un motif dans le montant des dommages accordés. Richard van O. a dû payer à ses victimes € 500 chacun; le suspect dans le cas Amstelveen a dû payer 2.000 € à titre d'avance sur les dommages immatériels. Par comparaison, dans une affaire récente (dont il est question dans la section suivante), la Cour suprême américaine a estimé le total des dommages de la victime, matériel et immatériel, à 3,4 millions \$; à cause du traumatisme qu'elle avait subi la victime n'a pas pu terminer ses études ou trouver un emploi et elle était incapable de mettre l'abus derrière elle parce que les images ont continué à circuler sur Internet.

2.4 Paroline c. États-Unis³⁰

Le cas de Paroline c. États-Unis est centré sur 'Amy Inconnu', qui a été abusée sexuellement par son oncle quand elle avait huit ans. L'oncle a produit et distribué du matériel pornographique représentant des sévices. La série d'images pornographiques d'Amy s'est avérée très populaire dans les années suivantes; des images d'elle ont été trouvées sur de nombreux ordinateurs, y compris le suspect Paroline, sur l'ordinateur duquel deux images ont été trouvées par la police neuf ans après que l'abus ait eu lieu. La cour d'appel de la Nouvelle-Orléans a jugé que Paroline était conjointement et solidairement responsable de la totalité du montant des dommages-intérêts et lui a ordonné de payer 3,4 millions \$ pour la possession des deux images³¹. L'affaire Paroline s'est finalement retrouvé devant la Cour suprême américaine, qui a été appelée à se prononcer sur le lien de causalité entre

²⁶ Informations fournies par un appel du Fond de Compensations d'Infractions Pénales, 7 juillet 2014

²⁷ See National Rapporteur on Trafficking Human Beings, *First Report on Child Pornography*. The Hague: BNRM 2011 and National Rapporteur on Trafficking in Human Beings and Sexual Violence against Children, *On solid ground. Tackling sexual violence against children*. The Hague: National Rapporteur 2014

²⁸ «La présomption dans l'exposé des motifs est que le tribunal établira une relation entre l'infraction et l'institution en faveur de laquelle la somme d'argent doit être payée. Voir C.P.M. Cleiren & M.J.M. Verpalen, *Tekst & Commentaar Strafrecht*, Deventer: Kluwer 2012, art. 14c, note. 7.

²⁹ Robert M. a également été responsable du dommage causé par la production et la distribution de la pornographie juvénile. Lui et Richard van O. n'ont pas été jugés conjointement et solidairement responsables pour cet élément des dommages, puisque ce dernier a été reconnu coupable uniquement de possession.

³⁰ Paroline v. United States et al., 23 April 2014, No. 12-8561.

³¹ In re Amy Unknown, 636 F. 3d 190, 201 (2011), United States Court of Appeals for the Fifth Circuit.

l'affichage d'un certain nombre d'images et les dommages totaux. Compte tenu de son expertise, le Rapporteur national néerlandais a été invité par l'avocat d'Amy pour donner son avis sur cette question au moyen d'un mémoire d'amicus curiae³².

La Cour suprême a statué, en ligne avec amicus curiae du Rapporteur national, qu'il y avait un lien de causalité entre le dommage et la possession des images. La réaction a été caractérisée par les mots de l'un des neuf juges, le juge Sotomayor, en réponse à la défense de Paroline qu'il n'y avait pas de lien de causalité entre sa possession des deux images et les dommages causés à Amy:

"Est-ce que vous essayez de me dire que quand une personne regarde ces images, il est responsable des dommages, et que, quand un millier de personnes voient ces images personne n'est responsable? Dites moi que c'est une blague!"

Contrairement à ce que le Rapporteur national avait préconisé, toutefois, la Cour suprême a jugé que le suspect était seulement responsable de sa part relative des dommages et intérêts, rejetant ainsi la responsabilité solidaire pour le montant total des dommages-intérêts³³. Pour parvenir à cette décision, la Cour suprême a examiné longuement la doctrine de la cause immédiate, qui embrasse la relation de causalité entre une infraction (possession de pornographie juvénile) et les dommages:

"Le comportement illégal de tous ceux qui reproduisent, distribuent, ou possèdent des images de l'abus de la victime - y compris Paroline - joue un rôle dans le maintien et l'aggravation de cette tragédie. [...] Ainsi, là où il peut être démontré à la fois que l'accusé possédait des images d'une victime et que la victime a subi des pertes exceptionnelles causées par le trafic continu de ces images, mais où il est impossible d'attribuer une quantité particulière de ces pertes au défendeur individuel utilisant une enquête de causalité plus traditionnel, le tribunal doit ordonner la restitution d'un montant qui concorde avec le rôle relatif de la partie défenderesse dans le processus de causalité sous-jacente des pertes générales de la victime".

Parce que la Cour suprême a estimé que l'attribution de la totalité du montant des dommages-intérêts à une personne qui possédait deux images n'avait pas été proportionnelle, Amy aura à se joindre à plusieurs reprises à des cas impliquant la possession des images comme

partie lésée afin d'obtenir une indemnisation d'une partie des dommages totaux. Compte tenu de l'inopportunité de cette situation pour la victime, un projet de loi pour y faire face a été récemment présenté au Congrès américain³⁴.

Le jugement de la Cour suprême américaine, et la modification juridique possible découlant de celui-ci, sont également d'intérêt pour les Pays-Bas, non seulement pour la question de savoir comment faire face à la question de la causalité, mais aussi en raison des conséquences possibles pour les victimes néerlandaises dont les images sont trouvées en la possession des citoyens américains.

3. Conclusions

Les victimes de la pornographie impliquant des enfants peuvent subir des dommages dus à la connaissance du fait que les images de leur abus sont vues par les autres. Ils ont donc droit à une indemnisation pour les dommages causés par la possession de ces images. En pratique, cependant, il n'est guère fait usage de cette possibilité de réclamer des dommages aux détenteurs dans les tribunaux néerlandais. Une première étape serait d'informer les victimes de leur droit et de les informer de la découverte de leurs images si elles souhaitent être informées et notifiées. Il y a un certain nombre d'obstacles à la mise en œuvre pratique des demandes d'indemnisation, principalement en raison de la complexité de l'infraction et son caractère transnational. Il serait utile que plus de considération soit octroyée à ces aspects au niveau international, de sorte que les moyens puissent être trouvés pour permettre aux victimes d'obtenir la réparation des dommages causés par la possession d'images de leur abus tout en exigeant le moins possible de leur part.

Article publié en néerlandais dans le 'Tijdschrift Praktijkwijzer Strafrecht', TPWS 2014/26.

C.E. Dettmeijer-Vermeulen * LL.M est rapporteur national des Pays-Bas sur la traite des êtres humains et la violence sexuelle contre les enfants.

L. van Krimpen LL.M est un chercheuse avec le Bureau du Rapporteur national sur la traite des êtres humains et la violence sexuelle contre les enfants.

³² Pour une description complète de l'affaire et les documents www.nationalrapporteur.nl/actueel/nieuws/2013/20131127-rapporteurlevert-bijdrage-aan-zaak-supreme-court.aspx?cp=63&cs=59417.

³³ Dans une opinion dissidente, l'un des neuf juges a expliqué pourquoi elle était d'accord avec la Cour d'appel de la Nouvelle-Orléans, qui avait constaté que la responsabilité solidaire était applicable pour le montant total.

³⁴ Voir www.huffingtonpost.com/james-r-marsh/congress-proposes-to-fix-_b_5619206.html?utm_content=buffer4d9a5&utm_medium=social&utm_source=facebook.com&utm_campaign=buffer. The National Rapporteur set out her views for the Congressional Staff earlier this year.

Association Française des Magistrats de la Jeunesse et de la Famille*



*Retranscription du colloque organisé par l'association AFMJF
Les 5 et 6 juin 2015*

**LA LAÏCITE ET LA RELIGION DANS LA CONSTRUCTION
IDENTITAIRE DE L'ADOLESCENT**

Vendredi 5 juin : Le radicalisme islamiste auprès des jeunes
Samedi 6 juin : La justice et la société civile

Retranscription réalisée par Cécile BOSSER

**La laïcité et la religion dans la construction
identitaire de l'adolescent**

**Juge Marie-Pierre
Hourcade**



Bonjour à tous,

Je suis très heureuse de vous accueillir dans cette très belle salle qu'a mis à notre disposition Madame ARENS, 1ère présidente de la CA de Paris et nous la remercions chaleureusement.

Nous avons le plaisir de pouvoir rassembler comme chaque année avec le soutien de l'ENM un certain nombre de collègues JE et parquetiers, avocats de mineurs, assesseurs, éducateurs du secteur public et associatif, des personnels de l'ASE mais aussi d'autres associations qui interviennent dans le champ de la prévention, de l'insertion et de la protection de l'enfance. Nous avons l'honneur d'accueillir Monsieur BADINTER qui suivra nos travaux ce matin, et Monsieur JOXE qui nous fait le plaisir et l'honneur de son soutien depuis déjà quelques années, depuis qu'il a laissé son habit de ministre pour endosser celui d'avocat de mineur.

L'an dernier, nous avons axé nos travaux sur la justice du XXIème siècle, sur l'office du juge et c'est naturellement que nous avons interrogé l'office du juge des enfants dans une société en pleine évolution.

Nous étions loin d'imaginer que nous serions confrontés à cette série d'attentats qu'a connus notre pays au cours du mois de janvier. Nous avons alors décidé de proposer comme thème de ces journées au-delà de la radicalisation des jeunes ou de certains jeunes, la question plus large de la place de la religion dans la construction identitaire de l'adolescent.

Le sujet est ambitieux par le champ des domaines qu'il recouvre et par le caractère sensible du sujet.

L'impact de la religion peut être positif et en principe, la religion apporte à l'individu une dimension spirituelle inhérente à la nature humaine.

On sait aussi, que selon les convictions de chacun, la religion est un fait culturel sinon politique qui construit ou déconstruit.

Dans son action quotidienne, le juge a consciemment ou inconsciemment cette réalité à l'esprit quand il est saisi de demandes de placement, quand il doit arbitrer entre des positions qui renvoient à des références culturelles différentes et antinomiques, devant concilier, tenter de convaincre, parfois trancher entre le respect des croyances, des convictions

(religieuses ou non), et la liberté de l'enfant ou de l'adolescent. Entre des positions parentales qui seraient trop rigides et l'intérêt de l'enfant qui est de grandir de façon à se réaliser pleinement et accéder à l'autonomie et lui permettre ainsi de construire sa future vie d'adulte.

Ces questions culturelles, quelle que soit la religion, traversent de plus en plus le métier du juge des enfants alors même qu'elles ne sont pas nécessairement nommées. Elles ne le sont généralement pas au niveau des signalements.

Mais très vite, le juge sera informé des difficultés qui résultent du choix de la famille d'accueil dont les croyances et pratiques religieuses ne seraient pas en adéquation avec celles de la famille de l'enfant placé. Dans le même ordre d'idées, faut-il que les foyers adaptent leur calendrier, leur programme, leur 3^e règlement aux mineurs délinquants au nom du respect des convictions religieuses ? Doit-on, par exemple, accepter que des éducateurs musulmans fassent la prière avec les mineurs musulmans qui leur sont confiés ? La religion relève de moins en moins de l'intime, de la sphère privée mais au contraire, elle est affichée comme une revendication quasi identitaire par les adolescents.

Nous n'avons pas le monopole de ces interrogations ; une inspection conjointe de l'IGA, de l'IGAS et de l'ISJ chargée d'une mission sur le respect de la laïcité au sein des établissements et services relevant de la PJJ est en cours.

Catherine SULTAN, directrice de la PJJ, nous apportera un éclairage sur les orientations de la PJJ en ce domaine.

Le juge peut être saisi de phénomènes d'endoctrinement ou d'emprise où il doit s'interroger sur le point de savoir si l'enfant ou l'adolescent est sous la coupe d'un individu ou d'un groupe de personnes, qui sous couvert de religion et de bons sentiments, poursuivent des desseins qui n'ont rien de religieux et de spirituel.

Notre sujet est délicat et se prête à interprétation et il est vrai que l'on s'aventure bien rarement frontalement sur ce terrain alors que l'on sait par ailleurs combien l'adolescent est en quête d'absolu, d'idéal et que les utopies trouvent peu d'écho dans notre société individualiste qui prône la réussite individuelle alors que beaucoup de jeunes dont nous nous occupons manquent de cet espoir. Vers quoi peuvent-ils se tourner quand dès la fin du primaire, beaucoup trop sont en échec scolaire sans perspective d'avenir ? En tout cas, c'est ce dont beaucoup sont convaincus. Ils ont alors pour certains comme perspectives la délinquance et le trafic, pour d'autres, c'est la relégation et l'ennui et c'est sûrement sur ce terrain de désespérance que les propagandes illusoires et extrêmes peuvent avoir un impact.

Depuis quelques mois, nous vivons dans cette appréhension du terrorisme et de la radicalisation des jeunes. Le gouvernement se mobilise et

prend des mesures pour lutter contre le terrorisme, et a été créé un centre de déradicalisation dirigé par Dounia BOUZAR.

Quelle est la réalité du phénomène connu de la Justice des mineurs ?

Les JE commencent à être saisis. Le parquet des mineurs de Paris aurait comptabilisé une petite vingtaine de situations de radicalisation dont certaines très préoccupantes. Le TE de Paris a constitué un groupe de travail sur le sujet. La PJJ a recruté des référents laïcité. L'ENM a monté en urgence des formations ad hoc. L'IHEJ planche sur le sujet.

Des initiatives se font jour en juridiction mais il apparaît que l'on ne dispose pas d'une connaissance suffisante de la réalité de cette radicalisation. De quoi s'agit-il exactement, comment ces messages peuvent avoir un impact, dans quel contexte s'inscrivent-ils ? Auprès de quels jeunes et comment répondre de façon pertinente tant à l'égard des mineurs que de leur famille ? Comment lutter contre les départs pour le Djihad et prendre en charge ceux qui en reviennent ? L'approche est-elle la même pour les filles et les garçons ?

Beaucoup de questions, des hypothèses, et surtout le risque de faire des amalgames et perdre nos repères quand on intervient dans l'urgence et/ou sous la pression des médias. Le risque aussi de ne pas avoir d'impact et de ne pas trouver les mots justes pour modifier une trajectoire. 4 Car c'est là le cœur de notre métier, comment on modifie un parcours, comment on modifie un comportement, et dans ce domaine, on sent que l'enfant ou l'adolescent endoctriné ou dans l'opposition, n'écoute pas le discours basé sur la raison.

C'est aussi l'intérêt de ces journées d'avoir une connaissance du phénomène et penser à ce qui peut faire barrière. Semer le doute, s'autoriser à revenir en arrière, éviter les ruptures familiales et affectives, recréer du lien...

Nous nous sommes tournés vers l'Institut d'Etudes de l'Islam et des Sociétés du Monde Musulman pour nous aider à construire ce programme de la matinée et nous avons fait appel à d'autres sachants, sociologue et psychanalyste, pour répondre à ce besoin de connaissance. Les tables rondes permettront des allers retour entre apports théoriques, vos témoignages et les questions que vous pouvez vous poser. Car certains d'entre vous peuvent aussi faire connaître leur expertise et les actions qu'ils ont initiées.

Samedi, nous poursuivrons nos travaux sur ce sujet et de façon plus large sur les échanges et le rapprochement que l'on appelle de nos vœux entre la justice des mineurs et la société civile. Les juges harassés de travail, ont du mal à trouver le temps d'élaborer des stratégies avec les communes qui ont souvent une analyse fine

ASSOCIATION INTERNATIONALE DES MAGISTRATS DE LA JEUNESSE ET DE LA FAMILLE

de la réalité de leur territoire mais une connaissance souvent insuffisante de la justice. L'AFMJF a passé convention avec le Forum français pour la sécurité urbaine pour tenter d'initier des actions communes. Bordeaux pourrait être le premier site d'expérimentation.

Et nous avons profité de ce rassemblement pour faire part de notre position et de nos attentes au sujet de la réforme de l'ordonnance de 1945. Une motion a été rédigée par l'AFMJF et signée par un grand nombre d'associations et de personnalités et un débat est prévu samedi à 11 heures sur le sujet qui sera l'occasion aux professionnels présents de faire part de leurs attentes. Madame TAUBIRA nous fait l'honneur de sa présence. Nous avons fait signe aux journalistes pour couvrir l'événement. Nous verrons si un samedi matin, nous faisons recette.

Voilà, je vous ai à peu près tout dit sur le déroulement de ces journées. Les magistrats

inscrits dans le cadre de la formation continue doivent émarger chaque demi-journée sur la feuille qui leur est dédiée. Nous avons prévu l'intervention d'étudiants pour finaliser nos travaux. Cécile qui est étudiante en master assurera la transcription de nos échanges et des interventions. Il faut vous présenter et parler dans le micro. Deux jeunes étudiants diplômés en cinématographie vont réaliser un film et seront peut être amenés à vous filmer ou vous interviewer. Ce film est prévu pour être diffusé sur notre site internet. Si vous n'êtes pas d'accord pour vous prêter à l'exercice, on ne vous en voudra pas.

Donc sans plus tarder, je vais demander à notre premier intervenant, Samir AMGHAR, de venir me rejoindre

Marie-Pierre Hourcade*, Présidente de l'AFMJF

La radicalisation: un phénomène de jeunesse?**Dr Samir Amghar****Présentation par Mme HOURCADE**

Docteur en sociologie à l'école des Hautes Etudes en Sciences Sociales à Paris, vous avez réalisé une thèse portant sur les dynamiques de réislamisation et les transformations de l'islamisme en Europe, vous êtes membre de l'Institut d'Etudes de l'Islam des Sociétés du Monde Musulman, consultant pour le Ministère de la Défense Suisse. Vous avez entre autre dirigé la publication d'un ouvrage collectif intitulée: « Islamiste d'occident et état des lieux des perspectives ». Et vous êtes actuellement chercheur à l'Université Libre de Bruxelles.

Samir AMGHAR

Bonjour à toutes et à tous,

Je tiens à remercier votre association pour avoir eu la gentillesse de mettre en valeur mes travaux. Mon propos aura pour objectif de cerner ce qui est véritablement central à l'heure actuelle, et d'essayer de comprendre ce que représentent d'un point de vue quantitatif mais également qualitatif les dynamiques de la réislamisation qui sont en cours non seulement en France mais également en Europe.

Il faudrait à mon sens commencer par une introduction pour présenter quantitativement la dimension ou l'enjeu du débat.

La France est un pays qui accueille sur son territoire entre 2, 5 et 6 millions de musulmans. Ce chiffre est une estimation sur laquelle les experts mais également les responsables religieux ne sont pas forcément en accord. La France est le pays d'Europe occidentale qui possède la communauté musulmane la plus importante, il faut savoir qu'en Grande Bretagne ou en Allemagne le chiffre du nombre de musulmans s'élève autour de 2 millions. La France est un pays qui accueille également une communauté musulmane bien plus importante qu'un certain nombre de pays de tradition islamique par exemple le Bahreïn, le Qatar ou le Liban. C'est un point très important.

L'autre point important, est que nous assistons depuis une vingtaine d'années à une dynamique de réislamisation. Un retour à l'islam qui touche principalement des populations issues de la 2e voir 3e génération. C'est un phénomène relativement nouveau, qui pose énormément de questions. La grande majorité des sociologues ou des politologues ne sont pas en accord pour interpréter ce type de phénomène. Certains vous diront que cela est en grande partie le fruit d'une quête identitaire d'individus qui désirent trouver un sens dans une société qu'ils considèrent comme anémique. Et d'autres vous diront que cette dynamique de réislamisation, ce retour à l'islam, est en grande partie dû à une offre religieuse bien particulière.

Autrement dit, si on assiste à l'heure actuelle à un mouvement de réislamisation, à une islamisation d'un certain nombre de pratiques sociales, à une plus grande expression de l'islam dans l'espace public, c'est le fait de mouvements de réislamisation qui ont une lecture que l'on pourrait qualifier de militante de l'islam.

Mon propos va s'articuler en deux temps:

Dans un premier temps je vais essayer de vous donner un large descriptif du paysage islamique français en m'attardant principalement sur ce qu'on appelle les mouvements de réislamisation. Je vais tenter de cerner quels sont les principaux mouvements qui sont actifs dans le paysage islamique français. Etant entendu qu'ils ont en commun une vision très particulière de l'islam qui n'est pas forcément une vision radicale mais qui considère que l'islam doit non seulement occuper l'individu a un niveau religieux et spirituel mais également doit dans une certaine mesure occuper l'espace public français.

Dans un second temps, j'essayerai de cerner et donner une définition de la radicalisation islamique en me fondant sur un certain nombre de travaux que j'ai pu réaliser depuis un certain nombre d'années et tenter de cerner les facteurs de radicalisation, qui poussent des jeunes à se radicaliser. Etant entendu que la radicalisation est une notion polymorphe. Vous avez globalement deux types de radicalisation : une radicalisation que l'on pourrait qualifier de sectaire, au sens où les sociologues l'entendent et une radicalisation que l'on peut qualifier de politico-religieuse.

I. Description du panorama islamique en France

Vous avez trois grandes tendances au sein de ce que l'on peut appeler l'islam militant qui participe à cette dynamique de réislamisation.

Il y a tout d'abord des individus qui se revendiquent d'une manière générale d'une lecture politique de l'islam et ont la particularité de s'inscrire dans l'héritage doctrinal des Frères Musulmans.

Vous avez ensuite des mouvements qui vont considérer que l'action ou l'activité principale doit se faire sur le mode de la prédication religieuse. Vous avez affaire dans ce cas à des mouvements que l'on pourrait qualifier de missionnaires.

Et enfin il y a des mouvements qui ont une lecture beaucoup plus radicale et qui vont mettre l'accent sur la nécessité de défendre l'identité islamique lorsque celle-ci est remise en cause ou critiquée par l'usage de l'action violente.

□ L'islam politique hérité des Frères Musulmans

Il y a pléthores d'associations, de structures, de personnalités qui s'inscrivent de près ou de loin dans cet héritage. La particularité de ces individus

est qu'ils ont à un moment donné de leur histoire vécu soit au Maghreb soit au Machreq et ont décidé de s'installer en France, en Europe pour des raisons politiques.

Autrement dit, vous avez affaire à des individus qui avaient une sensibilité islamiste dans leurs pays d'origine dans les années 60, 70, 80 et qui ont décidé, pour éviter ou échapper à la répression de leur pays qui étaient à l'époque considérés comme autoritaires, de s'installer en France. Ils vont se servir de la France comme d'une tribune politique. Ils vont considérer que la France est un pays qui permet de continuer d'avoir un activisme politique au nom de l'islam, non pas pour islamiser ou orienter les populations musulmanes vivant en France dans une logique politique, mais utiliser la France comme une caisse de résonance afin de s'adresser aux régimes autoritaires arabes dans l'éventualité d'un retour lorsque ces pays connaîtront un processus d'ouverture politique et de démocratisation. C'est un élément fondamental qu'il faut avoir à l'esprit.

L'une des grandes organisations qui s'inscrit dans cette logique est l'Union des Organisations Islamiques de France, structure fondée en 1983 (UOIF) par des personnes d'origine tunisienne qui appartenaient au mouvement islamique de l'époque, le Mouvement de la Tendance Islamique. Ce mouvement était relativement actif dans les années 70 – 80 et continue encore à l'être à l'heure actuelle sous d'autres formes, dans la mesure où il a participé jusqu'à une période récente au gouvernement tunisien. L'idée de cette structure était au départ, lors de sa création, de servir de base d'accueil pour des islamistes en déshérence. Il y avait non seulement des islamistes réfugiés installés en France et à ceux-là s'ajoutaient au sein de l'UOIF des individus qui avaient décidé de poursuivre leurs études en France et qui avaient dans leur pays d'origine une sensibilité islamiste acquise sur les campus universitaires.

Le discours était, jusqu'au début des années 90, éminemment politisé mais non pas à l'adresse des populations musulmanes vivant en France mais à l'adresse des pays Arabes. A partir de 1989, on assiste à un changement de portage de ces organisations et notamment de l'UOIF. L'idée n'est plus de se servir de l'islam comme d'un instrument politique à destination des régimes arabes mais d'essayer de s'enraciner dans les réalités politiques, culturelles et sociales de la France. Ils vont considérer qu'il est important d'essayer de mettre en place non pas un islam « en » France mais « de » France. L'UOIF signifie « L'Union des Organisations Islamiques en France », et à partir de 1989 l'UOIF change de nom et passe à « de France » et marque ainsi la volonté d'enraciner les revendications des Frères Musulmans dans une réalité française. L'idée était, selon les responsables des Frères Musulmans appartenant à l'UOIF, d'essayer

d'adapter le texte au contexte. C'était un élément de langage qui revenait régulièrement dans la bouche des Frères Musulmans. Il fallait essayer de définir une pratique religieuse musulmane en tenant compte du contexte français. Ils partaient du concept que l'islam doit nécessairement s'adapter dans un pays au contexte minoritaire. Et l'un des théoriciens de cette contextualisation de l'islam en France est un imam venu de Bordeaux d'origine Marocaine, Tareq OUBROU, qui avait dans les années 2000 écrit un article qui avait servi de matrice conceptuelle à cette dynamique, « *La Charia de la minorité* ».

La particularité de cette offre religieuse est qu'elle s'articule également sur la nécessité de mettre en place une citoyenneté islamique. La possibilité finalement que la pratique musulmane puisse parfaitement s'adapter à l'exercice de la citoyenneté. Et ces responsables mettent en avant l'idée selon laquelle, il y a une intime corrélation entre citoyenneté et islam. Parce que l'on est un bon musulman, on est nécessairement un bon citoyen.

On voit, à partir des années 1990, se mettre en place une rhétorique autour de la citoyenneté islamique notamment théorisée par Tariq RAMADAN qui dans un certain nombre d'interventions et d'ouvrages a mis en avant cette nécessité de citoyenneté islamique. L'UOIF va dans ses conférences, colloques, ouvrages, systématiquement mettre en avant la possible adéquation entre les valeurs de la République et l'islam. Cela peut paraître surprenant mais force est de constater que les Frères Musulmans, qui ont une lecture que l'on pourrait considérer d'orthodoxe et d'orthopraxe, vont considérer que cette lecture peut s'aligner avec les valeurs républicaines. Autrement dit, un musulman est un musulman qui a une lecture intégriste de l'islam. L'islam n'est pas simplement une relation avec le divin mais c'est aussi une relation avec l'individu musulman et l'individu non musulman. Or, au nom de ces valeurs républicaines revendiquées par les Frères Musulmans, ces maîtres musulmans s'autorisent à défendre la réalité islamique lorsque celle-ci est considérée comme remise en cause. Ils vont par exemple, en 1989, défendre les jeunes collégiennes voilées expulsées de leur collège non pas au nom de valeurs religieuses mais au nom d'un argumentaire qui empruntait énormément aux valeurs de la République, en déclarant que le fait d'expulser des jeunes filles était une remise en cause fondamentale de la liberté de conscience.

On va voir un certain nombre de structures qui vont s'inscrire dans cette dynamique. Il y a une organisation comme le CCIF, le Collectif Contre l'Islamophobie en France, qui est un collectif qui s'inscrit dans l'héritage lointain des Frères Musulmans. C'est une association qui a pour but de défendre et ester en justice à chaque fois qu'un musulman est remis en cause dans son

identité islamique. Le CCIF a une majorité de musulmans orthodoxes, mais l'argumentaire présenté par ces membres n'est pas religieux même si la motivation qui fonde la démarche est religieuse ou issue de la solidarité islamique. L'argumentaire est strictement juridique. Cette association a recours à de nombreux avocats spécialistes dans le droit français et non pas à des imams.

Ce qui est important, c'est que cette lecture de l'islam permet à la fois d'avoir une pratique orthodoxe ou orthopraxe de l'islam et permet d'être parfaitement intégré dans la société française. C'est une offre qui touche principalement des personnes issues des classes moyennes et supérieures. D'une part, parce que le discours de ces organisations, qui s'inscrivent dans la filiation des Frères Musulmans, est un discours qui manie des concepts relativement abstraits comme les valeurs de la République ou la citoyenneté et c'est un discours qui est plus intelligible pour des individus qui sont un peu plus instruits et qui ont peut-être pu suivre un cursus universitaire plus poussé. Et il y a de la part des personnes qui épousent ce type d'islam, la volonté de trouver dans l'islam un argumentaire qui permet de justifier leur ascension sociale et leur statut social. Vous avez, lorsque vous êtes un musulman, tout intérêt si vous êtes dans une quête spirituelle à trouver une offre de l'islam qui permet de justifier d'un point de vue religieux votre intégration à la société, plutôt qu'un argument qui justifie votre exclusion de la société, qui disqualifie cette intégration.

Ce type d'offre religieuse se développe autour d'individus qui dégagent une forme d'autorité religieuse, doublée d'une certaine forme de charisme important, on peut citer par exemple Tariq RAMADAN.

Petite incise pour montrer l'importance de ce charisme et de cette figure de l'autorité dans cette réislamisation. Une anecdote quand j'étais étudiant. J'avais un ami qui appréciait Tariq RAMADAN et je n'avais pas nécessairement le même point de vue que lui. Mon ami pensait que M. RAMADAN oeuvrait pour le bien de la communauté et moi je tentais de déconstruire son discours. Mon ami me raconte qu'un jour à l'aéroport sa soeur enregistre les bagages de M. RAMADAN et le reconnaissant lui donne le numéro de son frère. Quelques jours plus tard, Tariq RAMADAN appelle mon ami et ils ont ainsi discuté pendant une dizaine de minutes. Un an plus tard, l'association de quartier de cet ami invite Tariq RAMADAN pour une conférence. A la fin de celle-ci, mon ami se rend vers Tariq RAMADAN qui le reconnaît et ils s'embrassent. Mon ami me dit qu'au moment où il a enlacé Tariq RAMADAN, il a eu un sentiment d'infini. Cette anecdote permet de donner de la profondeur à ce type de dynamique de réislamisation.

Les Frères Musulmans ont joué un rôle extrêmement important dans cette dynamique de réislamisation grâce à leur capacité de mobilisation. Par leurs différentes activités ils ont permis à un certain nombre de jeunes de connaître l'islam. Ainsi de nombreux adolescents issus des classes moyennes ont fréquenté de près ou de loin les Frères Musulmans.

Il y a une deuxième tendance de l'islam qui a joué un rôle cardinal dans la dynamique de réislamisation, c'est le mouvement Tabligh.

□ **Le mouvement Tabligh**

Ce mouvement est considéré comme l'organisation islamique la plus importante au monde. C'est une organisation qui a une capacité de mobilisation extrêmement importante. Elle est d'origine indo-pakistanaise et organise chaque année un grand rassemblement qui est le 2e rassemblement le plus important après celui du pèlerinage à la Mecque. Il y aurait environ 1 à 2 millions de personnes qui se rendent au centre international du Tabligh en Inde et au Pakistan.

L'organisation du Tabligh a deux particularités. Elle considère que l'objectif de toute organisation doit être la prédication religieuse. Vous avez affaire à un mouvement de type missionnaire et c'est la raison pour laquelle un certain nombre de spécialistes ont qualifié cette organisation de Témoins de Jéhovah de l'islam. Ce sont des organisations qui se créent autour de 4 ou 5 individus et qui vont de villes en villes, de mosquées en mosquées, de pays en pays pour appeler les musulmans sociologiques à l'islam. C'est un mouvement qui a participé de la structuration de la dynamique de réislamisation dans la mesure où une grande majorité des personnes qui ont été islamisées ou réislamisées dans les 90 – 2000 l'ont été soit au contact des Frères Musulmans soit au contact de l'organisation du Tabligh.

Il y a d'autres organisations qui ont joué un rôle relativement important, mais je ne rentrerai pas dans les détails au vu du temps qu'il me reste imparti. Concentrons-nous rapidement sur une troisième tendance de l'islam qui défraye régulièrement la chronique. C'est la tendance salafiste.

□ **La tendance salafiste**

Est extrêmement importante l'idée selon laquelle le salafisme est un mouvement polymorphe, qui est articulé autour de 3 grandes tendances et qui a une lecture très particulière de l'islam. Le fond commun du salafisme est que ce mouvement développe une approche littéraliste de l'islam, à la fois une approche littéraliste des versés coraniques mais également une approche littéraliste de la tradition prophétique. Un bon musulman est un musulman qui a une lecture orthodoxe de l'islam et qui tente d'imiter les gestes du prophète. Si le prophète dormait sur le côté droit il faut le faire.

Le salafisme est articulé autour de 3 grandes tendances :

Il y a une tendance que l'on pourrait qualifier de quietiste qui développe une approche littéraliste de l'islam et qui considère que l'urgence est à l'éducation islamique. Il s'agit de former les musulmans à ce qui est considéré comme le véritable islam. La particularité de ce salafisme est qu'il est à la fois 10 apolitique et non violent. Apolitique car il considère que la politisation excessive de l'islam lui est néfaste et que l'urgence est à la réislamisation et à l'islamisation des populations musulmanes. Ils s'opposent fondamentalement à la stratégie politique des Frères Musulmans, ils prennent pour cible notamment Tariq RAMADAN. Ce qui est également intéressant c'est qu'en plus d'être apolitique, ils vont développer un discours non violent. Orthopraxe et ultra orthodoxe mais non violent. C'est la raison pour laquelle par exemple les responsables salafistes, qui sont en général originaires de la péninsule arabique, vont condamner de manière unanime et sans ambiguïté les différents attentats perpétrés par Daech ou Al Qaida. Ils ont condamné les attentats du 11 septembre 2001, les attentats de Londres et Madrid en 2004 et 2005 etc. Vous avez une tendance de l'islam, du salafisme qui s'oppose de manière radicale aux djihadistes.

Il y a une deuxième tendance qui peut être qualifiée de politique qui va considérer qu'il est important de développer une approche littérale de l'islam accompagnée d'un engagement dans la société française. C'est un mouvement ultra minoritaire.

Et il y a une troisième tendance qui va mettre l'accent sur la violence et c'est ce qui va constituer ma deuxième partie.

Il faut avoir à l'esprit que la grande majorité des personnes qui se revendiquent du salafisme en France appartiennent à la 1ère catégorie. Cette vision provoque un malaise chez les salafistes apolitiques et non violents, du fait de l'amalgame réalisé. Ils se voient systématiquement affublés du titre de salafistes djihadistes etc.

Ce qui les intéresse, c'est la pratique de l'islam et ils ne veulent pas s'occuper de ce qui se passe en France ni se mélanger avec le reste de la société française. Ils ne reconnaissent pas les valeurs dominantes de la société: laïcité, mixité, démocratie etc. Ils ne peuvent pas vivre à terme en France et ils doivent partir dans un pays à majorité musulmane. Mais toujours est-il, que même si on considère que cet islam est un islam intégraliste, que l'on devrait qualifier d'ultra-orthodoxe dans la mesure où ils ne reconnaissent pas les valeurs dominantes de la société, il n'empêche qu'ils essayent de respecter les lois de la République ou de ne pas les contester.

II. Définition de la radicalisation islamique et tentative de cerner les facteurs de radicalisation chez les jeunes

La deuxième partie va tenter de cerner les dynamiques de réislamisation à partir du salafisme révolutionnaire.

Le salafisme révolutionnaire est une forme de salafisme qui va développer une approche littéraliste de l'islam et qui va élever en obligation religieuse la nécessité de défendre les musulmans par l'usage de l'action directe, de la violence, de la pression physique etc.

Ces djihadistes considèrent que la prédication religieuse est intéressante mais n'est pas prioritaire actuellement. Ils vont considérer également que la stratégie politique d'un musulman ou des salafistes politiques est peut être intéressante mais compte tenu du rapport de force actuel n'aboutit à rien. On constate l'inverse de ce que l'on souhaiterait avoir. Les djihadistes diront que systématiquement des lois antimusulmans ont été votées, par exemple contre sur les signes religieux ostentatoires à l'école ou sur le voile intégral. Donc selon eux il est nécessaire de passer à une étape supérieure par l'usage de la violence car la stratégie politique ne fonctionne pas. Ce qu'il est important de distinguer ce sont les différentes formes de djihadisme. Il y a ce que nous pouvons qualifier de djihadisme international, c'est-à-dire l'individu qui décide de partir de la France pour rejoindre des zones de conflits où l'identité islamique serait remise en cause. Et il y a une autre forme de djihadisme que l'on pourrait qualifier d'*home run* terroriste, des « terroristes maisons ». Ils commettent des attentats sur le territoire français.

Ces deux formes de djihadisme répondent à des logiques différentes, même si la matrice idéologique intellectuelle est très identique.

□ Le djihadisme international

Pour cette première catégorie, ce sont des individus qui décident de partir sur les zones de conflits. On peut noter que c'est un phénomène relativement ancien. Des individus sont partis dans les années 90 en Bosnie Herzégovine, en Tchétchénie, dans les années 2000 – 2005 en Irak et plus récemment c'est la Syrie qui connaît un certain « succès ».

Les logiques sont assez particulières. Ces djihadistes, qui s'inscrivent dans des logiques internationalistes, le font pour plusieurs raisons. D'une part, parce qu'ils sont dans une logique de solidarité islamique avec ceux qu'ils considèrent comme étant des frères en l'état. Et d'autre part, ils partent du principe que cette communauté vivant sur les zones de conflits est mise en danger par les ennemis ou ce qui est considéré comme les ennemis de l'islam.

A l'époque du conflit irakien, pour ces djihadistes l'ennemi était les armées non musulmanes, occidentales notamment l'armée américaine. Il y

avait dans les discours une idée très anti-impérialiste, anti-américaine et anti-occidentale. Avec le conflit Syrien, le portage change, il y a de moins en moins de discours anti-américain ou anti-impérialiste et il tend de plus en plus à se substituer au profit d'un discours anti-chiïtes. Lorsque l'on a affaire à des individus qui décident de partir en Syrie, ils le font moins pour des raisons anti-occidentales qu'une volonté d'en découdre avec tout ce qui représente les ennemis internes de l'islam, en l'occurrence les chiïtes dans la mesure où l'objectif in fine est de combattre le régime de Bachar El Assad et de tous ses alliés comme l'Iran.

C'est un point qui est confirmé par différentes enquêtes de terrain. J'en ai réalisé une l'an dernier sur le discours antisémites en Europe dans les Mosquées et chez les musulmans et force est de constater que ce n'était pas l'antisémitisme qui était important dans la dynamique de radicalisation. C'était le discours anti-chiïte.

Il y a donc des individus qui décident de partir pour de nombreuses raisons, dont celles vues précédemment, et il y a des individus qui décident non pas de rejoindre des zones de conflits dans les pays Arabes mais de commettre des attentats sur le territoire français. Le fond commun est relativement identique mais les objectifs sont totalement différents.

□ **Le home run terroriste**

Dans ce cas l'objectif n'est pas défendre une identité islamique fantasmée de l'autre côté de la frontière ou à l'intérieur du monde musulman, mais de défendre cette identité remise en cause et discriminée par les occidentaux et notamment les français. Si on prend le cas, par exemple, de la courte interview des frères KOUACHI et de COULIBALY par BFM TV, on s'aperçoit qu'à aucun moment COULIBALY parle soit du conflit Israélo-palestinien soit de ce qui se passe en Irak ou de l'impérialisme américain. Il expliquait en substance que s'il a décidé de commettre ce type d'acte, c'est parce qu'il voulait se venger d'un traitement qu'il considérait comme injuste à l'égard des personnes de confession musulmane vivant en France.

Une fois que l'on a distingué ces deux formes de djihadisme, il est important de revenir sur ce que l'on pourrait qualifier de processus de radicalisation et l'objet de radicalisation. Tenter de cerner à grand traits les raisons pour lesquelles des individus décident de basculer dans la violence islamique.

Il y a quelques grandes explications :

La première est d'ordre sociologique, on part du principe que l'on a affaire à des individus qui sont exclus et qui veulent marquer leurs désaccords avec leur exclusion par l'usage de la violence. Ce sont des déshérités, des chômeurs, des personnes issues des classes populaires qui ne

se sentent pas du tout insérés dans le système économique français.

Cette explication sociologique est une explication qui tient effectivement la route mais qui n'est plus tangible lorsque l'on regarde un peu plus précisément les profils sociologiques des personnes qui soit commettent des attentats en France soit décident de rejoindre l'Etat Islamique ou la Syrie. Il y a une proportion relativement importante de personnes issues des classes moyennes ou des classes supérieures. On peut expliquer cette proportion pour deux raisons essentielles qui se retrouvent dans la plupart des organisations révolutionnaires de gauche comme de droite.

La première est que finalement le degré d'instruction est intimement corrélé au degré de conscience politique. Plus nous avons un niveau universitaire important, plus nous avons un degré de conscience politique et une envie de s'engager dans celle-ci. La deuxième raison, c'est l'idée selon laquelle les organisations djihadistes procèdent à une sélection. Ils ont plus intérêt à recruter une personne qui a un bon bagage universitaire qu'une personne qui n'a pas fait d'étude. Il est plus intéressant de recruter un informaticien ou un ingénieur chimiste que de recruter un plombier ou un serrurier.

Le deuxième facteur ou levier de radicalisation est que finalement ces djihadistes se nourrissent d'une lecture très particulière de l'islam. L'islam serait en partie le produit de ces processus de radicalisation. Souvenez-vous au lendemain des attentats de Charlie Hebdo la réaction des autorités religieuses musulmanes. Toutes ont expliqué que ce qu'il s'était passé à Charlie Hebdo n'avait rien à voir avec l'islam. Une chose intéressante est que de la part de ces autorités religieuses, il y a véritablement une forme de déni dans la responsabilité. Or, force est de constater que l'offre d'islam proposée par un certain nombre de prédicateurs ou d'associations musulmanes posent quelque part les bases ou les germes à une éventuelle radicalisation. Vous avez une certaine lecture de l'islam qui permet ce basculement dans la violence.

Le troisième facteur qui permet de comprendre la radicalisation, est l'idée selon laquelle ces processus de radicalisation se nourrissent d'une frustration politique. Comme des individus ne peuvent pas s'exprimer légalement, ils basculent dans la violence.

De manière schématique voici un exemple : en 2012, un film a mis en scène la vie du Prophète et a créé un grand scandale. Cela a provoqué une manifestation de 200 personnes de confession musulmane à Paris. Cette manifestation n'avait pas été autorisée par le Préfet de police et ce qui a provoqué l'arrivée de cars de CRS qui ont arrêté la quasi-totalité des manifestants, bien que le mode de protestation soit pacifiste avec des prières dans la rue. Certains ont été mis en

examen ou mis en garde à vue. Vous avez cette posture d'un certain nombre d'individus qui vous disent que finalement lorsqu'ils décident d'exprimer leur mécontentement de manière pacifiste sur la question de l'identité islamique, ils sont immédiatement arrêtés. Certains basculent donc dans la violence car ils estiment qu'ils n'ont plus rien à perdre car dans tous les cas ils seront arrêtés.

Les processus de radicalisation procèdent bien souvent d'une sorte de frustration politique et un certain nombre de régimes Arabes l'ont parfaitement compris. Le système politique est verrouillé et il faut tenter de l'ouvrir un peu plus pour tenter de court-circuiter ce type de revendications.

En 2003, il y a eu un attentat à Casablanca qui a provoqué la mort d'une cinquantaine de personnes. Le réflexe des autorités marocaines était le suivant : interdiction de l'existence du parti islamiste marocain. Un certain nombre de responsables politiques marocains ont estimé que ce n'était pas la bonne solution. En interdisant l'expression relevant de l'islam politique, on va pousser à la marginalité et à la clandestinité des individus qui connaissaient avant une sorte d'expression politique légitime. C'est la deuxième version qui l'a emporté, et l'idée était de court-circuiter l'éventuelle radicalisation en permettant aux gens du PJD (responsables des attentats) de porter les doléances de personnes qui ne sont pas forcément représentées par le système politique traditionnel marocain. Les forces islamistes les plus radicales, à partir du moment où elles respectent le jeu politique, peuvent jouer le rôle de tribuns pour empêcher qu'une minorité bascule dans la violence parce qu'ils ne sont pas reconnus par le système politique ou les partis traditionnels.

Le quatrième élément qui me paraît important, est que ces processus de radicalisation se nourrissent d'une judiciarisation à l'excès de la problématique radicale. Le système politique ou la stratégie de lutte contre le djihadisme en France jusqu'à une période récente était fondée essentiellement sur le répressif et se fondait sur le triptyque suivant : identifier, démanteler et arrêter. C'est un système qui a permis de démanteler un certain nombre de cellules terroristes et d'incarcérer un certain nombre de responsables et cela permet également d'empêcher la réalisation d'un certain nombre d'attentats sur le territoire français. L'idée c'est que quelque part la prison aura un effet dissuasif et curatif pour faire réfléchir sur l'immoralité de l'action. C'est une technique qui fonctionne mais pas pour tout le monde.

Si on prend le cas de Farid BENITOU, qui avait été incarcéré pour 6 ou 7 ans car il avait été considéré comme étant dans une filiale irakienne, la prison a été efficace car à sa sortie il a décidé de s'insérer dans la société et est devenu infirmier. Mais si on prend le cas de l'un des frères

KOUACHI qui a fait de la prison, celle-ci n'a pas eu un effet dissuasif et curatif. Se pose la question de l'efficacité de la stratégie répressive française. Il me semble que cette judiciarisation et criminalisation « excessive » des parcours de radicalisation poussent les individus à se radicaliser et à se marginaliser.

D'où, à partir de là, la réflexion d'un certain nombre de chancelleries occidentales et moyennes orientales sur la nécessité de mettre en place des programmes de déradicalisation. Finalement le répressif fonctionne mais ne permet pas de répondre à la problématique totalement. En Arabie Saoudite, a été mis en place pour la 1ère fois un programme de déradicalisation et vous avez récemment le Danemark qui a mis en place un programme de ce type.

Le programme de déradicalisation est intéressant. Il a pour but de prendre en charge des personnes qui sont de retour en Syrie sur la base du volontariat et l'idée du Danemark est non pas de criminaliser ces individus, mais de ne pas porter de jugements sur leur parcours. Les autorités danoises, à aucun moment, considèrent leur action de terroriste. On parle de rebelles. Cette démarche se nourrit non pas d'une vision humaniste mais d'une volonté pragmatique en estimant que c'est la meilleure solution pour éviter que des personnes basculent dans la violence. Il est important de souligner que ces programmes de déradicalisation se nourrissent de l'idée selon laquelle il faut faire preuve d'une certaine forme de souplesse à l'encontre des personnes qui ont pu commettre des attentats. C'est quelque chose que l'on constate en Europe mais également dans le monde Arabe.

Si on prend le cas du Maroc, nous avons parlé de l'attentat en 2003 à Casablanca. L'un des auteurs de ces faits était Mohamed FIZAZI qui se revendiquait du salafisme djihadiste et qui a été incarcéré et condamné pour avoir été à l'origine intellectuelle et spirituelle de ce type d'attentat. Ce dernier au bout de 7 ans est sorti de prison car il a bénéficié d'une grâce royale. Cette grâce était motivée par une forme de pragmatisme. On a estimé que l'on pouvait se servir de Mohamed FIZAZI comme un moyen de lutte contre le développement du terrorisme sur le territoire. Par son autorité et sa légitimité religieuse, on parlait du principe qu'il pouvait mettre en oeuvre des contre-discours efficaces car il servait toujours de modèle auprès d'un certain nombre de djihadistes marocains. Cet individu qui critiquait de manière ouverte la monarchie en 2003 est devenu l'un de ses plus grands fervents supporteurs. Il estime que le roi est un facteur d'unité et de cohésion. Des pays du monde Arabe vont essayer d'utiliser des individus que l'on pourrait qualifier de repentis pour lutter ou mettre en place des formes de contre-discours qui peuvent être relativement efficaces.

QUESTIONS

M-P HOURCADE : *Nous vous remercions pour cet exposé. Il est intéressant de voir les divers mouvements religieux qui remettent plus ou moins en causes les valeurs républicaines. Combien seraient-ils dans le mouvement salafiste révolutionnaire ?*

S. AMGHAR : Je n'ai pas de chiffres ni de fourchette.

M-P HOURCADE : *Les jeunes dont nous nous occupons peuvent être attirés aussi par ces mouvements révolutionnaires salafistes plus que par le 1er mouvement dont vous nous avez parlé. Des jeunes suivent aussi la religion de leurs parents et suivent cet islam beaucoup moins orthodoxe. Quand vous expliquez les expériences réalisées au Danemark, en Arabie Saoudite qui sont plus dans une action préventive à la différence de la France, on se dit que l'on est loin de ce raisonnement. Nous sommes dans la répression qui est efficace de prime abord, mais cependant suite la concentration de ces populations dans les prisons nous avons du mal à trouver des solutions par rapport à ces terroristes. Pourriez-vous nous expliquer comment cela se passe au Danemark, quel type de programme est mis en place ? Que fait-on des rebelles ?*

S. AMGHAR : Ce programme repose sur plusieurs éléments, le but est de fournir une offre religieuse qui permet de déconstruire l'idéal djihadiste. Le deuxième volet est un accompagnement psychologique. Le troisième concerne la réinsertion universitaire et professionnelle.

Concernant la polémique liée aux attentats de 2015, notre classe politique à tout de suite, après ces événements, fait évoluer le débat non pas sur la dimension politique mais sur finalement le déficit de laïcité dans nos institutions. Si les frères KOUACHI et COULIBALY ont décidé de se radicaliser c'est qu'ils n'étaient pas fondamentalement laïcs. Or il me semble que c'est peut être intéressant de mettre en avant cela. Mais c'est peut-être aussi une erreur d'analyse qui fonde cette sous-estimation de la variable politique pour expliquer ces processus de radicalisation. C'est peut-être le produit d'une frustration politique, d'un ressentiment politique particulièrement important et qui est impossible à canaliser sauf par le cadre de la violence. Et donc cela est aussi absurde que de dire que finalement si des membres de l'Action Directe ont commis des attentats ou des assassinats politiques dans les années 70 et 80 c'est parce que lorsqu'ils étaient petits ils n'ont pas suivi de cours d'instruction civique. C'est ce type d'argumentaire qui représente véritablement une erreur d'analyse ou une lecture biaisée de la situation et de la lecture des processus de radicalisation.

Hervé HAMON, ancien Président du tribunal pour enfant de Paris : *C'est à propos de l'adolescence et des schémas de différents mouvements. Comment faites-vous l'articulation ? Par exemple concernant COULIBALY, comment un petit délinquant réitérant peut basculer dans une radicalisation ? Avez-vous des éléments de compréhension qui seraient plus liés aux phénomènes de l'adolescence ?*

S. AMGHAR : Il me semble qu'il est important de ne pas résumer ces processus à la fois d'islamisation ou de réislamisation à travers uniquement la dimension identitaire. Il y a cette dimension et elle est fondamentale, c'est la volonté quelque part de se définir une identité mais également de trouver un groupe de pairs dans lequel on se repère. Mais il y a également d'autres éléments qui me semblent importants. Un élément que l'on sous-estime souvent c'est que ces dynamiques de réislamisation et le processus de radicalisation répondent à ce que l'on peut appeler une logique de distinction sociale. C'est-à-dire que finalement si je deviens musulman, si je me laisse pousser la barbe c'est un moyen de signifier à la société mon désaccord avec celle-ci mais aussi ma dimension supérieure vis-à-vis des musulmans que l'on pourrait qualifier de type « tiède », « souple » ou « soft ». Il y a cette volonté de se distinguer, et ce de manière sociale, cela répond à une idée de respectabilité. Le fait de porter le voile renvoi à une forme d'existence à l'individu.

Une anecdote rapide pour illustrer cela : je me souviens lorsque j'ai fait ma thèse de Doctorat sur le salafisme, j'avais rencontré une personne d'origine algérienne avec laquelle j'avais longuement discuté. Il me dit que ce serait peut-être intéressant à l'issue de l'entretien de faire un tour dans le quartier dans la ville où il habitait. Il portait une longue barbe ainsi qu'une djellaba et lorsqu'il se promenait, il saluait tout le monde. L'individu m'explique que le port de la barbe et la djellaba représente son âme. J'ai donc voulu réitérer l'expérience. J'ai l'ai fait dans un quartier populaire de Seine Saint-Denis où vit une communauté musulmane relativement importante et j'ai constaté que bien qu'ayant croisé des individus que je ne connaissais pas, les gens me regardaient et certains d'entre eux m'ont salué. J'existais, alors qu'auparavant sans ce type de tenue j'étais complètement invisible. Je me suis dit qu'il serait intéressant de faire cette expérience dans un autre quartier, en l'occurrence Place Vendôme. La réaction a été un peu différente, mais bien que je fusse l'objet de regards de méfiance, j'existais.

Et ce sentiment d'existence permet d'expliquer ces processus de réislamisation ou de radicalisation. Et de ces processus d'existence né un autre processus qui est l'esthétisation de l'islam, c'est-à-dire que les comportements religieux ou de retour à l'islam ou de violence ne doivent pas systématiquement se comprendre à l'aune la variable idéologique. Autrement dit, si l'individu se radicalise c'est parce que des prédicateurs incitent à le faire mais à cela il est nécessaire d'apporter une autre variable qui est que finalement lorsque je suis un individu qui désire m'islamiser, je tente de faire preuve d'un certain calcul coût-avantage. Quelle est la pratique religieuse qui me semble être la plus facile à mettre en oeuvre et qui ne me coûtera peu en termes de temps ? Quelle est celle qui me permettra d'être le plus visible entre musulmans et celle qui ne nécessitera pas beaucoup d'investissement ? Vous comprenez à partir de ce cadre-là les différentes pratiques visibles de l'islam. Si l'on fait une étude très rapide des pratiques de l'islam, vous allez vous apercevoir que les personnes issues de la 2e ou la 3e génération sont des individus qui vont pratiquer les cinq prières canoniques de façon relativement souple, il y a entre 15 et 20% des personnes qui suivent de manière assidue cette prière mais une grande majorité d'entre eux va respecter l'interdit alimentaire consistant à ne manger que de la viande halal.

Parce qu'il est d'une part plus facile de manger de la viande halal et d'autre part parce que c'est une pratique qui est beaucoup plus visible que la prière.

Daniel PICAL, magistrat honoraire : *J'ai été très intéressé par la description des différentes catégories que vous avez énumérées. Je me pose certaines interrogations. Vous avez indiqué les différentes vagues de musulmans plus ou moins radicalisés mais qui venaient d'extérieur dans les années 80 ou avant et puis vous indiquez notamment que dans les vagues les plus récentes on visait plutôt des intellectuels ou des gens qui avaient fait des études, de façon à avoir des concepts plus élaborés. Mais lorsqu'on regarde notamment ce qui s'est passé en janvier avec les attentats et même lorsque l'on remonte au cas de Mohamed MERAH, on constate qu'en fait il ne s'agissait pas d'intellectuels, ce ne sont pas des personnes qui ont fait de grandes études pour manier des concepts élaborés. Ce sont notamment pour les frères KOUACHI et COULYBALY des individus qui n'ont pas fait de grandes études et qui se sont engagés dans la délinquance ordinaire. Et puis ce sont surtout des jeunes gens de 2e, 3e ou 4e génération nés en France issus de parents plus ou moins déjà français qui ont suivi un cursus scolaires français etc. Comment expliquer néanmoins que ces gens-là sévissent, et ne correspondent pas au profil décrit ?*

De plus, en ce qui concerne la djellaba ou la barbe, ce qu'on constate, c'est que certes il y a cette volonté d'affirmer son identité, mais est-ce que ce sont ces gens-là qui sont les plus dangereux pour une intervention violente ? On constate notamment aussi dans les prisons ou à l'extérieur que peut-être les individus les plus dangereux n'ont pas de barbe et portent un costume comme tout le monde et que ceux-là sont plus dangereux car ils ne veulent pas se faire remarquer et se noyer dans la masse.

S. AMGHAR : S'agissant de la question sur le recrutement ou la sociologie des personnes basculant dans la violence, je n'ai pas dit qu'il y avait uniquement des personnes issues des classes moyennes ou supérieures mais que ces classes composaient une fraction importante des recrues. Il y a, à côté de cela, des personnes qui sont issues des classes populaires et qui n'ont pas forcément soit de connaissances religieuses pointues soit une maîtrise du corpus idéologique djihadiste. Nous sommes dans une période que l'on pourrait qualifier de fin des idéologies. Vous n'avez pas nécessairement besoin d'être formé comme dans les années 60 – 70 à une idéologie bien particulière. Parmi vous il y a des militants ou peut-être des responsables de l'UMP ou du PS. Est-ce que lorsqu'on est militant nous avons lu tous les discours de Jean JAURES ou les mémoires de DE GAULLE ? Non. Il n'est pas nécessaire de maîtriser le corpus idéologique doctrinal de telle ou telle organisation pour se reconnaître dans ce type de discours.

Le deuxième élément fondamental qui permet de comprendre ces processus de radicalisation et la présence de personnes que l'on pourrait qualifier de déshéritées ou d'exclues, c'est à travers le concept mis en avant par un groupe de chercheurs belges : l'altruisme familial. L'altruisme familial permet de comprendre ces basculements à la violence pour des personnes qui sont issues des classes populaires ou exclus. Je vous donnerai un exemple pour vous permettre de comprendre cela. Dans les années 50 ou 60, Albert CAMUS en marge du prix Nobel de littérature et à qui on avait posé la question suivante : « *quelle est votre position sur la guerre de libération nationale ?* », a répondu : « *J'aime la justice, mais entre la justice et ma mère, je choisirai toujours ma mère* ». Autrement dit choisir la France, même si la France mène un combat qui peut être considéré comme injuste.

A partir de ce concept d'altruisme familial, on comprend le basculement d'une partie des personnes qui sont exclues ou qui n'ont pas beaucoup de finances ou qui connaissent des périodes de précarités importantes. Ce concept est l'idée selon laquelle on a tendance à basculer dans la radicalisation lorsque votre radicalisation éventuelle n'a pas de coût central dans l'équilibre familial. Lorsque moi en tant qu'individu je décide de partir, je vais réfléchir aux conséquences

financières que cela peut avoir sur ma famille. Si je suis au chômage et si j'ai une famille à charge, que je touche de petites indemnités je risque plus de basculer dans la violence que si mes indemnités étaient suffisantes pour financer l'équilibre familial.

L'idée sur la visibilité de l'islam est une question intéressante. L'une des stratégies du Ministère de l'Intérieur était d'essayer d'identifier les signes de la radicalisation afin de prévenir un éventuel basculement dans la violence. Quels sont ces signes de la radicalité? C'est le fait par exemple de ne plus écouter de musique, de ne plus regarder la télévision, de refuser de serrer la main à une femme ou à un homme. Or, on s'aperçoit que les processus de radicalisation sont par moment complètement découplés des processus d'islamisation. Si on prend par exemple le cas de Mohamed MERAH, ce dernier n'avait pas les attributs d'un djihadiste, il ne portait pas une longue barbe ni une djellaba et lorsque la police est arrivée, il était en train de jouer à la Play Station. Donc il est à mon sens important d'essayer de distinguer les différents signes de radicalisation que l'on pourrait qualifier de religieuse, des signes de radicalisation qui sont véritablement problématiques ou politiques. Il y a une littérature djihadiste qui invite les militants du moins en terres occidentales, à essayer d'épouser les habitudes des pays d'accueil. Il faut être invisible dans la société.

Maxime ZENNOU, Directeur Général Sos jeunesse, qui gère des établissements dans la protection de l'enfance et la protection judiciaire de la jeunesse : *Voyez-vous une différence entre avant et après Charlie Hebdo ? Du point de vue des politiques publiques et en particulier celles qui nous importent sur les questions d'enfance et de jeunesse, il est vrai que l'on avait peut-être avec tort, un sentiment de relative indifférence à ces questions d'appartenance religieuse et de gestion de la pratique religieuse dans les organisations en charge de la protection de l'enfance. Relative indifférence et peut-être même parfois des formes de déni devant un certain nombre de manifestations qui ne remontaient pas dans les chaînes hiérarchiques. Aujourd'hui, il y a un déploiement qui a commencé par les réponses policières, judiciaires et puis des interrogations fortes des professionnels de la protection de l'enfance. Comment analyser, comment comprendre, répondre et prévenir ?*

S. AMGHAR : Effectivement il y a une prise de conscience de la part des pouvoirs publics en la matière, c'est-à-dire qu'avant les attentats de Charlie Hebdo la stratégie sécuritaire de la France de lutte contre le djihadisme était essentiellement répressive. Or, ce type d'attentat a permis aux pouvoirs publics de faire un bilan critique de sa stratégie en accentuant de plus en plus vers un volet préventif. Chose importante, c'est que

finalement il y a une incapacité pour les pouvoirs publics à saisir les manifestations religieuses musulmanes même sur le mode contestataire de façon différente de ce qui se passe dans les processus de radicalisation violente.

D'une manière générale la lecture était la suivante : le discours précède l'action. Autrement dit, si je dis que je déteste la France je vais forcément à un moment donné faire en sorte d'exprimer cette haine par des actions.

Or, on sait pertinemment que la violence déclarative, verbale est un moyen de détourner l'individu d'un éventuel passage à l'acte.

D'autre part, on avait une lecture linéaire des processus de radicalisation, l'individu passait d'une étape 1 à une étape suivante. Bien souvent ce processus de radicalisation était précédé par un processus de radicalisation de type religieux comme le port de la barbe, la fréquentation régulière de la mosquée etc. On s'aperçoit que dans les faits, ce processus linéaire n'est plus efficient à l'heure actuelle. Il l'était dans les années 90 où on fréquentait l'organisation comme le Tabligh et on avait peut-être tendance à basculer par la suite, pour une minorité d'entre eux, dans la violence.

Or, ce n'est plus du tout le cas, c'est-à-dire que la pratique religieuse même orthodoxe n'est pas systématiquement significative d'un passage à la violence. Souvent, si on prend l'exemple du salafisme apolitique, il sert à un certain nombre de jeunes de catharsis, en évitant de basculer dans la violence car ils vont développer tout un argumentaire à la fois religieux ultra orthodoxe fondé sur l'idée sur laquelle si vous êtes musulman il faut vous consacrer uniquement à l'islam et ne pas vous intéresser à la violence ou à la politique. Un certain nombre de pays Arabes et même européens l'a parfaitement compris. Finalement, nous pouvons nous appuyer sur ce type d'individu, même si c'est un islam avec lequel nous ne sommes pas en accord, même si nous le considérons comme rétrograde, toujours est-il qu'il a un discours important pour essayer de détourner ces jeunes d'un éventuel passage à l'acte. On le voit en Algérie, en Egypte. Le djihadisme y était important et représentait une menace pour l'équilibre sécuritaire de ces deux pays, on a donc laissé prospérer ce salafisme de type quiétiste.

Mélanie HAGUE, juge des enfants : *J'aimerais savoir si l'analyse que vous avez faite par rapport notamment aux profils qui ont amené à la radicalisation s'applique aux jeunes ? Et quels sont les ressorts qui sont utilisés par les mouvements extrémistes pour mener à cela ?*

S. AMGHAR : Tout dépend de ce que vous entendez par « jeunes » ? Les mineurs, d'accord. Alors cela constitue véritablement l'angle mort de ma recherche, je n'ai jamais travaillé sur des mineurs. Donc je ne pourrais pas vous avancer

des hypothèses explicatives pour cela. Je me suis intéressé plutôt aux jeunes majeurs.

M-P HOURCADE : *Il y a une étude des Etats-Unis qui montre que ces islamistes qui partent au djihad seraient de plus en plus jeunes et que ces derniers seraient de plus en plus nombreux et que les jeunes femmes aussi seraient concernées. A-t-on des éléments d'informations sur le rajeunissement de ces jeunes adultes ?*

S. AMGHAR : Au risque de vous décevoir, je n'ai pas d'éléments sur ce point.

Geneviève LEFEVRE, juge des enfants: *Je voudrais savoir comment est structuré le djihadisme révolutionnaire, est-ce qu'il s'agit de groupuscules relativement autonomes réunis par une même idéologie ou est-ce que c'est plus structuré ? D'autre part, je voudrais savoir s'il y a des liens répondant à une stratégie donnée entre ceux qui partent au front en Syrie et ceux qui commettent ou tentent de commettre des attentats en France ?*

S. AMGHAR : Sur la structuration du djihadisme il faut bien avoir à l'esprit que celle-ci a énormément évolué. Le djihadisme est une idéologie qui se revendique d'une lecture figée d'un certain nombre d'éléments islamiques. Toujours est-il qu'il se nourrit et se construit avec son environnement. On va voir que le djihadisme évolue tant sur les lieux de recrutement que sur la méthodologie employée. Dans les années 90 les lieux de recrutement étaient principalement les mosquées. Les gens venaient prêcher, pas forcément des imams, mais des personnes qui donnaient des cours de façon informelle et profitaient de ces cours pour recruter des individus ou les inciter à partir en Irak ou en Bosnie, ou encore à commettre des attentats sur le territoire français. Or, depuis le 11 septembre 2001 il y a une prise de conscience des pouvoirs publics que finalement les lieux de radicalisation sont les mosquées, d'où l'importance de surveiller ces lieux de cultes. Ces surveillances accrues des lieux de cultes ont poussé les djihadistes à changer de méthode de recrutement. Le recrutement repose essentiellement sur les relations interpersonnelles. Ces relations fondent la nature même des cellules djihadistes.

Auparavant, il y avait une hiérarchisation composée de quelques individus. Or là, il y a une individualisation de la mise en pratique djihad. Vous n'avez pas nécessairement besoin de vous associer à un groupe pour commencer dans ce type de logique. Vous avez nécessairement besoin de vous lier à un leader charismatique ou à un groupe mais vous pouvez rapidement vous émanciper de ce groupe pour pouvoir perpétrer des attentats. Un certain nombre de théoriciens du djihad ce sont aperçus que l'une des faiblesses du djihad moderne, notamment celui prôné par Al Qaida, était du fait de « l'institutionnalisation » du Djihad. Cela permettait une identification aisée des individus car on

pouvait repérer un groupe de personnes suspectes. Or, pour gagner en efficacité il faut être invisible et pour cela il faut s'organiser autour de personnes relativement autonomes, bien qu'ils gardent un lien de près ou de loin avec le groupe.

M-P HOURCADE : *On va vous remercier M. AMGHAR pour la qualité de votre intervention et les réflexions que cela nous suggère. Mais j'ai une dernière question. Quand vous expliquez que la réaction du Gouvernement, que ce soit par la répression ou par cette réponse axée sur les valeurs républicaines qui soutiennent notre société, on se demande si cela peut avoir un impact ? On a l'impression que l'impact sera faible car on est dans un autre registre, de politique, d'engagement d'une autre nature.*

S. AMGHAR : Force est de constater que l'objectif de tous ces débats parlementaires ou de tous ces questionnements des hommes politiques sur la question de la radicalisation a pour but moins de répondre on va dire véritablement à la source du problème qu'à d'essayer de satisfaire l'inquiétude ou de tarir l'opinion publique en la matière.

J'avais au lendemain des attentats de Charlie Hebdo, rencontré un conseiller d'un ministre s'occupant de ces questions et nous avons longuement parlé des raisons pour lesquelles les jeunes se radicalisent et je lui ai parlé de cette fameuse affiche mise en ligne par le Ministère de l'Intérieur qui essayait de saisir les signes de la radicalité. Et je lui ai dit que c'était peut-être problématique que l'on puisse produire une certaine forme d'amalgame entre des musulmans orthodoxes et des personnes radicales violentes. Et la réponse a été extrêmement intéressante et très révélatrice de l'état d'esprit des hommes politiques français en la matière, c'est-à-dire que sa réponse est la suivante « *Oui mais M. AMGHAR, le fait de refuser de serrer la main à une femme c'est une remise en cause du vivre ensemble* ». Je lui ai répondu que ce n'est pas une remise en cause de l'ordre public ou de l'identité nationale. On est dans deux registres complètement différents et même si cela se recoupe en partie, les réponses à apporter pour l'un comme pour l'autre sont complètement différentes.

Il y a véritablement une confusion entre ces pratiques radicales qui peuvent remettre en cause le vivre ensemble et c'est quelque chose d'indéniable et ces pratiques radicales qui peuvent remettre en cause la sécurité nationale.

Le discours radical djihadiste et ses vecteurs

Dominique Thomas

Présentation par Mme HOURCADE

Nous accueillons Dominique THOMAS. Il est chercheur diplômé de l'Institut National des Langues et Civilisations Orientales à l'IEP de Paris, spécialiste des questions islamiques et consultant pour les affaires stratégiques du Ministère de la Défense. Il a travaillé particulièrement sur les systèmes islamistes en Europe, en Angleterre, et aujourd'hui il intervient pour nous présenter quels sont les vecteurs de la radicalisation en France et comment des jeunes, des mineurs, vont être attirés par ce discours radicalisé.

Dominique THOMAS

Bonjour à toutes et à tous,

Je vais essentiellement me focaliser sur un état des lieux du champ islamiste actuel et pourquoi aujourd'hui celui-ci arrive à captiver et capter un nombre important de jeunes et de moins jeunes. L'attractivité de ce champ islamique mondial aujourd'hui est un phénomène qui est en forte expansion.

Il faut savoir que le discours radical lui-même passe à travers un certain nombre de liens : il y a les acteurs qui sont les diffuseurs et les récepteurs qui sont les espaces dans lesquels les liens sociaux se mettent en place. Pour construire un discours, il faut une source et je souhaite mettre l'accent sur ce point. Il n'y aurait pas de discours djihadiste s'il n'y avait pas de sources et ces dernières sont importantes car ce sont elles qui nourrissent le discours. Le djihadisme ne s'est pas construit en une génération spontanément. Il surfe sur un contexte favorable.

Le djihadisme est aujourd'hui très largement lié donc à un contexte favorable, mais ce dernier dans le passé l'a été aussi à un moment donné dans le Moyen-Orient pour l'émancipation de groupes radicaux et ces derniers se sont exprimés à travers d'autres formes d'activisme et non pas l'activisme islamique. Il y a eu de l'activisme violent ou moins violent, radicaux mais qui n'étaient pas forcément de discours djihadiste. Il y avait des groupes qui se réclamaient de l'extrême gauche qui ont aussi utilisé la violence comme système et qui étaient présents dans le champ du monde Arabe. Le nationalisme arabe a aussi à un moment donné créé des mouvements d'insurrections, des mouvements violents qui ont pris les armes et qui ont profité d'un contexte qui leur était favorable. On est véritablement dans un espace où il y a des sources qui sont importantes et je vais ultérieurement y revenir.

□ La radicalisation islamiste violente

De prime abord, je vais rappeler quelques généralités utiles. Lorsque l'on étudie le phénomène djihadiste, il faut se mettre dans l'idée que la distinction et le profilage d'un djihadiste type est très difficile à réaliser. Il n'y a pas de profil type car le djihadisme et la radicalisation dans ce milieu se fait à travers une interaction entre différents

facteurs qui sont des facteurs locaux de l'individu dans son environnement et des facteurs liés au contexte international. Cette interaction est importante car elle détermine le basculement dans la radicalisation. Et donc, si vous avez une multiplication des facteurs locaux et internationaux, il y a une combinaison de facteurs qui ne peuvent pas créer des profils types.

La combinaison de plusieurs facteurs est donc nécessaire. On ne se radicalise pas uniquement parce que l'on serait issu d'un milieu défavorisé. Les facteurs prédominants restent essentiellement politiques et religieux. Il faut qu'il y ait une influence d'un discours politique ou d'un discours religieux pour qu'il y ait l'entraînement vers une radicalisation violente. Cela ne signifie pas qu'il n'y en a pas d'autres, mais je dirais que si nous voulions réaliser une hiérarchie dans les facteurs il faudrait d'abord se focaliser sur le discours politico-religieux.

De la même façon que je l'ai rappelé, la précarité économique seule ne peut pas conduire à la radicalisation violente de manière systématique. Il y a des gens qui se sont plus ou moins intégrés, qui ont un capital social, qui ont fait des études et qui ont basculé dans la radicalité. Il y a des gens qui vivaient dans des milieux défavorisés avec effectivement des problèmes dans l'environnement social, parental et qui ont pu aussi basculer dans la radicalisation.

Ce sont des choses à rappeler car nous avons souvent tendance actuellement à systématiser le fait que parce qu'on est pauvre, immigré et musulman il y a de fortes chances que l'on se radicalise. Or on s'aperçoit que ce n'est pas le cas et nous avons beaucoup d'exemples dans d'autres pays notamment dans des pays où le pourcentage de radicaux dans les mouvements djihadistes est important comme l'Arabie Saoudite où il y a des gens qui ne sont pas nécessairement issus de milieux très défavorisés, qui ne sont pas dans une précarité sociale et économique et qui ont basculé dans la violence. Il y a entre 2500 et 3000 saoudiens qui sont partis pour le Djihad. Il y a un facteur de programme d'éducation, un facteur intérieur et qui n'est pas forcément un facteur économique.

Il n'y aurait pas de djihadisme s'il n'y avait pas un contexte favorable sur lequel peut se greffer le discours. Il y a des événements qui ont, ces vingt dernières années, structuré le champ islamiste mondial et qui permettent de comprendre ces crises et pourquoi le djihadisme se porte bien aujourd'hui. Vous avez depuis l'Afghanistan des années 80 jusqu'aux révoltes Arabes de 2011 un certain nombre d'événements qui ont structuré le monde Arabo-musulman et qui ont stimulé le paysage djihadiste : le conflit Israélo-palestinien, les crises que l'on a rencontrées dans les pays comme le Yémen, le Sahel, la Somalie, la guerre en Irak en 2003, les crises Bosniaques Tchétchènes et en fil rouge l'Afghanistan qui est resté depuis 30 ans un

pôle important d'attractivité. Aujourd'hui, les révoltes arabes et les conséquences de ces révoltes avec la faillite d'une partie des Etats de ce monde Arabe, la faillite de l'Etat Libyen, l'effondrement et la révolution tunisienne ont entraîné aussi de profonds bouleversements.

Mais plus grave encore l'effondrement du Yémen actuellement a créé aujourd'hui une émulation dans la région syro-irakienne avec en premier lieu l'effondrement de la Syrie et le régime qui aujourd'hui est fortement mis en minorité et qui se retrouve dans une situation très difficile. L'Irak continue à être un pays déstabilisé, instable depuis 2003 et que nous avons vu resurgir en 2011 avec les événements de 2011 – 2012 qui ont entraîné le retour de l'Etat Islamique.

Ces événements nourrissent le discours radical qui permet aujourd'hui de dynamiser le champ djihadiste actuel. Ce sont essentiellement des zones de conflits qui créent des zones d'appels. L'Afghanistan en a été une pendant longtemps, ensuite nous avons eu la Bosnie, la Tchétchénie, l'Irak dans les années 2000, le Yémen, les territoires palestiniens et la Syrie. Dans tous ces conflits aujourd'hui, c'est l'absence de résolution politique durable depuis 30 ans qui continue à nourrir le discours djihadiste. Tant qu'il n'y aura pas de règlement durable de ces conflits, le djihadisme va se dynamiser. La politique de prévention peut se faire au niveau de chacun, mais seulement tant qu'il y aura un conflit israélo-palestinien, tant qu'il y aura une Syrie ou une Irak, toutes les méthodes préventives seront efficaces mais ne pourront pas endiguer le phénomène. Il faut donc aussi agir sur l'international pour avoir des résultats importants.

Concernant l'interaction entre les communautés installées en Occident et les influences en zones de conflit, nous avons longtemps cru dans les années 80-2000 que le Djihad en Afghanistan ou en Tchétchénie était l'affaire des pays Arabes et des combattants arabes. Depuis 2003, on s'aperçoit que la guerre en Irak, le conflit Syrien ont de vrais impacts sur les sociétés européennes puisque nous avons plusieurs centaines, voire des milliers de gens qui partent également depuis l'Europe pour rejoindre ces zones de conflits.

Ce phénomène a un impact beaucoup plus fort aussi du fait des réseaux sociaux, de l'utilisation à outrance d'internet. Une partie de ces mouvements a créé une interaction permanente entre les zones de conflits et les communautés qui vivent à plusieurs kilomètres et qui se sentent concernées aussi du fait de cette proximité virtuelle par les médias avec les conflits syriens, palestinien, yéménites.

□ **Un phénomène générationnel**

Le djihadisme a toujours fonctionné par générations. Il y eu la génération de l'Afghanistan en 1990 et 2001 qui a créé un certain nombre de groupes dont Al Qaida dans le milieu des années 1990. Vous avez ensuite une deuxième génération de combattants et de djihadistes, c'est la génération Irak, celle qui est née après l'intervention des Etats-Unis en Irak en 2003 et qui jusqu'en 2010 va se nourrir du conflit irakien. Vont alors apparaître un certain nombre de groupes pas nécessairement issus de l'Irak mais qui vont se nourrir de ce conflit. Ils vont s'employer à recréer des groupes sur leurs territoires. Cette génération Irak a été importante car elle a amené les fondements et les bases de ce qu'il va se passer ensuite avec les révoltes arabes et qui vont déclencher un troisième phénomène générationnel. Les 16-20 ans qui n'ont pas connu l'Afghanistan, mais qui n'ont pas été trop jeunes pour connaître l'Irak, bien qu'ils soient à l'époque des préadolescents voire des jeunes enfants, et donc ils n'ont pas connu véritablement le Djihad en Irak dans les années 2003-2010. Mais ils sont les enfants de toutes ces révoltes de la Libye, de la Syrie, du Yémen et autres qui sont très largement exposés dans l'internet.

Cette génération-là, est celle qui combat en Syrie. La génération Irak est celle qui commande et la génération Afghane représente des individus qui sont devenus quasiment des quinquagénaires, voire des septuagénaires. Ce sont des gens qui ont pris du recul avec le djihadisme. Certains sont encore des figures charismatiques mais il ne reste plus beaucoup de gens actifs dans cette génération. La génération Irak c'est celle du leader de l'Etat Islamique, du chef d'Aqmi, d'Aqma. La nouvelle génération va peut-être, dans les dix prochaines années, s'aguerrir et continuer à combattre et peut-être devenir les futurs dirigeants des mouvements djihadistes de demain.

□ **Le cas de la Syrie et l'Irak**

Je vais me focaliser sur ces conflits car c'est aujourd'hui le facteur politico-religieux prédominant dans les dynamiques de radicalisation. Ces conflits ont donc entraîné un phénomène qui est inédit dans ses conséquences et dans le nombre de combattants qu'il va permettre de structurer. Autant en Afghanistan et en Irak nous avions au maximum entre 2000 et 5000 combattants étrangers qui sont venus combattre dans ces zones, autant la Syrie et l'Irak peuvent concentrer environ entre 15 000 voire au-delà de combattant étrangers, plus le nombre de combattants locaux qui sont dans les différents groupes. Il y a un phénomène de masse qui n'existait pas auparavant. Ce phénomène a des explications qui s'impactent sur les jeunes qui vivent en France et pas uniquement ceux qui sont happés par le Djihad en Syrie, de la Tunisie, du Yémen, de l'Irak ou d'ailleurs. L'attractivité du Djihad en Syrie se décline à travers plusieurs éléments.

D'abord, il faut rappeler que c'est un combat que les mouvements djihadistes mettent en avant à travers leur côté multi faces. C'est-à-dire que combattre et aller en Syrie c'est combattre les Alaouites qui sont au pouvoir qui est une secte considérée comme hérétique dans l'islam. C'est combattre les chiites qui sont les alliés des Alaouites, donc les iraniens, le Hezbollah, les milices chiites qui sont considérées par l'islam sunnite radicale comme des apostats ou des renégats. Les chiites ne sont même pas considérés comme des musulmans à part entière puisqu'ils ont reniés l'arbitrage qui avait été fait lors de la période des premiers Califes et que ceux-ci ont préféré suivre le Calife Ali et donc sont considérés comme des personnes qui ont renié la Sunna.

La dictature, le régime autoritaire de Bachar El Assad est combattu. Les occidentaux qui soit par leur inaction soit par leur action contre l'Etat Islamique sont considérés aujourd'hui comme des acteurs contraignants et donc sont des ennemis. Si l'occident soutenait l'insurrection syrienne de manière beaucoup plus importante ils seraient aussi perçus comme des ennemis car on pourrait leur reprocher de soutenir les mauvais insurgés. Toute intervention de l'occident est visiblement perçue comme une intervention d'une ingérence extérieure et donc ennemie.

Et puis, il y a toujours le spectre d'Israël qui dans cette région est toujours présent et combattre en Syrie c'est préparer le Djihad de demain qui sera le Djihad contre Israël puisque l'on est aux frontières de ce pays. Donc engendrer le basculement de la Syrie dans le Califat aujourd'hui c'est préparer l'affrontement contre Israël pour libérer les territoires Palestiniens, qui reste un fil rouge et une dynamique importante.

Nous avons ensuite un deuxième élément, c'est une facilité d'accès qui n'a jamais existé dans les précédents théâtres. Se rendre en Bosnie, en Tchétchénie, en Afghanistan était chose qui était certes réalisable mais pas forcément facile et à la portée de tous. Il fallait se construire des réseaux, les moyens de transports n'étaient pas aisés. Aujourd'hui, il suffit d'acheter un billet d'avion pour Istanbul pour être quasiment en Syrie, bien que les autorités turques semblent vouloir contrôler davantage la frontière. Ainsi, on peut encore se rendre facilement en Syrie. La Turquie est aux portes de l'Europe et la Syrie aux portes de l'Europe aussi.

La mobilisation s'est accrue à travers les réseaux sociaux, on parle de Djihad 3.0. Cette mobilisation a permis de globaliser et de médiatiser le Djihad syrien, irakien comme aucun autre vecteur n'aurait pu le faire à l'époque des médias traditionnels. Le Djihad Afghans, le Djihad tchétchène n'étaient pas du tout dans cette optique. L'Irak était déjà dans la phase de l'internet, mais nous avons franchi un palier avec la Syrie avec cette migration vers les réseaux sociaux qui a entraîné un phénomène de masse.

Et puis, il y a un phénomène que l'on a tendance à moins mettre en avant mais qui est pourtant important. C'est la production d'un narratif très important pour la Syrie : le narratif prophétique. Beaucoup de jeunes partent en Syrie car ils sont persuadés que la Syrie est un endroit spécial dans la prophétie de fin des temps de l'islam. La construction de cette prophétie de fin des temps crée un fort sentiment d'exaltation identitaire qui rappelle un certain nombre d'autres éléments que l'on a connus dans l'histoire de l'islam et qui permettent d'inciter un certain nombre de jeunes à partir, persuadés que la Syrie sera le combat final contre les ennemis de l'islam. L'ultime combat avant la fin des temps et que ce combat permettra la libération finale de Jérusalem et l'arrivée du Messie qui combattrait l'antéchrist. Ce récit prophétique permet de persuader des individus que leur salut passera par la mort en martyr vers la Syrie qui est la terre ultime du combat contre les ennemis de l'islam.

Le phénomène est sans commune mesure et n'a jamais été retrouvé dans les précédents théâtres djihadistes. Au regard des infographies datant de mars 2014 sur le nombre de combattants étrangers qui sont présents en Syrie et en Irak, on s'aperçoit que l'on a un phénomène de masse qui dépasse largement les 15 000 combattants étrangers. La Tunisie est un pays qui est très touché par le phénomène, plus de 3 000 combattants pour une population de moins de 15 millions d'habitants. L'Arabie Saoudite est également très touchée, la Jordanie en termes de rapport quotient ou le Maroc le sont aussi. Pour les pays occidentaux, la France est quasiment le premier fournisseur européen de jeunes djihadistes pour la Syrie ou l'Irak, avec la Grande Bretagne, les pays du Benelux. Ce phénomène international qui va de l'Amérique du Nord jusqu'à l'Europe en passant par le Moyen-Orient et jusqu'à l'Asie et l'Asie centrale est un phénomène global qui est sans précédent.

La Syrie et l'Irak sont très importants car s'y déroule un combat idéologique entre les djihadistes eux-mêmes. Aujourd'hui le champ djihadiste est bipolaire. Il y a les individus qui soutiennent la mouvance d'Al Qaïda et les gens qui soutiennent la mouvance de l'Etat Islamique. Il faut retenir deux choses essentielles.

D'une part, c'est un conflit d'autorité entre des leaders qui veulent avoir une influence, et entre une problématique d'allégeance ou non. Il y a véritablement un rapport conflictuel entre les chefs et les leaders charismatiques.

Et d'autre part, il y a un phénomène d'émulation et de compétition. Il est intéressant de voir qu'aujourd'hui les zones où Al Qaïda est le plus fort, comme le Sahel ou l'Algérie, la Somalie, la Syrie, le Yémen et l'Asie, sont les régions où l'Etat Islamique cherche à s'implanter le plus. Finalement, on se demande si entre ces deux groupes, la présence de l'un ne freine pas l'hégémonie de l'autre.

Cette bipolarité est aussi quelque chose sur laquelle de nombreux pays réfléchissent pour essayer de trouver éventuellement des éléments qui pourraient affaiblir la mouvance djihadiste par le biais de stigmatisation de cette bipolarité, de façon à ce que l'on entraîne ces groupes dans une confrontation interne qui pourrait affaiblir l'un et l'autre au lieu de les dynamiser et de les renforcer. Souvent ces orientations sont prises par des pays de la région comme l'Arabie Saoudite, la Jordanie moins par les pays européens qui ne maîtrisent pas forcément le cette bipolarité et qui ne sont pas à proximité de cette région.

Cette bipolarité peut être résumée à deux sphères de manière schématique.

□ **La sphère d'Al Qaïda**

Il y a aujourd'hui une sphère que l'on appelle Al Qaïda qui comprend un noyau et des groupes qui sont affiliés à Al Qaïda. Cette sphère est d'abord un mouvement d'inspiration transnationale, c'est-à-dire le Djihad mondial. L'idéal reste un idéal salafiste djihadiste mais à la différence de l'Etat Islamique, Al Qaïda ne souhaite pas proclamer un Califat, et souhaite réaliser son expansion à travers des Emirats ou à travers une influence de réseaux, de franchises que l'on appelle Al Qaïda au Maghreb Islamique de l'acronyme Aqmi ou Aqpa, c'est-à-dire Al Qaïda en péninsule arabique. Cette mouvance se qualifie aussi par une hiérarchie qui est centralisée avec un conseil de communication qui est central. Le conseil est un vecteur de communication sur l'internet. Il y a une présence marquée au Yémen, en Afrique du Nord, en Syrie, en Somalie et dans la région du Sahel et la création d'une branche dans le sous-continent Indien.

□ **La sphère de l'Etat Islamique**

Concernant l'Etat Islamique il y a des divergences qui sont relativement importantes en comparaison avec Al Qaïda. D'abord l'Etat Islamique contrairement à Al Qaïda, est un mouvement qui s'est territorialisé. Al Qaïda a toujours été un mouvement diffus dans le Djihad global et qui a rarement connu dans son histoire la territorialisation, ou alors dans de très brèves périodes. On connaît actuellement, à la différence d'AQ, le territoire de l'Etat Islamique : c'est le territoire de la Syrie et de l'Irak qui représente son principal fief. Ensuite, c'est un mouvement qui aspire, en proclamant le Califat, à s'étendre à d'autres régions. Le système fonctionne via des allégeances.

On a vu des allégeances depuis la création du Califat se mettre en place, d'abord l'Algérie, la Libye, la région Pakistano-afghane, le Sinaï, le Yémen et l'Arabie. Aujourd'hui, l'organisation, qui est très décentralisée par une division administrative, est organisée et est présente de l'Afrique de l'Ouest jusqu'à l'Afghanistan. A travers ces allégeances proclamées, l'Etat Islamique se renforce. La dernière en date est celle de Boko HARAM et cela permet à l'Etat Islamique d'avoir une influence jusqu'aux confins du Nigéria.

Cette influence importante n'est pas partagée par Al Qaïda car l'Etat Islamique s'appuie sur des groupes qui sont véritablement territorialisés et qui sont en train de contrôler des territoires, des villes, des populations et donc, est en voie d'expansion. On a par exemple l'Etat Islamique sur la Syrie et l'Irak, ce qui représente une dizaine de gouvernorats sur l'Irak et sept gouvernorats sur la Syrie. Cette présence importante via ces gouvernorats est spécifique à cette région. Ensuite, nous avons l'expansion de l'Etat Islamique, qui va du Sinaï jusqu'au Nigéria. Des allégeances se sont créées et aujourd'hui l'Etat Islamique peut revendiquer d'être présent dans le Sinaï, en Libye, en Algérie, une partie groupusculaire en Asie, en Arabie Saoudite, au Nigéria et au Liban.

La grande force de cette organisation est que même si elle n'est pas forcément présente de manière massive sur ces territoires, elle est présente de manière groupusculaire et arrive à créer un phénomène de peur et de captation grâce à sa politique médiatique extrêmement bien menée sur internet. Et donc il y a un effet de présence globale et mondialisée. Aujourd'hui par exemple, l'Etat Islamique a revendiqué deux explosions dans les Mosquées saoudiennes de la province orientale quasiment quelques heures après les événements et en revendiquant la création d'un gouvernorat dans la région centrale de l'Arabie saoudite.

Est-ce que l'Etat Islamique gouverne ou administre cette région ? Non mais sa présence grâce à internet et sa revendication immédiate d'une action réalisée lui permet d'établir sa présence sur ce territoire. De la même façon que l'Etat Islamique s'est implanté en Libye. L'Etat Islamique ne contrôle pas Tripoli, il contrôle pratiquement une partie de la ville de Berna et une partie de la ville de Syrte et les environs de Naophalia, c'est-à-dire trois petites villes de la Libye, pourtant on ne parle que de l'Etat Islamique en Libye, bien qu'il ne soit représenté que par environ 1 500 combattants. Mais l'Etat Islamique a une capacité à développer la communication de manière tellement professionnelle que l'on a l'impression que l'on ne voit que l'Etat Islamique en Libye, or il y a d'autres groupes qui sont présents. Cette politique fait de cette organisation, une organisation attractive.

□ Comment cette organisation est-elle attractive?

D'abord, c'est une organisation qui joue sur l'effet Califat. Ce qui a permis à cette organisation de capter une génération extrêmement jeune. On est en effet régulièrement frappé par la jeunesse des combattants de l'Etat Islamique. Autant il y avait au sein d'Al Qaïda, si on fait un ratio de combattants, une moyenne d'âge qui variait entre 22 et 26 ans, mais pour l'Etat Islamique la moyenne d'âge est de 18 ans – 21 ans.

Les derniers événements qui sont survenus en Arabie Saoudite avec des explosions de mosquées dans la province orientale ont permis à l'Arabie Saoudite de publier une liste d'activistes recherchés et à arrêter plusieurs centaines d'activistes dans les milieux radicaux.

J'ai été très frappé de voir la jeunesse des éléments qui ont été arrêtés : entre 16 ans et 20 ans, c'est-à-dire que l'on a une génération aujourd'hui qui commence à s'engager vers 15 ans, ce qui n'était pas le cas dans les années d'Al Qaïda, il fallait en moyenne 22 ans pour être un militant. Il est frappant de voir des chefs de réseau avoir derrière eux une dizaine de militants sous leur commandement bien qu'ils aient à peine 20 ans. Il y a un phénomène de jeunesse très fort chez l'Etat Islamique dû notamment au Califat. Le Califat s'est interrompu au début du XXe siècle, c'est une reprise pour les musulmans qui représente un idéal et pour certains musulmans radicaux cet idéal est matérialisé.

Quand on parle de l'Etat Islamique nous avons la vision de la dynamique de victoire. Ils se sont emparés de la région d'Irak, ils s'étendent en Syrie, au Sinaï, en Lybie, au Yémen, au Nigéria. Jusqu'où l'Etat Islamique peut-il aller ?

Cette dynamique de victoire est essentiellement due à cette expansion extensive. Elle n'est pas intensive, nous ne sommes pas face à un phénomène de vagues ou de raz de marée qui emporterait tout sur son passage. Ce sont des phénomènes groupusculaires qui sont importants mais qui ne sont pas des phénomènes intensifs qui permettent d'emporter la totalité des populations derrière cet idéal. Grâce à cette dynamique de victoire, en dépit des défaites qu'ils ont subies récemment, notamment à Kobane, le capital d'indestructibilité de l'Etat Islamique n'est pas entamé, puisque qu'immédiatement après ils ont organisés des offensives parvenant à prendre Palmyre en Syrie. Les succès enregistrés en Libye ont permis de surfer sur cette dynamique de victoire.

Il y a également une maîtrise totale de la communication online qui fait de cette organisation quelque chose qui est sans précédent. On a vu que les différents organes d'Al Qaïda disposaient d'un seul comité médiatique, c'est-à-dire une structure chargée de diffuser le contenu du discours et la communication sur internet. Généralement ces groupes disposent d'un seul comité. Pour l'Etat islamique, l'organisation a aujourd'hui environ une douzaine de comités médiatiques qui sont à sa charge 24h/24 pour diffuser son discours. C'est ce qui fait qu'il y a un phénomène qui décuple la capacité de l'Etat Islamique à diffuser du discours sur internet. Il y a une uniformisation des communiqués selon des schémas qui se répètent à travers une douzaine de comités. L'ensemble de ces comités médiatiques sur internet diffusent le discours exclusivement de l'Etat Islamique. On a donc démultiplié les capacités sur l'internet grâce à l'apport de militants qui ont de vraies capacités dans le savoir-faire de la diffusion sur internet et aussi dans le savoir-faire de l'attaque médiatique.

Le processus de radicalisation passe par différents vecteurs. Par les prédicateurs, par les vecteurs des recruteurs qui sont des gens qui ont reçu des formations et peuvent apporter leur savoir-faire comme pour des hackers djihadistes. La production du prêche et de cette communication internet est très importante via les réseaux sociaux. L'internet a eu comme principal force de dématérialiser tout discours. Autant le discours matérialisé par la distribution de tracts devant les mosquées est quelque chose qui se fait encore de manière confidentielle, autant l'internet représente le Djihad médiatique, c'est la mobilisation mondiale via les réseaux sociaux. C'est une force de frappe qu'on ne peut pas comparer à ce qui se faisait dans les années 2000. Aujourd'hui l'internet a rendu caduque les anciennes méthodes de propagandes. C'est devenu le nouvel outil de propagande majeur.

C'est également un outil qui permet à cette bipolarité entre Al Qaïda et l'Etat Islamique de se nourrir. Tout site pro djihadiste se déterminera en fonction de l'un de ces deux groupes.

Il y a eu un autre phénomène important qui s'est passé sur l'internet : la migration vers les réseaux sociaux. Al Qaïda a vécu dans l'ère où l'on fabriquait un site, un forum avec une diffusion d'informations par le comité d'information. Aujourd'hui l'Etat Islamique représente une douzaine de comités médiatiques via YouTube, Twitter, Facebook. L'ensemble des réseaux sociaux ont été réutilisés. Les autres groupes les utilisent aussi mais l'Etat Islamique est le leader sur ce point. Les réseaux sociaux permettent une immédiateté des messages, un élargissement de la diffusion et permet de toucher des populations que les forums et les sites ne pouvaient atteindre auparavant. A l'époque du Djihad en Irak en 2003, l'internet était déjà développé mais pour être un djihadiste autoproclamé sur l'internet il fallait déjà maîtriser des compétences informatiques et rechercher les informations. Maintenant en allant sur Youtube ou Twitter il y a déjà l'information djihadiste, « clé en main ». Malgré que ces sites soient dans la politique de répression et ferment les comptes régulièrement, les comptes réapparaissent le lendemain. A moins de réguler l'ensemble de la sphère internet avec des restrictions extrêmement lourdes, nous ne pourrions pas endiguer ce phénomène car les djihadistes et les cybers utilisateurs auront toujours un coup d'avance. Même si les mesures préventives sont importantes, il y a une véritable capacité d'adaptation.

Il faut également appuyer sur l'implication des femmes djihadistes dans le travail de la communication et de la propagande. C'est un phénomène qui, dans les années 2000, était marginal et a pris une importance grandissante. Il y a de plus en plus de femmes djihadistes qui jouent un rôle dans la propagande. Elles sont derrière leurs écrans pour transmettre des informations, créer des sites, créer des comptes. Elles sont notamment présentes derrière les réseaux de soutien aux prisonniers par exemple en Arabie Saoudite qui utilisent énormément Twitter. Malgré les restrictions professionnelles pour les femmes, il y a un très fort engouement des celles-ci derrière les réseaux sociaux.

Cette très forte présence de l'Etat Islamique sur la toile va naturellement amener ces groupes à repenser à une autre forme d'arme qui est beaucoup plus stratégique : l'arme du cyber. On ne fait plus seulement des attentats avec des armes, on attaque également les services d'informations, les sources, l'ensemble des structures numériques grâce à une compétence numérique acquise qui permet aujourd'hui de mettre en place des cybers attaques, récemment par exemple contre TV5 Monde. Nous ne sommes qu'au stade embryonnaire de leur capacité à réaliser des cybers attaques. Il y a une très forte capacité d'adaptation et de réaction.

L'utilisation d'internet permet à la fois de véhiculer un discours de radicalisation mais également de fournir des aides pour la partie opérationnelle de la radicalisation. On trouve sur l'internet des tutoriels pour fabriquer des explosifs, des armes. Ces méthodes sont aujourd'hui à la portée de tous et étaient dans les années 2000 de plus confidentielles et plus complexes à trouver.

□ **Le discours politico-religieux**

Si on souhaitait identifier ce discours, on peut noter qu'il se décline de différentes façons. Quel est le disque dur d'un djihadiste aujourd'hui ?

Le premier élément, est qu'il considère que l'action violente est à privilégier et que celle-ci est nécessaire pour contester l'autorité politique en place, qu'elle soit musulmane ou non. C'est ce que l'on appelle le principe de transgression de l'obéissance à l'Etat. Un djihadiste est révolutionnaire et souhaite renverser les régimes par la méthode violente.

Le deuxième élément, c'est l'exclusivisme et le rejet de tout ce qui n'appartient pas à l'islam. Le combat djihadiste est le combat à mener contre les non musulmans, les apostats, les valeurs de l'occident. Ils ont le sentiment d'être encerclés par des ennemis. Dans leurs esprits ce qui est étranger à l'islam perverti l'image de l'islam et sa pureté.

Le troisième élément de compréhension c'est la défense des territoires musulmans. Selon eux les territoires musulmans sont occupés aujourd'hui, mis à part le Califat. Il y a une occupation soit par des régimes à la solde de l'occident soit par des régimes impies soit par des puissances extérieures. Il faut aussi défendre les valeurs islamiques par des moyens armés, c'est là que se joue la dimension de Djihad défensif lorsqu'il s'agit de défendre des territoires et la notion de Djihad offensif lorsqu'il s'agit d'étendre le Califat vers d'autres contrées.

Le quatrième élément, est le rejet du champ religieux traditionnel. Les djihadistes radicaux sont contre les musulmans modérés et sont contre l'islam structurant l'islam majoritaire. Ils sont dans une situation d'exclusivisme, selon eux ils sont les seuls vrais musulmans. Tous les autres sont soit des musulmans égarés, soit des apostats qui ont renié l'islam. Il n'y a pas de catégorie de musulmans modérés. Ce sont donc soit des apostats, soit des égarés soit des infidèles. Il y a un combat contre les régimes apostats, comme avec le principe du Takfir¹.

□ **Diffusion et impact du discours**

Il y a d'abord un premier niveau qui représente les espaces sociaux sur lesquels le discours va se greffer. Ensuite nous avons des acteurs qui vont jouer un rôle et vont permettre des liens sociaux à travers des tribus, des clans, des familles, des réseaux d'amis. Il y a ensuite un troisième niveau qui est plus intériorisé qui sont les effets psychologiques de traumatismes qui sont liés à des espaces familiaux ou la prison qui entraînent un phénomène de mutation et de passage à la radicalisation.

On a donc trois niveaux de passages et de diffusion. Ces trois niveaux ne sont pas faciles à identifier, ce qui fait que lorsque l'on a un schéma sur le processus de radicalisation il est complexe de pouvoir agir uniquement sur un ou deux vecteurs. Toute la difficulté est d'avoir un discours global, de pouvoir avoir un système d'action sur différents niveaux. D'abord, parce que si on souhaite interagir sur l'endiguement du discours radical, il va falloir que l'on ait réalisé en amont un vrai travail de fond sur la lecture religieuse radicale que l'on a vu précédemment. Il faut aussi une politique de contrôle des acteurs, c'est-à-dire des prédicateurs et des activistes.

Ensuite, nous avons les vecteurs sur lesquels j'émet des réserves notamment sur le contrôle réalisé sur l'internet. L'action d'internet a peut-être des vertus mais ne pourra pas contenir l'ensemble de la diffusion du discours djihadiste.

Il y a par ailleurs un contrôle de plus en plus difficile du discours politique. Comment déradicaliser le contexte Moyen-oriental en ayant un impact sur le discours politique ? C'est la plus grande difficulté car ce ne sont pas les acteurs locaux qui peuvent avoir une influence mais nous sommes face à la puissance étatique qui, elle, peut avoir éventuellement un discours différent pour pouvoir agir sur les crises qui sont une partie des sources du djihadisme.

Le contrôle le plus difficile est également sur les espaces et sur les liens. Nous ne pouvons pas placer un policier et un suivi de contrôle sur l'ensemble de la société, à moins de créer un état autoritaire, ce qui pourrait favoriser les processus de radicalisation par réaction. Si on prend le cas de l'Egypte, pour les prochaines générations, il y a un risque de radicalisation à cause de l'interdiction des Frères Musulmans et la forte politique répressive mise en place par les autorités égyptiennes.

Il y a toujours un noyau qui est Al Qaïda et l'Etat Islamique, cette bipolarité qui joue ce rôle d'influence à travers des franchises et des groupes de régions administratives que revendique l'Etat Islamique. Et il y a ensuite un autre niveau qui est plus du domaine de la cellule opérationnelle, des activistes. Viennent ensuite les sympathisants qui sont des gens qui ne sont pas nécessairement ancrés dans une organisation. C'est à ce niveau que l'on trouve le plus d'activistes dans les zones occidentales. Ce ne sont pas véritablement des militants qui agissent mais ce sont des individus auto-radicalisés qui sont capables de passer à l'action et de rentrer dans un processus de radicalité et de passage à l'acte. 1 Le **takfir** (arabe : تكفير, *takfir*) est une fatwa de déchéance du statut de musulman, celui-ci devenant kafir, c'est-à-dire « mécréant » (même racine arabe : *kāfir*, كفر, « incroyant ») – Wikipédia.

□ **Les politiques de lutte contre la radicalité**

Dans les politiques de lutte contre la radicalité, il y a différents questionnements qui peuvent se faire. Nous avons dit que l'approche sécuritaire ne pouvait pas apporter uniquement des résultats

positifs. Il y a des législations renforcées contre l'internet, l'augmentation des interpellations, de démantèlement des filières, d'isolement des prédicateurs etc. Toutes ces approches peuvent avoir des résultats mais ne peuvent pas endiguer le mouvement puisqu'elles ne l'éradiquent pas.

Il y a aussi des approches politiques qui sont beaucoup plus risquées et qui sont aussi sources de débats mais qui peuvent permettre de trouver un certain nombre de pistes. D'abord je pense qu'il y a une distinction à faire dans les différents types de radicalisation et qu'elles ne sont pas les mêmes lorsqu'elles sont violentes et lorsqu'elles sont religieuses non violentes, c'est le cas du salafisme quiétiste par exemple. La distinction entre la radicalisation violente et la radicalisation non violente est un concept important.

Le renoncement à la violence est-il une forme d'amorçage d'un dialogue? Des expériences ont été conduites au Royaume-Uni pour traiter le cas de mouvements qui n'étaient d'abord pas des mouvements islamistes, notamment en Irlande du Nord avec l'IRA. On l'a également tenté pour des mouvements d'extrême gauche.

Suite à la parution publique du rapport sur les filiales djihadistes en France, nous avons entendu parler dans la presse de la formule danoise qui se fonde sur une approche beaucoup plus compréhensive de l'élément de la radicalité.

Est-ce que disposer d'une lecture évolutive des événements survenus dans le monde Arabe peut permettre d'endiguer les phénomènes de radicalisations violentes ? Aujourd'hui la promotion des forces islamistes modérées peut-elle permettre d'entraîner des phénomènes de déradicalisation, c'est-à-dire s'appuyer sur les matrices de type Frères Musulmans ou autre ?

Est-ce que disposer de certains canaux de confiance avec des Etats qui ont de l'influence dans les mouvements islamistes mais plus ou moins modérés comme le Qatar et la Turquie actuellement sont des solutions qui notamment sur le conflit syrien peuvent apporter des résultats ?

Comment promouvoir un contre-discours sur l'internet ? C'est complexe, selon moi l'une des pistes de réflexion est que si on souhaite promouvoir un contre-discours il faut s'appuyer sur des autorités religieuses. Faire uniquement de la contre-radicalisation laïque n'est pas suffisant pour contrer le discours. Il faut donc s'appuyer sur des autorités légitimes auprès d'un certain nombre de musulmans. C'est ce qui se fait dans beaucoup de pays musulmans.

Comment réaliser la déconstruction du discours djihadiste ? Peut-on le faire avec des outils laïcs ou doit-on le faire avec des outils islamiques ? C'est une difficulté d'appréhension de nos sociétés occidentales. Nous pouvons nous inspirer de ce qui se fait en Arabie Saoudite, en Jordanie, en Tunisie. Cela permettrait de comprendre comment déradicaliser certains djihadistes.

Renforcer la légitimité des partenariats créés avec les interlocuteurs musulmans et mettre d'avantage en avant nos interlocuteurs institutionnels musulmans, permettrait d'éviter aujourd'hui que la dichotomie Al Qaïda et Etat Islamique et au-delà chiites contre sunnites soit l'élément central qui structure les disques durs et le logiciel des sociétés du Moyen-Orient. La bipolarité chiite-sunnite est très structurante au Moyen-Orient et si nous prenons parti dans cette bipolarité ou si nous nous appuyons trop sur l'un par rapport à l'autre nous aurons des conséquences sur les radicalités sunnites des pays du Golfe et si nous nous appuyons trop sur les pays du Golfe nous aurons des problèmes avec l'Iran. Nous devons avoir une politique équilibrée mais en même temps qui soit intuitive pour pouvoir avoir des leviers d'action qui permettent de déradicaliser cette région.

Les pays occidentaux, les Etats-Unis ont une influence et peuvent avoir un capital confiance. Même si aujourd'hui cela peut paraître prétentieux de dire que la France ou les Etats-Unis peuvent avoir un capital confiance, il faut le créer dans le monde Arabe. Et comment le créer ? Peut-être que les révoltes Arabes n'ont pas été si suffisamment interprétées. Ce passage historique qu'ont connu les sociétés du monde Arabe n'a pas été suffisamment pris au sérieux par nos politiques occidentales. Cela a eu des conséquences. Le renforcement de la politique de confiance dans le monde Arabe passe-t-il par la promotion d'une vision plus pragmatique adaptée au contexte de crise, qui soit moins idéologique ? Est-ce qu'elle passe par moins d'alliance avec des régimes autoritaires ? Plus de soutien à des régimes qui sont en transition et qui sont considérés comme moins stables ?

Ils peuvent favoriser a fortiori le djihadisme à un moment donné, mais est-ce qu'aujourd'hui avec un pays comme la Libye, l'idée ne serait pas de sortir ce pays de la situation dans laquelle il se trouve en soutenant les autorités qui sont en train de se mettre en place ? Plutôt que de fermer les yeux et de pratiquer la politique de l'autruche en laissant ce pays s'enfoncer dans un chaos, ce qui risque d'avoir des conséquences dramatiques pour la région et notamment pour la Tunisie.

Est-ce que la politique en Syrie est de considérer le régime syrien comme un partenaire dans la région ? Est-ce encore viable de considérer ce régime comme éventuellement une solution à la lutte contre l'Etat Islamique ? J'émet beaucoup de réserve sur ce levier d'action, le régime syrien est responsable de la situation et est aujourd'hui en phase de décomposition.

J'ai voulu ainsi projeter un état des lieux du discours et les angles qui permettent de déradicaliser.

QUESTIONS

Mme HOURCADE: *En vous écoutant on se dit que nous sommes bien peu de chose dans nos actions, dans nos métiers puisqu'il semble que la façon d'agir le plus efficacement se situe à un autre*

niveau que celui des professionnels que nous sommes. Ceci dit, nous avons entendu parler de la déradicalisation menée par ce centre mis en place par Dounia BOUZAR. Est-ce-que, alors que c'est une institution créée par l'Etat, le seul fait que ce soit laïc voue le projet à l'échec ? Si le fait d'être une autorité laïque ruine toute reconnaissance ou légitimité, on peut se dire que nous ne sommes pas sur les bonnes stratégies en France.

M. THOMAS: Je n'ai pas de chiffre sur les résultats qui sont mis en avant par cet Institut. Je pense qu'il y a la place pour plusieurs modes d'actions. Ce n'est pas nécessairement voué à l'échec mais c'est insuffisant. Les choses peuvent être complémentaires et il peut y avoir plusieurs formes de déradicalisation. On peut contribuer à y participer mais cette technique peut rapidement s'avérer à court d'arguments lorsque l'on est face à des gens qui sont très déterminés et qui ne répondent pas forcément à une catégorie ou un profil que cette structure aura définie au départ en se focalisant sur l'environnement social, familial, le parcours professionnel, le capital économique. Ce sont des choses importantes mais le discours est aussi important et les différents processus de déradicalisation que j'ai pu observer dans d'autres pays ont montré qu'il n'y avait pas qu'un seul mode et qu'il faut diversifier les moyens. Il est difficile pour un pays comme la France de penser la déradicalisation comme d'autres pays le font en s'appuyant sur des autorités religieuses.

Aujourd'hui, tous les acteurs locaux qui sont confrontés à ce problème doivent avoir un minima de compréhension de ce qui se passe dans le monde. C'est fondamental pour comprendre pourquoi un jeune réfléchit et s'engage dans ce mode d'action. Peut-être que le conflit syrien dépasse le cadre des professionnels qui sont confrontés à la radicalisation mais le fait d'avoir conscience que tout est imbriqué, qu'il y a la production d'un discours qui capte ces jeunes, qu'il y a différents groupes, que le fait de partir combattre pour un groupe et pas un autre a des incidences, permet d'avoir un travail plus efficace. Même au niveau local il faut qu'il y ait une connaissance pour comprendre pourquoi un individu est parti en Syrie.

Tous n'ont pas des connaissances pointues en la matière, il y a même des jeunes qui se sont engagés dans un groupe sans savoir pourquoi ils luttent. Il y a une forte ignorance du champ islamiste par les islamistes eux même, souvent en occident. Par exemple, durant les attaques de janvier nous avons vu quelque chose d'inédit, c'est-à-dire trois personnes qui se sont coordonnées pour une même attaque, l'un se revendiquant de l'Etat Islamique et les deux autres se revendiquant d'Al Qaïda au Yémen de manière assez confuse. Pourquoi ce clivage entre ces trois individus ? C'est leurs parcours initiatiques, les gens qu'ils ont fréquentés, les lectures qu'ils ont eues qui les ont poussés à intégrer des groupes différents.

Il faut avoir tous ces éléments en tête, car tout est lié. Je ne dis pas que l'exercice du regard laïc n'est pas efficace mais il faut aussi beaucoup d'éléments de contexte qui sont importants.

Juge des enfants à Créteil: *Je poursuis sur la question de la prise en charge très modeste et locale de ces problématiques de mineurs soumis à ces phénomènes de radicalisation. Je me demandais, quelle approche faut-il avoir pour distinguer la radicalisation religieuse et la radicalisation violente? Nous sommes saisis de dossiers de situations d'enfants ou d'adolescents pour lesquels les services sociaux pointent des signes de radicalisation mais avec l'interprétation ou les craintes que cela peut entraîner par la suite. Pour illustrer mon propos, je dois recevoir une jeune fille de 17 ans qui s'est déscolarisée car elle porte le voile intégral et n'a donc plus accès à l'établissement scolaire et qui est dans un discours radical sur le plan religieux. Comment puis-je distinguer dans cette radicalisation les germes d'une violence?*

M. THOMAS: Nous sommes réellement confrontés à des cas spécifiques, il faut réaliser du cas par cas. Il va y avoir un certain nombre d'éléments qui vont permettre de comprendre le type de radicalisation. D'abord, il y a les signes extérieurs ou une attitude générale. Donc effectivement, se déscolariser, refuser la mixité, réclamer systématiquement le conflit générationnel avec les parents, la façon de porter l'anathème sur les autres, considérer les autres comme des renégats ou des infidèles, y compris ses parents, sont des indices. Le phénomène de radicalisation est une rupture qui passe par des actes, mais ces actes peuvent être divers comme on vient de le voir. Cela peut être également la sur-fréquentation des mosquées, le jeûne, l'application des cinq piliers de l'islam. On peut être radical dans sa pratique mais sans être forcément violent. Il y a des gens qui pratiquent le christianisme de façon plus radical que d'autres par exemple.

On peut aussi se focaliser sur les lectures, les références. Si quelqu'un explique que ses lectures sont celles des imams ou des prêcheurs issus des grandes universités saoudiennes, on peut estimer alors que l'on est face à un cas de salafisme quiétiste. C'est une pratique rigoriste mais qui n'est pas dans un engagement djihadiste militant. La plupart des acteurs institutionnels de l'establishment religieux saoudien sont de profonds détracteurs et ennemis des groupes islamiques armés.

Si on est face à une jeune fille qui déclare que selon elle les chiites sont des renégats qui ne sont pas des musulmans, que tous les régimes arabes sont des apostats et qu'il faut soutenir l'Etat Islamique alors on peut craindre à une radicalisation violente.

Dire que l'on veut faire le ramadan et que l'on veut porter le voile islamique car on se sent musulmane et que l'on veut faire les prières est une

radicalisation de la pratique religieuse mais pas nécessairement une radicalisation violente.

Il faut donc voir le discours, les attitudes, les lectures, les références. C'est pour ça qu'il faut avoir une connaissance basique un petit peu fine de la situation.

Mme HOURCADE: *Par exemple une rupture avec ses parents d'un enfant, une rupture qui va au-delà de la crise d'adolescence, est-ce que ce pourrait être un signe d'alerte ?*

M. THOMAS: Oui et non. Cela peut être un signe d'alerte si l'enfant, à partir du moment où il y a une rupture avec son environnement familial, va nécessairement chercher un autre référent. Et c'est là que s'il trouve refuge dans la mosquée du quartier et que l'imam est quelqu'un qui prêche un islam rigoriste mais pas le Djihad alors on ne va pas être dans le cas d'une personne qui va partir en Syrie.

Si par contre la personne est à la recherche de quelque chose et qu'elle ne la retrouve pas dans son milieu proche, amical, qu'il y a une rupture familiale et qu'il rejoint la mosquée et que celle-ci ne lui convient pas, alors cette personne risque d'aller chercher sur l'internet d'autres formes de discours et risque de tomber sur un connecteur humain pour un départ en Syrie. On touche alors au phénomène de radicalisation. Ce sont alors aux services de renseignements de vous alerter.

Mme HOURCADE: *Nous allons écouter toutes les questions puis M. THOMAS y répondra.*

D. PICAL, magistrat honoraire : *J'aimerais que vous apportiez des éclaircissements sur un niveau global, c'est-à-dire sur le développement d'Al Qaïda, de Daech et toute cette conquête qui se fait en Syrie et en Irak. Vous avez dit que le mouvement était extensif et pas intensif. Je ne suis pas assez éclairé sur le nombre de personnes djihadistes, d'où viennent-ils ? Il y a en effet ceux qui viennent d'Europe et d'Afrique du Nord. Il s'agit de quelques milliers, par rapport à des millions de musulmans qui habitent la Syrie, l'Irak, la Jordanie etc. Comment se fait-il que ces Etats, qui ont des armées, n'arrivent à arrêter ces djihadistes. Pourquoi n'y a-t-il pas une résistance plus importante?*

Par ailleurs, en ce qui concerne notre territoire et les jeunes qui se radicalisent, vous avez insisté sur le développement des réseaux sociaux et on peut penser qu'au-delà des mosquées et des amis, il y a la prison qui peut être un facteur de radicalisation combiné aux réseaux sociaux. Est-ce qu'il n'y pas moyen aussi que les services français, européens fassent des cybers attaques sur ces réseaux?

Mme SAINT NAZAIRE: Je me demandais comment fonctionne le Califat?

Mme LEFEVRE, juge des enfants à Paris : *On a tendance à assimiler le phénomène de djihadisme aux phénomènes sectaires. Est-ce que cela vous paraît être une assimilation pertinente et est-ce que les méthodes utilisées pour essayer de sortir des personnes de groupes sectaires, en l'occurrence*

des jeunes, peuvent être appliquées concernant des jeunes pris par le Djihad ?

Assesseur au tribunal de Paris: Je voulais savoir si vous aviez un retour sur la formation civique des imams en France ?

M. THOMAS: On peut évaluer aujourd'hui que l'on est face à un phénomène qui est en constante augmentation. Tous les groupes qui se revendiquent des matrices djihadistes dans le monde représentent plusieurs dizaines de milliers de combattants. Sur la Syrie et l'Irak le nombre de combattants étrangers est estimé à 15 000 voire 20 000 individus. Le nombre de combattants djihadistes est probablement le double, voire le triple. Il y a en Syrie et en Irak probablement entre 50 000 et 100 000 combattants. Au Yémen, une organisation comme Aqpa représente environ 2 000 combattants, c'est faible comparé à la population yéménite qui est de 26 millions d'habitants.

Alors pourquoi ces groupes arrivent-ils à fonctionner avec des moyens militaires assez modestes ? Il y a deux phénomènes importants qu'il faut rappeler. Dans la région il y a de moins en moins d'Etats et ces derniers sont en train de s'effondrer car ils ont été trop autoritaires, pas assez légitimes ou n'ont pas assez réalisé de réformes. Il y a une forte contestation par une minorité qui prend les armes et par beaucoup de populations qui sont silencieuses et qui ne se retrouvent plus dans ces régimes arabes. Il y a une crise de gouvernance terrible dans le monde Arabe avec des dirigeants corrompus et autoritaires qui ont préparé les bases et les racines des révoltes arabes. Le Moyen-Orient est en crise politique et est instable. Il y a un dernier facteur qui est la bipolarité sunnite-chiite qui crée de la radicalité et va continuer à en créer avec les conflits que l'on voit aujourd'hui sur le Yémen, sur la Syrie ou sur l'Irak.

Concernant le phénomène de contre-radicalisation sur les réseaux sociaux, il y a une prise de conscience et les grands opérateurs comme Facebook ou Youtube ont radié beaucoup de comptes et ont des recommandations strictes. Mais on s'aperçoit qu'effectivement beaucoup utilisent de nouveaux comptes très facilement. Pour éviter d'avoir le désagrément de fermeture de compte les individus migrent sur des sites moins populaires et vers des réseaux sociaux plus confidentiels qui sont moins soumis à la réglementation et à la censure. On est dans l'adaptabilité permanente.

Concernant le fonctionnement du Califat, c'est une structure territorialisée et est administrée de manière très décentralisée. C'est assez paradoxal, car L'Etat Islamique s'est appuyé sur beaucoup de gens qui ont simplement changé d'allégeance. La ville de Mossoul est tombée, elle représente 1 500 000 habitants, ces habitants ne sont pas tous des militants de l'Etat Islamique. Simplement les clés de la ville ont été données à des gens qui savaient administrer la ville et qui avaient énormément

d'animosité contre l'armée irakienne et les chiites. De la même façon que les régions de Raqqa et orientales de la Syrie sont tombées dans les mains de l'Etat Islamique car c'est le résultat de la fuite en avant et de la totale absence de gestion de la politique du régime de Bachar El Assad.

De même que Syrte, qui est la ville de KADHAFI en Libye, est aujourd'hui une ville entre les mains de l'Etat Islamique car les habitants de Syrte ne veulent pas se faire massacrer et donc pour leur simple salut ont prêté allégeance à l'Etat Islamique. Les gens n'ont plus rien à perdre dans ces sociétés du Moyen-Orient qui sont très fragmentées et totalement livrées à elles-mêmes. Les personnes se rallient aux plus forts qui peuvent leur apporter la sécurité. Avec cette politique ultra rigoriste et cette politique

36

ultra violente de l'Etat Islamique apporte en partie aussi une forme de sécurité à des populations qui ont peur de se faire tuer. Le niveau de violence qu'a atteint cette région aujourd'hui est sans commune mesure et est en train de créer des générations qui vont vivre sous cette violence.

Ce n'est pas étonnant si l'Etat Islamique est un mouvement ultra violent car il est né et s'est créé en Irak qui a vécu les pogroms, les massacres sunnites-chiites. Cet environnement a structuré et nourri l'Etat Islamique.

Bien que le Califat n'en soit pas réellement un, ils ont une telle capacité à communiquer qu'ils donnent cette image d'une bonne administration bien qu'ils aient donné les clés des villes à des gens qui les avaient déjà. Simplement les personnes ont changé d'allégeance. Les populations exposées quotidiennement aux pratiques de l'Etat Islamique, que vont-elles devenir en cas de libération des villes ? Il va y avoir certainement des difficultés.

Concernant les sectes c'est une piste de réflexion. Il faut étudier le mode opératoire sur les sectes et voir comment nous pourrions l'adapter à ce phénomène de radicalisation. Effectivement il y a ce côté exclusiviste et sectaire qui fait penser aux salafistes.

- Pourquoi la France est le pays qui alimente le plus le Djihad ?

M. THOMAS : Il faut regarder les proportions démographiques. La France en termes de quantité est effectivement le premier pays mais si on fait le ratio par rapport aux populations et aux populations musulmanes, on a un ratio qui n'est pas plus élevé que celui de la Belgique. Je vous conseille de lire l'ouvrage du journaliste David THOMSON « *Les djihadistes français* », il tente de donner un portrait des cas types des djihadistes qui sont partis et a une approche de recul et qui n'est pas dans l'idéologique.

Mme. HOURCADE : Nous vous remercions M. THOMAS pour votre intervention.

Action mise en oeuvre à la direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse (PJJ)

Catherine Sultan

Face à cet enjeu de la radicalisation, il a été déjà question de participer aux actions gouvernementales mises en place en termes de concertation, de prévention sur la question des risques de départ de mineurs. Mais cette concertation s'est accrue suite aux attentats de janvier 2015 et du plan gouvernemental qui a été décidé par la suite. La PJJ, interpellée sur ce sujet, a construit son action autour de deux objectifs.

D'une part, la PJJ participe aux politiques gouvernementales à la place qu'elle occupe, c'est-à-dire celle d'une administration éducative en charge de mettre en oeuvre des décisions judiciaires. Le deuxième objectif est de s'interroger sur la prévention du phénomène de la radicalisation ou d'emprise dont certains adolescents peuvent être l'objet. Comment adapter les réponses que nous pouvons apporter à des situations qui peuvent être pour les professionnels complexes à traiter ? Ce deuxième enjeu est essentiel car nous sommes une administration qui s'adresse à la jeunesse et qui s'adresse à une partie de celle-ci qui cumule les difficultés et les vulnérabilités.

A partir de ces deux objectifs, s'inscrit un plan de formation très développé sur les trois ans à venir pour que l'ensemble des professionnels de la protection judiciaire de la jeunesse puissent avoir accès et bénéficier d'une formation autour de ces questions de radicalisation à l'Ecole Nationale de la Protection de la Jeunesse. Elles ont commencé rapidement en s'adressant de prime abord aux formateurs, puis le plan se décline au fur et à mesure. C'est un engagement lourd mais qui répond à une forte demande des professionnels de la protection judiciaire de la jeunesse à ce que l'on vienne accompagner ces derniers et que l'on réponde à un certain nombre de questionnements. Ce sont des formations qui sont ouvertes au secteur associatif habilité.

Dans la continuité de la formation, et en lien avec cette attente des professionnels d'un soutien, nous avons mis en place une clarification du cadre d'intervention au sein de la protection judiciaire de la jeunesse. Est notamment mise en avant la question du droit à la laïcité pour les jeunes accueillis. Quelles sont les règles applicables, quelles sont les références auxquelles les professionnels doivent pouvoir faire appel dans des situations qui sont complexes ? C'est à la fois un lieu d'éducation, un lieu du quotidien, il faut donc que les choses soient clarifiées et dites. Ce sont des questions qui sont en travail depuis longtemps dans notre institution, cependant la clarification est plus récente. Ce sont majoritairement des questions de définitions qui sont posées et qui doivent être partagées.

Des groupes de travail au sein de la PJJ nous ont permis en particulier d'adopter très récemment les lignes directrices d'un règlement de fonctionnement qui s'applique à l'ensemble des institutions de la

protection judiciaire de la jeunesse et qui traite toutes les questions des droits et des devoirs des professionnels, des adolescents quand ils sont pris en charge par la PJJ. Cela permet de donner des points de repère à partir desquels chaque institution doit pouvoir s'adapter selon sa réalité.

Le plan d'action de prévention de la radicalisation c'est aussi, à côté de la formation, la mise en place d'une mission de veille et d'informations. Cette mission est constituée d'un réseau de référents laïcité et citoyenneté. Ce réseau de référents est constitué d'un chargé de mission placé à la direction de la PJJ, d'un référent dans chaque direction interrégionale et un référent dans chaque direction territoriale.

Missions de veille et d'informations du référent laïcité et citoyenneté:

- Affiner et avoir une bonne connaissance du phénomène par un système de remontée d'informations anonymes pour pouvoir disposer d'éléments d'analyses pour adapter ensuite les prises en charges.

- Les référents participeront aux instances intergouvernementales autour de ces questions, en particulier les cellules mises en place autour du préfet, au sein desquelles la PJJ se trouve déjà depuis leur installation début 2014.

- Un travail de liens et de contributions aux politiques de préventions dans l'ensemble des associations, des lieux où ces questions sont débattues pour que la PJJ y ait toute sa place pour avoir une réelle connaissance de l'environnement des mineurs et qu'elle puisse s'appuyer sur les ressources des territoires. Il y a une dimension familiale qui est importante mais également l'environnement du mineur.

- Un rôle d'enrichissement des pratiques des professionnels et les diversifier. C'est-à-dire aller chercher les ressources et apporter un soutien aux équipes. Ce n'est pas le référent lui-même qui apportera ce soutien, mais c'est lui qui peut mettre en place des interventions extérieures à la PJJ qui viendront en soutien par rapport à des problématiques auxquelles on pourrait être confrontés.

A ce titre nous a été allouée une enveloppe budgétaire de 900 000 euros qui doit permettre de financer des interventions extérieures sur ce champ-là, que ce soit des consultations, des expertises ou autres. Parfois le recours à des intervenants extérieurs est complexe, il faut faire des montages pour obtenir un financement, là nous avons une enveloppe qui est dédiée et les référents seront là pour aller puiser les bonnes ressources et que l'on puisse les mettre en oeuvre dans l'exercice des mesures que les magistrats confient à la PJJ.

Ce plan a été accompagné de l'allocation d'un certain nombre d'effectifs, en particulier de

psychologues, au vu de l'importance d'être dans la pluridisciplinarité, dans une évaluation et une compréhension des situations des adolescents plus fortes et pour être plus à l'écoute et accompagner des situations complexes. Donc, 82 postes de psychologues ont été créés et alors qu'il y avait jusqu'à maintenant un demi-temps de psychologue par établissement d'hébergement, aujourd'hui, ce sera un temps plein. D'autres lieux sensibles verront le nombre de temps de psychologue augmenter.

Pour conclure, il y a donc une volonté que l'intervention en matière des justices des mineurs soit à la fois capable de s'adapter à la diversité des territoires et des problématiques qui sont posées et également être plus éclairés sur l'environnement des mineurs quand ils ne grandissent pas dans leur famille.

QUESTIONS

Mme HOURCADE : *Après les interventions que nous avons eues ce matin, je me dis que lorsque la PJJ souhaite faire appel à des personnes ressources pour essayer de s'adapter à la situation, contextualiser la radicalisation, s'il paraît concevable de faire appel à des imams qui ne prônent pas la violence? Il semble que la parole de musulmans a peut-être plus de portée que la parole portée par des laïcs.*

Mme SULTAN: Je pense que les référents laïcité seront les garants de l'éthique des ressources et de leur cohérence avec nos actions.

Mme HOURCADE: *La question est de savoir si on fait appel à la religion pour essayer de contrer ces mouvements qui se réclament de la religion?*

Mme SULTAN: Je pense qu'il est arrivé dans des établissements d'hébergement ce genre d'intervention. D'ailleurs, si un jeune souhaite pratiquer son culte, il y a droit et on doit lui permettre de le faire. Après, dans les intervenants extérieurs il peut y avoir une intervention souhaitable si c'est opportun d'une religion ou d'une autre. Cela peut être efficient en termes d'outil pédagogique. Je pense qu'il est d'abord important de définir quels objectifs doivent être suivis. Je pense que cette question bouscule la société et elle la bouscule d'autant plus quand on a en charge des adolescents, donc, ce dont on doit être les garants, c'est de l'éthique et du bon positionnement. C'est le rôle des référents laïcité et de cette mission qui sera à la fois un lieu de ressource et un lieu de réflexion. Il faut donc s'appuyer sur des ressources qui sont bien identifiées et qui présentent des garanties suffisantes.

Mme LEFEVRE, juge des enfants à Paris : *Pourquoi ce terme de « référent laïcité », puisque tous les éducateurs de la PJJ sont des laïcs, et que l'institution l'est aussi?*

Mme SULTAN: Il s'agit du référent laïcité et citoyen. Ces deux termes visent à élargir et banaliser ce positionnement. La question qui a été posée à notre institution, c'est la référence à l'actualité au plan gouvernemental sur la prévention

de la radicalisation. Ce terme me convient, il est assez clair et il n'est pas trop stigmatisant.

Mme HOURCADE: *Sans être au coeur de la PJJ, on a le sentiment que ce terme renvoie aux professionnels qui ne porteraient pas ces valeurs, ce qui pourtant s'impose à tous professionnels.*

Mme SULTAN: Je ne l'entends pas comme cela. C'est vrai que la PJJ fait actuellement l'objet d'une inspection ministérielle autour de cette question de savoir comment sont prises en compte ces questions qui bousculent l'ensemble de la société et comment au sein de la PJJ l'on fait face à ce type de problèmes. La question est de savoir comment on aborde, au sein d'une institution éducative, une question qui agite profondément la société française. Quand on accueille des adolescents dans un cadre contraint, qui sont dans une phase de leur vie un peu agité, les questions sont quotidiennes et la sensibilité est plus forte.

Mme HOURCADE : *On peut la comprendre la difficulté, car après avoir écouté les développements de ce matin, la tâche est difficile.*

Mme ATIAS, avocate: *Vous évoquiez des réunions préfet-PJJ, en quoi consiste-t-elle? Je m'interroge également sur la prise en compte des droits des familles, des enfants. Je pense qu'il faut associer les justiciables et leurs familles.*

Mme SULTAN: Deux circulaires en 2014 ont mis en place des cellules à l'initiative des préfets où sont associés les procureurs et d'autres administrations dont la PJJ. Ce n'est donc pas uniquement des réunions entre le préfet et la PJJ, ce sont des lieux ressources pour apporter des réponses à des familles qui font face à des difficultés. C'est dans le cadre de ces mêmes circulaires que ce sont posées les questions sur les oppositions de sortie du territoire. Qu'est-ce qui peut être mis en place pour prévenir une situation de cet ordre? La PJJ en faisait déjà partie depuis 2014, désormais ces cellules sont généralisées. La PJJ respecte le secret professionnel et le mandat judiciaire qui fait que c'est aux magistrats qu'il est rendu compte.

Mme ALAIN, juge des enfants à Rouen : *Nous ne sommes pas énormément saisis sur des cas où ces inquiétudes sont soulevées. Mais nous avons eu des saisines en assistance éducative et je voulais parler des droits des familles. Le juge intervient au regard de carences parentales qui compromettent l'évolution des enfants. Il y a deux cas auxquels je pense où les parents n'avaient failli en rien et avaient fait seuls une opposition de sortie du territoire en tant que représentants légaux. L'adolescent faisait déjà l'objet d'un suivi éducatif dans le cadre d'une mise sous protection judiciaire. Le parquet me demandait pourtant de me substituer aux parents, sans même se renseigner en amont de savoir si les parents avaient ou non fait cette opposition. Je m'inquiète de l'emballlement et de la crainte de ne plus être dans notre compétence et notamment par rapport aux droits des familles qui n'ont pas été défaillantes et*

pourant souvent le juge des enfants est tout de même saisi.

Mme SULTAN: Dans les situations dont on a connaissance, il y a effectivement une part importante de situations d'assistance éducative avec des parents qui ont pu solliciter un soutien bien qu'ils aient fait tout leur possible. Face à des adolescents nous avons aussi des parents souvent dépassés et qui peuvent avoir besoin d'une intervention judiciaire. Il y a une partie de situations de très jeunes enfants avec des parents qui envisagent de partir en Syrie, c'est un autre type de situation avec une autre complexité. Il y a des situations de mineurs suivis dans le cadre d'une mesure pénale pour des faits autour de ces questions-là également.

- Le référent laïcité peut-il être consulté sur des questions particulières comme intervenant?

Mme SULTAN : La PJJ doit être un lieu ressource. Pour ces questions-là, les référents ne vont pas intervenir dans la prise en charge directe d'un mineur. Par contre, en termes de conseil, de soutien, de réorientation ils prendront cette place à l'égard des établissements. Avec ce réseau, nous sommes en lien avec l'ensemble des institutions qui travaillent sur cette question.

Mme HOURCADE: *Est-ce que vous avez comptabilisé le nombre de situations qui vous ont été signalées ?*

Mme SULTAN: C'est l'outil que nous sommes en train d'élaborer. Au mois de mars nous étions à une soixantaine de situations repérées et sont très variées. Il y en a vraisemblablement plus. La mission mise en place est une manière d'avoir des informations beaucoup plus fiables. Tous les référents laïcité ne sont pas encore recrutés et donc l'outil n'est pas encore totalement efficient.

Mme LEFEVRE: *Avez-vous élaboré une méthodologie du repérage ou des critères de jeunes qui se radicalisent qui permettraient d'intervenir à bon escient?*

Mme SULTAN: Nous sommes dans une phase où nous sommes en lien avec des chercheurs, nous nous inspirons des modules existant dans d'autres instances, associations. Nous n'avons pas cependant élaboré une grille de méthodologie et nous sommes plutôt dans la phase de recueil des savoirs. Il faut à la fois de ne pas banaliser les choses mais il ne faut pas non plus les mettre en exergue. On a affaire à des situations complexes. La justice des mineurs est confrontée depuis toujours à des situations extrêmes. Nous n'allons pas perdre nos repères et nos manières de faire. Il faut savoir analyser un symptôme pour pouvoir travailler sur les causes. Les causes sont diverses et ne sont pas uniques, nous n'aurons pas un grille mais sûrement des points d'alertes qui vont s'intégrer au fur et à mesure à nos pratiques.

Mme HOURCADE : *Il est vrai que cela ne doit pas être aisé de dénoncer, pour les services, les situations pour lesquelles ils interviennent. Ce n'est pas trop dans la culture des éducateurs.*

Mme SULTAN: Nous ne leur demandons pas plus qu'un éducateur, s'il est face à une situation de mineur en danger, il fait son travail: en référer au juge des enfants et au Parquet.

M. PICAL, ancien juge des enfants : *Vous avez parlé d'effectif, d'un plan de formation et je souhaiterais avoir des informations sur le contenu. On a parlé de laïcité et citoyenneté et en quoi cela sera différent de ce que tout éducateur doit faire dans son travail normal? Deuxièmement, certes la PJJ s'occupe de ces questions, néanmoins, il y a un certain nombre de jeunes qui sont en prison, ils ont aussi droit à l'exercice de leur religion, c'est là où l'on rejoint le problème de la participation d'un imam.*

Mme SULTAN : Concernant la deuxième question, ce n'est pas un choix mais c'est un droit des mineurs détenus. Ils ont les mêmes droits que les majeurs détenus, avec un peu plus de protection. Concernant la première question, si on écoute la manière dont chacun définit la neutralité, la laïcité on s'aperçoit que ces notions sont complexes. Donc la question n'est pas de réinventer mais de préciser, de clarifier et c'est de venir en soutien à des métiers plus exposés que d'autres.

M. ZENNOU, Directeur Général Sos jeunesse: *Comment pensez-vous associer les associations à la mise en oeuvre du dispositif que vous avez décrit?*

Mme SULTAN: La formation est ouverte aux associations. Selon moi, le secteur associatif qui exerce des missions types de l'Ordonnance de 1945 est concerné par l'ensemble du dispositif puisque vous avez en charge des mineurs qui vous sont confiés par le juge des enfants. L'intervention s'adresse à vous comme au secteur public.

Mme GRELOT, éducatrice PJJ: *Une personne a parlé d'emballlement, c'est ce qui nous fait peur aussi. Pas par rapport à ce qu'a mis en place la direction de la PJJ mais par rapport aux élus interministériels, c'est-à-dire qu'on sait depuis la loi de 2007, la loi de prévention de la délinquance, qu'il y a la question du partage d'information et cela nous inquiète beaucoup. D'autant que l'on sait qu'il peut y avoir des informations qui remontent qui ne soit pas des informations liées à la radicalisation violente. Concrètement un jeune qui achète un tapis de prière, est-ce un jeune qui doit être signalé? N'y a-t-il pas un risque de stigmatisation pour des jeunes qui ont pratiqué un moment donné une pratique religieuse plus importante mais qui ne serait pas dans une démarche de radicalisation?*

Mme SULTAN: Je crois que la clarification et l'accompagnement devraient permettre d'avoir les réponses justes et d'avoir des réponses informées. Le but est que chacun ne soit pas seul face à des situations complexes. Parfois des professionnels rejettent tout ce qui est de l'ordre du religieux en pensant qu'un mineur n'a pas de droits sur ce point au sein d'un établissement parfois, au contraire, certains comportements pourraient nous faire craindre du prosélytisme. Ce sont des craintes qui existent au sein de l'institution. Le fait d'avoir une doctrine partagée est la base pour pouvoir prévenir à la fois l'emballlement et la banalisation ou l'aveuglement.

De nouveaux enjeux judiciaires ? Regards croisés sur la complexité du phénomène

Table ronde animée par
Juge T. BARANGER,

Présentation par M. BARANGER

Ce matin il a été principalement question d'un regard sociologique et politique sur les mouvements liés au radicalisme. Je rappelle au préalable que la journée n'est pas uniquement consacrée à la problématique de l'islam mais également à la structuration des identités par rapport à la religion et la laïcité. M. BENSLAMA et M. BONELLI vont donc intervenir sur ce sujet.

A titre de présentation, nous allons tenter d'avoir des regards croisés sur cette question et par rapport à la complexité d'un phénomène qui reste obscur. Puis nous tenterons d'avoir une réflexion de praticiens, de juges des enfants, de psychologues et d'éducateurs sur les modes d'action à avoir sur le territoire par rapport à toutes ces problématiques actuelles.

Comme l'a dit Mme SULTAN, je pense également que la justice des mineurs et la culture éducative à laquelle elle s'adosse, possède un réel savoir en la matière. Les expériences tant en assistance éducative que face aux familles, aux paires, aux sectes devraient être mobilisées. La connaissance de l'adolescent notamment dans son rapport avec la mort et aux risques est valable également pour les jeunes fondamentalistes que l'on voit partir sur les zones de guerre.

Mme HOURCADE a fait part d'un groupe de travail qui s'est constitué à Paris avec des chercheurs de différents domaines : psychologues, psychanalystes, anthropologues et sociologues politistes avec des praticiens parisiens. Paris a une compétence nationale sur les questions liées au terrorisme et nous voyons de plus en plus de dossiers où des mineurs sont concernés par ce type d'affaire. Ce n'est pas majoritaire, mais depuis 2012 il y a eu une quinzaine de mineurs déferés dans des affaires d'association de malfaiteurs en lien avec une entreprise terroriste.

Il y a à côté de ces enjeux, la question de la science éducative. On la retrouve dans toutes les régions de France. L'idée de ce groupe de travail est de confronter des chercheurs et des praticiens à partir de l'étude de dossiers et à partir d'observations d'audiences. Cela permettra d'étudier les profils de ces jeunes sachant qu'ils sont extrêmement divers et que l'on ne peut pas réduire le sujet à la question des sectes ou de la délinquance.

Laurent BONELLI est professeur de Sciences Politiques à Paris X Nanterre, il codirige la revue Culture et Conflits et il est spécialiste des questions de sécurité urbaine et de lutte contre le terrorisme. Il s'est également beaucoup intéressé aux mineurs, et il y a une recherche en cours

depuis plusieurs années à Nanterre sur des générations de mineurs qui sont passés par le Tribunal pour enfants. Cette recherche n'est pas encore terminée. Il est parti de l'étude de cohortes d'adolescents à partir tant des dossiers d'assistance éducative que des dossiers pénaux sur des périodes différentes, c'est-à-dire avec des politiques publiques et des Parquets différents également.

Il est l'auteur d'un article publié dans le Monde Diplomatique sur les chemins de la radicalisation en février 2015 et il avait également écrit un livre au nom du 11 septembre sur les politiques antiterroristes en Europe.

Fethi BENSLAMA est un philosophe et psychanalyste. Il est professeur de psychopathologie à Paris VII Diderot. Dans ce domaine, il a d'abord travaillé comme psychologue clinicien à l'aide sociale à l'enfance en Seine Saint-Denis. Il a beaucoup réfléchi sur les questions liées à la culture et la santé des migrants. Plus récemment, il a approché la question de l'islam à partir de la psychanalyse notamment avec un ouvrage : « La psychanalyse à l'épreuve de l'islam », et également un pamphlet : « Déclaration d'insoumission à l'usage des musulmans et de ceux qui ne le sont pas ». Enfin, il a récemment écrit un ouvrage nommé : « La guerre des subjectivités en islam », où il fait le point sur son travail en s'interrogeant à partir de l'outil de psychanalyse sur la question de la compréhension de l'islam.

Laurent BONELLI

La radicalisation est un sujet d'actualité dont on parle beaucoup. Je vais citer un officier du renseignement français pour illustrer ce phénomène : « *la radicalisation, il y aura bientôt plus de personnes qui en vivent que de radicaux* ». C'est évidemment caricatural, mais pas totalement.

Ce que je voudrais essayer de présenter aujourd'hui c'est une réflexion du point de vue des professionnels de l'enfance pas tant parce que les mineurs seraient le gros des troupes de ce que l'on appelle les radicaux mais parce qu'il existe une inquiétude légitime de voir des jeunes qui demain feront la Une des journaux après un attentat. On se doute que l'éducateur qui l'aurait suivi et que le juge des enfants qui aurait traité son dossier en assistance éducative se retrouveraient dans une situation complexe. Se pose une question légitime pour des professionnels qui est celle d'empêcher le passage à l'acte, cela ne concerne pas seulement le terrorisme, ce sont des questions beaucoup plus larges de délinquance. Mais évidemment dès

lors que l'on vient sur les rangs du terrorisme les conséquences sont bien plus tragiques.

Si l'on revient sur les attentats récents qui se sont produits en France en janvier 2015 et que l'on étudie les trajectoires des protagonistes mineurs, effectivement il y a une grande similitude avec beaucoup de mineurs que vous avez à connaître. Si vous vous focalisez sur leurs existences, leurs vies il y a de grandes similarités avec les populations auxquelles vous êtes confrontés, vous professionnels. On peut le résumer avec une intervention précoce des services socio-judiciaires, un placement en famille d'accueil ou en foyer, une scolarité moyenne voire médiocre, des sociabilités de bandes avec les pratiques déviantes qui s'en suivent. Si bien que nous avons affaire à des jeunes qui connaissent très tôt les services de police, les condamnations pénales et les incarcérations. Les frères KOUACHI ont été quelque peu protégés car ils ont été placés dans un village en Corrèze, ce qu'il leur évite de passer trop tôt à l'adolescence. Mais dès qu'ils arrivent à Paris à 18 ans, ils se retrouvent dans de nombreux réseaux de délinquance.

On pourrait rajouter, si on regarde l'ensemble de ces individus qui ont commis des attentats sur le territoire européen, qu'ils adhèrent à une vision de l'islam construite autour de combattants héroïsés, de théâtres lointains de conflits, d'actions d'éclats, c'est-à-dire finalement une idéologie assez simple, qui réunit dans un tout à la fois leurs expériences concrètes, leurs incriminations, leur exclusion, le racisme, leur propre domination et celle d'autres peuples comme les palestiniens, tout en intégrant cela dans un grand récit civilisationnel dans lequel la faute de la situation est due aux juifs et aux mécréants. Cette vision simple a un double avantage : elle explique une place dans le monde aux personnes qui y adhèrent et permet une libération car penser le monde ainsi est beaucoup plus noble comme idéal que la délinquance et la marginalité.

Ces caractéristiques communes entre ces différents individus ont déjà déclenché une furie classificatoire. Un certain nombre d'experts parlent de « gangsterrorisme ». Je ne suis pas un professionnel de la jeunesse, mais j'imagine que pour ce dernier, voir ce type de chose peut le rendre inquiet car les trajectoires qui ont été décrites précédemment ne sont pas celles de cinq individus. Ce sont celles de milliers voire de dizaine de milliers de jeunes. En effet, de nombreux jeunes pourraient correspondre aux caractéristiques qui ont été décrites. La question n'est pas de savoir pourquoi cinq individus sont passés à l'acte mais la question est de comprendre pourquoi il n'y en a pas plus qui passent à l'acte et commettent des attentats.

Je souhaite faire un retour sur ce que les sciences sociales peuvent nous apporter comme éclairage sur un certain nombre de points. L'un des éléments qui est souvent invoqué pour expliquer

ce passage à l'acte, c'est la question de l'idéologie. Ce serait un moteur de ces actions. On parle d'individus qui via l'internet s'auto-radicalisent. Pour citer le Ministre de l'Intérieur : « *tout un chacun peut avec une facilité déconcertante acquérir un savoir-faire minimal pour commettre un attentat terroriste de proximité. La mutation qui s'opère consiste pour les groupes terroristes à tirer parti des nouvelles technologies de l'information pour inoculer massivement le virus du terrorisme dans les esprits* ». En réalité le lien entre le passage à l'acte et l'idéologie n'est pas aussi évident.

L'idéologie est notre manière de percevoir le monde, ce sont les lunettes que l'on chausse pour lire la réalité sociale. Pour des individus, le monde peut se diviser de différentes manières comme entre riches et pauvres, entre capital et travail, entre français et étrangers, entre croyants et mécréants. Selon la manière de diviser le monde, des alliances différentes se nouent, des stratégies différentes se créent en se fondant sur des analyses différentes. Les groupes clandestins, les organisations radicales ont un discours clair sur la division du monde. Pour vous citer Dabiq, qui est une revue en anglais de l'Etat Islamique, dans premier numéro : « *Le monde est désormais divisé en deux camps, d'un côté le camp de l'islam et de la foi et de l'autre celui des mécréants et de l'hypocrisie* ».

L'idéologie selon la manière dont on perçoit le monde a un impact. Mais il est très complexe d'élaborer un lien direct entre l'adoption d'une idéologie du monde et le passage à l'acte. De nombreux ouvriers peuvent être persuadés que le monde est divisé entre capital et travail sans pour autant s'engager ou mener des actions politiques radicales. Généralement les groupes armés se plaignent de la passivité des masses hier ouvrières et aujourd'hui musulmanes. Omar OMSSEN est un recruteur et réalise du prosélytisme sur internet et notamment pour engager des jeunes à rejoindre le front Al Nosra en Syrie.

En écoutant ses discours, on remarque qu'il met en exergue deux mondes : la minorité agissante, l'écume de la mer et puis il y a le reste c'est-à-dire les masses apathiques musulmanes qui subissent.

Finalement si l'idéologie n'est pas le moteur du passage à l'acte alors est-ce que des formes de déradicalisation qui passent par un contre-discours religieux sont efficaces ?

Si l'on se place dans les années 70 avec une volonté de déradicaliser les militants de la gauche prolétarienne par le biais d'un discours idéologique, cela consisterait à faire s'asseoir un militant de la gauche prolétarienne face à un cadre du parti communiste français qui prétendrait lui expliquer le communisme. On se doute que les effets ne seraient pas ceux escomptés en termes de déradicalisation.

La question centrale pour comprendre l'enjeu de la radicalisation c'est peut-être moins la question du pourquoi que la question du comment. Quels sont les micros processus et les enchaînements par lesquels des individus sont amenés à réaliser des actes auxquels ils n'auraient jamais pensé à un état antérieur de leur vie ?

Il y a une prise de conscience qu'il y a toute une série de glissements progressifs qui sont parfois imperceptibles et qui amènent une personne à commettre des actes violents. Il est donc très compliqué d'avoir des profils car nous ne sommes pas face à une population générale avec un profil type.

Il y a un point qui est totalement évacué dans les débats sur la radicalisation. Dans les multiples enchaînements, les institutions publiques ont un rôle crucial et particulièrement les forces de l'ordre et la justice. Tous les processus de radicalisation que l'on peut étudier à d'autres époques historiques, dans d'autres pays, montrent que la radicalisation se fonde sur le relationnel. Une personne ne se radicalise pas seule devant son écran d'ordinateur, il y a des dynamiques d'escalade.

Si l'on revient sur les cas récents d'attentats commis en France, on se rend compte que la violence politique n'est pas quelque chose qui apparaît ex nihilo. Il faut se souvenir de l'histoire pour comprendre la situation. L'histoire nous pouvons la retrouver à deux niveaux. On la retrouve au niveau des individus, il y a des savoir-faire qui ont été expérimentés sur d'autres terrains comme trouver des armes et les utiliser. Ce n'est pas un hasard si NEMOUCHE ou COULIBALY étaient des individus qui avaient déjà réalisé des braquages l'arme au poing. Le déroulement même des attentats peut faire penser au mode opératoire de petits braquages avec un repérage approximatif et un plan de fuite bancal. Ce mode de fonctionnement est aux antipodes par exemple de celui des Brigades Rouges qui avaient une organisation précise avec des appartements, des voitures alternatives et des plans alternatifs de fuite. On est ici face à des jeunes qui utilisent ce qu'ils ont appris ailleurs sur le terrain du terrorisme.

Les liens avec les histoires personnelles sont très importants, par exemple le fait que COULIBALY ait vu son meilleur ami tué sous ses yeux par la police en 2000 alors qu'ils étaient en train de voler des motos n'est pas anodin.

Il y a également des histoires plus générales et notamment la guerre civile algérienne. Il y a une généalogie de la violence en Europe qui est très largement liée au conflit qui éclate à partir des années 90 en Algérie.

Ce conflit est encore présent dans les esprits, par exemple le frère de Mohamed MERAH raconte comment le conflit algérien a traversé sa famille. C'est également présent via différentes

générations de militants, c'est-à-dire à travers la transmission de savoir-faire ou de légitimité. On a entendu parler de Djamel BEGHAL qui été le mentor des frères KOUACHI et de COULIBALY, ce dernier a été lié au réseau du GIA dès 1994. Ils auraient été en lien dans la tentative d'évasion de BELKACEM, qui est un des artificiers des attentats de 1995.

Ce que je vous dis sur le terrain algérien se retrouve ailleurs, vous avez entendu parler d'Action Directe qui est un groupe d'extrême gauche français de la fin des années 1970. Lorsque Jean-Marc ROUILAN passe aux actes en France en 1977, la violence politique ne vient pas de là car cela fait des années qu'il est engagé de l'autre côté des Pyrénées dans la lutte contre le franquisme, en effet dès 1974 il est dans les rangs du MIL. Ce sont donc des gens qui ont à la fois des savoir-faire et qui ont une légitimité qui se transmet.

La situation algérienne du début des années 90 et celle d'aujourd'hui se transforme. Le militantisme tel qu'il pouvait être pensé est différent. Quand en 1995, les GIA commettent en France des exactions, ils le font dans le but d'éloigner le régime français du soutien au régime algérien. Mais en réalité, en 1995 les GIA pensent pouvoir militairement conquérir l'Algérie. Aujourd'hui, les héritiers lointains du GIA qui sont Aqmi n'ont aucune possibilité de prendre le pouvoir militairement en Algérie, bien qu'ils puissent mener des actions dans des zones aux franges du Sahara et qu'ils aient évidemment des capacités de nuisance. Le militantisme lui-même évolue, le discours n'est plus centré autour d'une volonté de prise de pouvoir militaire dans un pays.

Cela se transcrit par deux phénomènes : le départ vers d'autres théâtres de conflit et la propagande par le fait. Cette théorie a vu le jour à la fin du XIXe siècle avec les anarchistes. Elle consiste à dire qu'il faut réaliser des actes violents spectaculaires pour soulever les masses. Cependant les anarchistes eux-mêmes vont reconnaître que cette théorie n'est pas convaincante. Mais il n'en reste pas moins que la propagande par le fait est le mode d'action privilégié des groupes qui n'ont pas d'assise territoriale et sociale. Lorsque COULIBALY laisse une vidéo posthume après les attentats qu'il a commis, il demande aux musulmans de se réveiller à la suite de son acte.

Au fond, ces individus que l'on vient de décrire, engagés dans ce militantisme radical sont connus et surveillés par les services de renseignements. Nous pourrions cependant parler des effets de la réforme de 2008 qui a affaibli certaines capacités des services de renseignements à connaître certains milieux. Néanmoins, en France, actuellement ni les services de police qui mènent des actions antiterroristes ni la justice antiterroriste ne sont complètement dépourvus de moyens d'action.

Pourquoi, dès lors que tout cela existe, cette immense mobilisation autour de la radicalisation ? C'est peut-être parce que la question de la violence politique se télescope avec la question des départs vers la Syrie et l'Irak sans que ces deux questions ne se superposent complètement.

Les réseaux militants combattent depuis longtemps sur des théâtres extérieurs comme l'Afghanistan, la Tchétchénie, la Bosnie etc. Pour autant ce conflit attire également de nombreux individus, notamment des mineurs et des femmes, qui ne sont pas des personnes qui appartiennent à ces univers.

Les services de renseignements le reconnaissent : sur le nombre de personnes qu'ils identifient, il y a plus de 50% d'individu qu'ils ne connaissent pas. Ce sont ces gens qui ne sont pas connus et qui constituent l'essentiel de la cible de la mobilisation dont on parle aujourd'hui autour de la radicalisation. Derrière cet intérêt pour ces individus, il y a une inquiétude légitime du fait que certains à leur retour de Syrie passent à l'acte.

Pour autant, si cette inquiétude est légitime, il faudrait poser ce débat en comparant ce qu'il se passe avec les expériences historiques de personnes qui sont allées se battre à l'étranger. Les conflits en Syrie, en Irak ne sont pas sous ce rapport très différent d'autres formes d'engagements, de militantisme transnational. On peut citer sur ce point la guerre d'Espagne, l'expérience des volontaires français de la Ligue Française contre le bolchévisme qui sont allés se battre aux côtés des nazis, l'engagement sur le terrain ukrainien ou toute la question de l'humanitaire qui n'est pas si éloignée de ce que l'on voit actuellement.

J'ai réalisé un travail de comparaison de tous ces éléments. Si nous nous interrogeons sur les raisons qui poussent des individus à quitter leur vie pour aller se mettre en danger sur un territoire lointain, on s'aperçoit qu'elles sont multiples. La dimension de solidarité est importante. Aujourd'hui la légitimité d'aller combattre contre le régime de Bachar El Assad est très forte dans certains milieux, au-delà d'une envie de partir. Il y a également des personnes qui ont une idée d'humanitaire, c'est-à-dire aider des gens sur des zones de conflit. Il y a aussi des questions de quête existentielles. Si l'on étudie le profil des personnes qui partent, il y a de grandes continuités comme des anciens militaires, des sportifs à risques ou des petits délinquants.

Si l'on regarde ce qu'il se passe sur place dans les conflits, on s'aperçoit qu'il y a d'énormes similarités comme la question de l'ennui ou la prise de conscience de l'horreur de la guerre au front. L'Etat Islamique a dû mettre en place une force de police pour essayer de lutter contre les déserteurs.

Au regard des chiffres des européens qui sont partis au front il y a schématiquement trois tiers :

un tiers de personnes qui sont sur le départ, un tiers de personnes qui sont sur place et un tiers de personnes qui sont rentrées. Au retour de ces individus les réponses institutionnelles qui vont être données seront cruciales pour comprendre ce qu'ils vont devenir par la suite.

Pour conclure, il y a trois points à soulever.

Le premier élément est la confusion qui existe entre la question de la violence politique et la question de l'activisme transnational. La confusion de ces deux notions donne lieu, notamment dans le champ politique, à l'adoption d'un discours guerrier. C'est un discours de polarisation qui divise le monde entre « nous » et « eux ». Ce discours ne fonctionne pas lorsqu'on est dans une situation telle que maintenant, c'est-à-dire que nous ne sommes pas réellement convaincus que les chars de Daech sont aux portes de la France. La violence politique, contrairement à la question de la guerre, ce n'est pas une relation à deux mais c'est une relation à trois. Il y a d'un côté les organisations terroristes, de l'autre côté les autorités publiques et en tierce partie, l'essentiel du public qui est en spectateur des affrontements des deux premiers. Les deux premiers ont un discours de mobilisation. En réalité, l'essentiel des individus ne sont pas mobilisés dans cette confrontation. C'est cette indifférence qui est absolument cruciale pour que ces conflits ne prennent pas d'ampleur.

Dès lors qu'un conflit de ce type arrive à mobiliser une partie importante de la population il dure dans le temps, par exemple en Irlande du Nord ou au Kurdistan.

Or, le problème, c'est que le discours de mobilisation et l'injonction à la condamnation risquent très largement de projeter certains individus qui hier étaient neutres, dans le camp de personnes mobilisées et notamment dans le camp des radicaux. C'est précisément ce qui s'est passé avec le cas irlandais, les politiques antiterroristes britanniques et notamment le Bloody Sunday qui a envoyé 2000 jeunes ouvriers nationalistes dans les commandos de l'IRA.

Le deuxième élément est plus préoccupant. Les cas des personnes qui sont radicalisées et qui sont susceptibles de partir en Syrie sont minoritaires parmi les populations que les professionnels de la jeunesse ont à traiter. Or, la mobilisation politique et médiatique sur la question de la radicalisation, les injonctions qui sont données aux services qui traitent de la jeunesse de s'intéresser à ces questions pourraient dans une certaine mesure transformer la mission des professionnels de la jeunesse. Pour un professionnel de la jeunesse, gérer des enfants en situation de danger, c'est son métier et quel que soit le danger. Développer cette action sur la prévention de la radicalisation n'est-ce-pas, dans une très large mesure, se donner les moyens d'échouer ?

Le dernier élément est que la focalisation aujourd'hui sur la radicalisation conduit à un glissement très net vers la question de la religiosité, c'est-à-dire que radicalisation et religiosité deviennent deux éléments d'une même question. On peut citer l'exemple de l'Angleterre et M. RAGAZZI qui a travaillé à Birmingham. On a remarqué que l'ensemble des politiques de prévention de la délinquance avait été réorientées vers des politiques de lutte contre la radicalisation. Concrètement, des programmes sportifs d'encadrement de la jeunesse défavorisée sont désormais uniquement destinés aux jeunes musulmans du quartier. Ce basculement produit une sorte d'exclusion des jeunes non convertis à l'islam qui risquent de nourrir un discours clivant rejetant les musulmans. Dans certains cas, des politiques publiques construisent des communautés et obligent des individus à se penser d'abord comme des musulmans pour participer à des programmes et de l'autre ces politiques construisent le rejet de cette même communauté par ceux qui ne peuvent pas y avoir accès. Ainsi, des politiques publiques peuvent aboutir à une vision idéologique du monde qui n'est pas si éloigné de la vision de Dabiq : le monde se divise entre les musulmans et les autres.

Fethi BENSLAMA



Il faut soulever de prime abord le problème des outils avec lesquels nous pensons cette question de la radicalisation. C'est le problème de la confusion entre décrire et expliquer. Depuis le mois de janvier nous sommes envahis par un discours sociologique imprudent qui a consisté à transformer des conditions sociales en facteurs. On a parlé des banlieues, de catégories sociales, de pauvreté comme facteurs. Nous avons entendu, heureusement, des bémols durant cette journée. Un facteur signifie qu'il y a un élément causal qui intervient nécessairement dans un résultat. Il y a une confusion sans cesse entre variables et facteurs.

Il y a en effet une variable sociale, une variable politique, idéologique mais en aucun cas, ils ne constituent des facteurs. L'islam n'est pas un facteur c'est une variable, si l'islam était un facteur, alors tous les musulmans seraient radicalisés. Or, la radicalisation est un

phénomène que l'on trouve un peu partout dans les régions du monde.

Il y a cependant une variable dont on parle très peu, c'est la variable subjective. La question que l'on se pose et à laquelle nous sommes peut être tous en difficulté pour y répondre, c'est comment un sujet en arrive à entrer dans un processus qui peut le conduire à devenir un meurtrier. C'est une question complexe. Aujourd'hui notre savoir doit être prudent car nous n'avons pas éléments en faveur d'une clinique judiciaire, éducative ou même psychologique qui nous permettent réellement de comprendre exactement les processus et les mécanismes.

Il y a une deuxième variable qui est ce qu'on appelle l'adolescence. Deux tiers des 3 000 qui se sont radicalisés ont entre 15 ans et 25 ans. Ce n'est donc pas l'adolescence au sens juridique, ce n'est pas le mineur. L'adolescence est un processus qui se prolonge jusqu'à des âges plus élevés que les 18 ans. Les services et accueils des pathologies d'adolescences sont ouverts jusqu'à 26 ans. En effet, il y a une extension des phénomènes d'adolescence due à la modernisation.

Il n'est pas anodin que l'offre djihadiste s'adresse aujourd'hui à des adolescents, ce qui n'était pas le cas concernant la 1ère génération de djihadistes. Il y a donc un choix délibéré. Nous pouvons prédire que l'offre de demain s'adressera certainement à des enfants. De nombreux indices montrent qu'ils tentent de s'approcher d'enfants. Cette offre s'est amplifiée, le djihadisme est un marché et comme tous les marchés il y a une variété de produits. Cette offre s'est rapprochée des adolescents par le biais d'internet.

□ Quel est le but de l'offre djihadiste ?

Elle vise à fabriquer des guerriers. Tous les salafistes djihadistes ont été des salafistes. Ce sont donc des catégories théoriques et poreuses. Cette porosité fait partie de la donne aujourd'hui de la radicalisation. La visée principale de la radicalisation est de faire des guerriers. Si l'on oublie ce point, on ne peut pas comprendre. Nous ne parlons pas de simples rebelles car nous sommes dans une situation de guerre. Les attentats de janvier 2015 répondent à une situation de guerre.

□ Que contient cette offre ?

L'offre djihadiste a pour paradigme la question de l'idéal, sur un mode particulier qui est l'idéal blessé. Cette offre est faite à des adolescents à un moment qui se caractérise pour ces derniers par un remaniement des idéaux qui fait passer progressivement des enfants vers les idéaux de l'âge adulte. Les idéaux sont redoutables car ils renforcent le narcissisme.

Nous commençons notre vie en tant qu'enfant, nous nous prenons pour objet d'amour, nos parents font en sorte que l'on s'aime. Et puis à un moment donné nous devons sortir de cette

idéalisations de « soi-même » vers des idéaux qui sont des idéaux sociaux et donc nous investissons une part de notre amour de nous-mêmes vers des valeurs sociales dans lesquelles nous plaçons notre narcissisme. C'est pour cela que nous pouvons mourir pour des idéaux. La question de l'idéal c'est l'enjeu de l'amour.

Il y a des adolescents qui sont dans une situation de souffrance de l'idéal, pour différentes raisons par rapport à l'histoire notamment leur histoire familiale, infantile, voire des traumatismes dans leur histoire. L'offre djihadiste va proposer à des adolescents en souffrance d'idéal la possibilité de s'identifier à l'idéal islamique blessé. Mais l'idéal blessé ne secrète pas de l'amour, il secrète de la haine. En tant que blessé, l'idéal apparaît comme ayant subi un préjudice et ce préjudice ne permet pas de dégager de l'amour. Lorsque l'on regarde le discours des jeunes qui sont passés à l'acte, ils se positionnent tous comme étant des victimes, des préjudiciés. La réponse à un idéal blessé, c'est la vengeance. L'offre djihadiste propose à un adolescent de s'identifier et même de se confondre et d'incarner l'idéal blessé et d'entreprendre de le réparer, de devenir le vengeur.

□ Quel est l'apport pour l'adolescent de cette identification à l'idéal blessé ?

Cette identification à un idéal blessé permet de confondre sa propre souffrance avec des souffrances collectives. Elle apporte une solution à ces enfants qui sont en souffrance d'idéal. L'une de ces solutions est de s'identifier à l'idéal blessé pour devenir missionnaire. Il a une mission héroïque, glorieuse et vengeresse où il ne venge pas seulement ce qu'il a subi mais ce que l'on a fait subir à la collectivité.

L'identification à l'idéal blessé permet à des sujets une valorisation narcissique. Souvent nous rencontrons des jeunes qui ont peu d'estime pour eux-mêmes, qui se considèrent comme ne valant rien et ayant des failles narcissiques majeures. Cette identification permet à la fois de rendre compte de sa souffrance et de la compenser. Lorsque l'on travaille dans les banlieues on voit bien qu'à partir des années 90 il y a eu progressivement ce processus de radicalisation. Ce n'est pas l'absence d'attentat qui est le symptôme de l'absence de radicalisation.

Cette identification permet par ailleurs une intensification du sentiment de résistance. Beaucoup d'adolescents souffrent de ne pas se sentir exister et l'identification accroît ce sentiment d'existence et produit une exaltation qui manque à leur vie.

Il y a un élément à prendre en compte qui est ce qu'on appelle « l'allèchement de la cruauté du surmoi ». De nombreux adolescents, et même certains qui vont vers des actes de délinquances, ne sont pas des individus amoraux mais bien au contraire sont des individus qui ont de puissants sentiments de culpabilité. Ils sont assaillis par des

reproches, par des remords et ils s'auto-punissent parfois. La rencontre avec une personne qui va les diriger, leur imposer des contraintes peut les mettre à l'abri de leurs propres pulsions mortifères et réduire le sentiment de culpabilité inconscient. Souvent la culpabilité précède les passages à l'acte.

L'identification à l'idéal blessé permet l'anoblissement des pulsions criminelles et délinquantes. A partir du moment où l'individu devient le porte-parole d'un idéal blessé, non seulement il peut anoblir ses pulsions antisociales mais également il peut devenir hors la loi tout en représentant la loi dans le cadre de l'islam. Il devient le représentant de la loi de Dieu.

L'idéal blessé ouvre la possibilité de renverser le rapport de dominant-dominé. Certains jeunes se trouvent dans des postures douloureuses de dominé dans leur vie familiale ou sociale.

Devenir le porteur d'un idéal blessé c'est devenir à son tour celui qui domine, qui terrorise et qui se fait craindre au nom de la cause la plus élevée qui soit.

Un autre élément dans ce mécanisme de l'idéal blessé, c'est qu'il permet d'exprimer les tendances suicidaires que certains adolescents ont par l'auto-sacrifice. Pour nous, une personne qui s'explode réalise un attentat suicide mais pour celui qui le réalise c'est de l'auto-suicide.

L'idéal blessé implique donc cette position d'un individu qui va identifier le préjudice qu'une communauté humaine a subi ou supposé avoir subi, c'est-à-dire l'islam. Cette identification l'autorise à aller de plus en plus vers les actes qu'on lui demande de faire et de ne plus avoir de freins puisqu'il est préjudicié et qu'il agit dans le but d'une réparation.

□ D'où vient l'idéal blessé de l'islam ?

La radicalisation actuelle est un phénomène qui parcourt l'ensemble du monde musulman. Traditionnellement les repères de ce phénomène vont du Maroc à l'Indonésie. Pas une société n'y échappe, l'explication sociale ne tient pas. Il y a un phénomène anthropologique qui concerne l'ensemble du monde musulman et au-delà y compris les minorités musulmanes dans d'autres pays.

Lorsque des phénomènes comme celui-là atteignent toute une civilisation, c'est qu'il a dû se produire des séismes importants qui ont touché ce que Freud appelle le « surmoi de la culture », c'est-à-dire quelque chose qui parcourt non pas seulement des individus mais l'ensemble de la structure de la civilisation et qui l'affecte. Nous sommes tous des héritiers de nos cultures.

Pour panser cette blessure de l'idéal de l'islam, il faut de prime abord faire un constat : le monde musulman est actuellement en proie à une guerre civile. Le phénomène de radicalisation est d'abord une guerre entre musulmans. Cette guerre a pour objet le sujet musulman lui-même. Dans la longue

histoire de quatorze siècles des musulmans il y a eu des divergences, des guerres civiles mais ce qui se passe à partir des années 20 et 30 n'a jamais eu lieu dans l'histoire du monde musulman. Les musulmans qui vivent aujourd'hui sont tous les héritiers de cette période. La volonté des principaux mouvements islamistes est la restauration du Califat.

Dans les années 20-30 s'est déroulée l'abolition du Califat. Le Califat est le point le plus haut de l'édifice de l'islam, c'est-à-dire le point de la souveraineté dans le sens d'un système politique et pas seulement religieux. En 1924 le Califat est aboli, le dernier empire musulman chute, l'empire Ottoman qui avait 624 ans, et apparaît le premier état laïc : la Turquie. La Turquie est un élément absolument stratégique et décisif dans tout ce qui s'est passé dans le monde musulman. Cette abolition du sommet de l'islam signifie que lorsqu'il n'y a plus de Califat il n'y a plus de sujets politiques dans l'islam. Il n'y a plus de sujets de la communauté. C'est à la fois religieux et politique. Ce moment a été vécu comme une catastrophe.

Les mouvements islamistes naissent à cette période. Comme les Frères Musulmans qui naissent en 1928. Ils naissent à partir de cet événement qui est d'autant plus cruel que le monde musulman est passé de la position de maître de son monde au subalterne avec le colonialisme.

Pour les mouvements islamistes, cet événement est un désastre dans la mesure où la disparition de l'édifice suprême signifie une absence de lois et de garants des lois islamiques en tant que communauté politique.

Ce processus a commencé un peu plus tôt avec l'entrée des idées du siècle Lumières dans le monde musulman. On peut citer Napoléon lors de son arrivée en Egypte. Il arrive avec une armée militaire, mais aussi avec des savants et commence par un massacre au Caire. Puis il réunit tous les cheiks du Caire pour leur signifier qu'il leur amène la civilisation. Il y a un compte rendu de cette réunion et le Grand cheik du Caire dit à Napoléon : « *Mais nous avons le Coran* », Napoléon demande alors, si, dans le Coran il y a de quoi fabriquer des canons et tous les cheiks répondent oui. Selon eux, tout est dans l'islam. C'est la solution à tout selon les Frères Musulmans. Ils le proclament aujourd'hui et ils prétendent que l'islam est suffisant pour répondre à tous les problèmes de ses sujets.

C'est là que réside l'idéal blessé dont l'islamisme a fait la théorie traumatique. C'est pour cela que les mouvements islamiques visent la restauration du Califat.

□ Comment se passe cette guerre civile dans le monde musulman ?

Cette guerre a lieu car à l'intérieur du monde musulman se trouvent des partisans des Lumières. Ce sont des musulmans qui se sont dit

que l'Occident, qui les avait envahis, possédait des inventions importantes qui étaient des inventions politiques et de droit. Ils souhaitent obtenir ces inventions. S'ouvrent à ce moment-là les premiers éléments de la guerre civile entre des musulmans qui ne veulent plus précisément de la communauté musulmane, de ses lois, du Califat et ceux qui veulent être des citoyens d'un Etat national et donc des citoyens de droit et non plus des citoyens d'une communauté. Voilà l'enjeu majoritaire de cette guerre : certains veulent restaurer la communauté musulmane et son sujet.

Ce point de vue a été développé par un penseur allemand, TÖNNIES, qui a montré comment le monde européen est passé d'une organisation communautaire autour de la filiation au centre de laquelle on trouve les coutumes et la religion vers une organisation sociale qui se fonde sur l'échange, le contrat, les fonctions gérées par l'état de droit et le droit normatif. Cette bascule de la communauté au social, c'est-à-dire d'un sujet de la communauté à un sujet social est la transition subjective que l'on voit dans toute l'humanité et qui se fait à différentes vitesses et qui donne lieu parfois à des situations de terreur, par exemple en Russie avec la bascule de l'époque féodale russe vers l'époque moderne via le marxisme, de même en Chine avec le maoïsme.

L'enjeu de la guerre, c'est d'être sujet social d'un état national ou bien revenir à la forme de la communauté. Les mouvements islamistes veulent la destruction des états nationaux. Lorsqu'il y a eu les élections démocratiques en Tunisie en 2012 où les islamistes ont gagné les élections par la voie des urnes, la première déclaration du Premier Ministre a été de proclamer le VI^e Califat.

Aujourd'hui cette guerre civile se passe entre deux genres extrêmes : des musulmans qui se veulent sujets d'un état, sujets sociaux et d'autres qui veulent être les sujets d'une communauté restaurant le Califat.

Cette guerre s'est radicalisée progressivement parce qu'elle a été alimentée par des forces et des puissances politiques. L'Arabie Saoudite et les Etats Unis ont agi pour arrêter les mouvements islamistes. Ces derniers avaient pour objectifs d'arrêter les réformes qui amenaient à des sujets sociaux dans le monde musulman. L'instauration de ces sujets sociaux menaçait particulièrement les monarchies. Si les Etats Unis sont intervenus dans cette guerre c'était dans le cadre de la guerre froide. Les idéologies du sujet social étaient des idéologies de l'arabisme national et supposait l'abolition de tout ce qui s'apparentait à une communauté. L'Arabie Saoudite a financé ces mouvements, pour un montant d'environ 70 milliards de dollars.

Ce phénomène vient donc d'un processus historique qui touche l'ensemble de l'humanité. Le passage de la communauté à la société est un

processus anthropologique général auquel chaque société mais aussi ensemble culturel va, à des pas très différents, être confronté.

Je passe sur l'explosion démographique qui a été la seconde catastrophe dans le monde musulman. Aujourd'hui naissent tous les ans un million d'enfants en Egypte, ce qui aboutit à des humains qui sont stockés dans des banlieues, dans des tombes au Caire et dans les agglomérations urbaines égyptiennes. Il y a des individus qui vivent en déshérence et qui ne sont pas en mesure de devenir des sujets sociaux. La communauté est bien plus protectrice pour des gens démunis.

Le combat n'est pas entre laïcs et religieux parce que beaucoup d'individus qui veulent ce sujet social sont des croyants. Mais ils ne croient plus être des sujets de la communauté. Dans une même famille musulmane il y a des individus qui ne s'habillent pas de la même manière, qui n'ont pas les mêmes références.

De même, un point important est la question des femmes, c'est un enjeu majeur car ce qui libère les femmes ce n'est pas la communauté mais l'ordre social. Pour la communauté, une femme est un bien et non pas un sujet social. C'est la bascule vers un monde social qui permet aux femmes de s'émanciper. C'est dans ce contexte que le port du voile s'explique, c'est ramener ce qui a échappé à la communauté.

Tout ceci a progressivement amené au « sur musulmans ». C'est quelqu'un qui veut toujours être plus musulman qu'il ne l'est. Il va aller de surenchères en surenchères dans la piété, dans les marques de son appartenance. Ce dernier voit l'autre musulman comme « sous musulman » ou comme un faux musulman. La guerre dans le monde musulman est une guerre qui tue les musulmans. Les sur musulmans déclarent que ces faux musulmans sont sous l'influence de l'Occident. C'est vrai puisque l'Occident invente le sujet social. Quand on dit de l'Iran qu'il est un état islamique, c'est faux. Il n'y a que les iraniens qui votent, donc c'est un état national. Ils écrivent dans leur constitution qu'ils sont musulmans mais ils n'en sont pas moins un état. Le seul ordre juridique véritablement musulman c'est celui de la communauté, c'est-à-dire du Califat, qui a pour loi la Charia et non pas le droit positif. Dans la plupart des pays musulmans le droit a été infiltré à des degrés importants par le droit d'inspiration occidentale.

Aujourd'hui c'est ce mouvement qui prend de l'ampleur, c'est-à-dire cette transition subjective qui donne lieu à une guerre. Les mouvements islamistes veulent ralentir et stopper cette transition.

Ils ne pourront pas la stopper, parce qu'il y a des mécanismes et des processus qui appartiennent à la modernité et qui ne peuvent être enrayerés. Le monde de la communauté est un monde dans

lequel Dieu est un principe et reste présent dans les actes de chacun. A partir du moment où Dieu est désactivé, on passe à autre chose. Les mouvements islamistes vont perdre la guerre parce qu'eux-mêmes parfois sont porteurs de ce mouvement de la transition à leur insu, dans l'usage par exemple des techniques qui impliquent un certain nombre de conséquences sur les sujets.

Dans cette guerre il y a un élément décisif : la *thanatos politique*. C'est-à-dire que dans le recrutement des guerriers il s'agit d'offrir la mort. La mort apparaît comme un moyen de remporter cette guerre par rapport à ceux qui promeuvent ou croient à une politique qui privilégie la sauvegarde de la vie. Les mouvements djihadistes sont *thanatos politiques* : ils proposent l'autosacrifice, ce que l'on appelle le martyr. Ce n'est pas un suicide, en effet celui qui va commettre ou devenir martyr dans un attentat suicide scénarise sa mort. Tout s'écrit et se déroule à partir de ce moment où l'individu est mort. Il pense qu'il ne va pas mourir, il investit sa vie comme un capital pour une plus-value qui va devenir après sa mort pour les autres une mort apparente. Le statut du martyr permet de rester vivant. Il pense même qu'il va bénéficier d'une vie meilleure. Dans les testaments que nous avons de personnes qui ont commis un attentat suicide, ils évoquent tous la scène où ils vont être détruits, réduits en éclat en éclatant les autres. Ils ont un fantasme de ne plus être une figure humaine, et c'est cela qui leur permet de détruire les autres. Il est compliqué de penser que des êtres humains peuvent arriver à un moment donné à une désidentification de la figure humaine.

Pour conclure, les djihadistes pensent que la *thanatos politique* qu'ils visent est celle qui va leur assurer leur victoire, notamment en culpabilisant les musulmans eux-mêmes en leur montrant que des gens meurent pour eux pendant qu'ils restent passifs. Il y avait en Tunisie une députée qui avait déclaré dans l'Assemblée qu'il fallait construire des maisons pour les martyrs, pour les spectres. Cette question des spectres est importante, ils nous hantent de différentes manières. Dans Paris les rues portent des noms de morts, ce sont des tombes symboliques. Or, la *thanatos politique* consiste à peupler le monde des vivants de spectres, de gens qui se tuent et tuent les autres par des actes violents. La terreur vient de cette possibilité que des gens puissent hanter nos vies à travers la possibilité de la mort qui nous laisse dans l'effroi.

Nous pourrions développer sur tout ce qui conduit à cette question du martyr car elle est essentielle. Nous avons des adolescents qui croient à l'immortalité et pensent qu'ils peuvent le devenir. Cette immortalité est un élément essentiel du maniement des idéaux. L'idéal le plus radical pour des êtres humains c'est de devenir immortel, nous avons cette figure à travers le Panthéon.

M. BARANGER : Je vous remercie. Nous parlons de regards croisés, nous avons deux regards qui sont très différents et des approches différentes sur ce phénomène de radicalisation. Sur les propos de M. BENSLAMA sur le Califat, cela rejoint beaucoup les travaux de Pierre LEGENDRE sur la construction de l'Etat en Occident. J'ai été frappé sur les méthodes de recrutement et notamment que l'offre djihadiste risque de s'adresser à des enfants.

QUESTIONS

Mme ANDREA, juge d'instruction à Lyon : Je souhaiterais savoir compte tenu de ce que vous avez présenté de l'offre djihadiste, comment vous expliquez qu'elle puisse faire écho à des adolescents occidentaux non musulmans ? Comment s'identifient-ils à cet idéal blessé qui n'a finalement rien à voir avec leur culture. Y a-t-il une propagande spécifique pour les non musulmans ?

M. BENSLAMA : Ce que je viens de dire sur la condition de l'adolescence comme le moment où il peut y avoir des souffrances de l'idéal, quel que soit l'adolescent, quel que soit son origine ou son lieu, cela explique pourquoi lorsqu'il y a une offre de l'idéal blessé, beaucoup peuvent la prendre quelle que soit son origine culturelle ou religieuse. Aujourd'hui, l'offre de l'idéal blessé dans la société n'existe plus en Europe. Le prolétariat était à un moment cet idéal de l'homme opprimé que l'on était appelé à défendre. Actuellement nous avons des offres de toxicomanie. La toxicomanie peut fonctionner comme réponse dans le corps de quelque chose qui va arrêter la souffrance de l'idéal.

L'idéal blessé c'est le fait qu'à un moment donné il y a un autre, un Dieu qui souffre par exemple, auquel nous devons répondre. Toutes les activités des mouvements humanitaires sont une réponse à l'appel de la souffrance de l'homme humain. Il y a chez ces jeunes certains qui vont s'engager par altruisme. Cette problématique de l'idéal, elle, est la problématique des adolescents d'une manière générale et on trouve des adolescents en souffrance qui répondent à l'offre islamiste.

M. BARANGER : L'offre djihadiste serait en quelque sorte l'offre du moment, comme les Brigades Rouges ont pu l'être ?

M. BENSLAMA : Oui. Cela s'appuie sur un arrière-plan historique qui est très fort et qui reste dans la conscience de ceux qui promeuvent l'islamisme. Bien que ces événements historiques aient plus d'un siècle, la réalité subjective ne fonctionne pas avec le même rythme que la réalité extérieure sociale. Il faut amener une autre donnée qui est très importante. Il faudrait regarder dans l'histoire de la famille d'un adolescent qui devient missionnaire. Il ne faut pas regarder seulement ce qui arrive à l'adolescent, mais il faut étudier également son histoire familiale.

Etienne LE ROY, anthropologue : J'ai été particulièrement intéressé par les références au Califat et cette référence à TÖNNIES qui a analysé le passage de la société à la communauté. Trop souvent on s'arrête à la société en croyant que c'est un mouvement irréversible et définitif. Or nos sociétés sont en train de se transformer et ce que nous pouvions croire comme étant un mouvement de civilisation définitif au contraire est en train de se transformer dans nos propres sociétés. Confrontées à la complexité du monde, à la mondialisation qui se développe nos sociétés sont en train de vivre d'autres révolutions dont on parle moins et en particulier la révolution des communs, c'est-à-dire une nouvelle manière de construire des communautés symboliques.

Au sein des sociétés occidentales, nous sommes capables de faire émerger des communautés symboliques qui pourront s'opposer à la communauté rêvée du Califat des constructions qui soient autrement plus constructibles que celles que prônent les djihadistes. Il faudrait que nous essayions, ensemble, d'ouvrir les yeux devant ces réalités nouvelles et peut-être que cela permettra à nos sociétés de trouver des réponses qui seront beaucoup plus intéressantes en termes de construction de devenir et d'entrée dans des vies vraiment enrichissantes que la simple mobilisation à travers des appareils d'état, dont on sait qu'ils ont toujours des limites.

M. BENSLAMA : Je suis tout à fait d'accord. Ce qui m'a fait prendre conscience de ce fait c'est la révolution qui s'est déroulée en Tunisie, qui est devenue tout à coup un laboratoire. Je suis allé voir ce penseur allemand, TÖNNIES, car j'ai trouvé qu'il rendait compte de quelque chose qui se passait sous nos yeux de manière incroyablement vivante dans la transition en Tunisie. Depuis, les penseurs ont un peu nuancé. A l'intérieur des sociétés il y a aussi des micro communautés qui se créent. Le monde social dans lequel nous vivons est devenu de plus en plus dur avec des villes ou des agglomérations urbaines qui font parfois 20 millions habitants et donc les gens sont amenés nécessairement à recréer des liens d'affiliation. C'est peut être l'une des réponses. Je crois qu'il faut essayer de ne pas tout de suite s'invectiver avec le communautarisme. Il y a des moyens de créer du commun qui ne seraient pas le retour au communautarisme mais qui serait la création d'enclave dans lesquelles la vie serait plus vivable pour des sujets dans le monde moderne qui est très difficile parfois de supporter.

M. LE ROY : Mais des enclaves ouvertes en communication qui ne jouent pas contre l'Etat, qui ne jouent pas le jeu de l'opposition mais de la complémentarité. C'est ce nouveau type de paradigme qu'il faudrait que nous puissions développer.

Témoignages et pistes de travail**Présentation par Mme BEN SAID**

Cet atelier porte à la fois sur des témoignages et sur des pistes de travail et de réflexions. Je souhaite commencer par une présentation des intervenants. Mme LAXALTE est éducatrice à l'UEMO de Créteil dans le Val de Marne. La seconde intervenant est chef de service référente laïcité citoyenneté et Mme PAUCHER est juge des enfants à Bobigny.

L'objectif de cet atelier est de soulever des questions et des réflexions à partir d'expériences professionnelles. L'idée est de pouvoir exprimer clairement les questions et les doutes que cela peut susciter à la fois en matière d'assistance éducative et en matière pénale.

Madame LAXALTE

J'interviens dans le but de parler d'une mesure de réparation que nous avons effectuée et qui a été ordonnée à l'égard d'un adolescent de 17 ans. Ce dernier a été mis en cause dans des faits d'apologie d'acte de terrorisme, de provocation publique d'incitation à commettre un acte de terrorisme et d'injures publiques en raison de la race et de la religion par des moyens de communication publique.

Ce mineur, à une période où il était constamment sur les réseaux sociaux et sur les chaînes de télévisions d'informations instantanées, a lu un hashtag sur Twitter sur un « non palestinien » et a répondu avec un autre hashtag sur un « non juif ». Pendant plusieurs jours il s'est adonné à alimenter sur ce hashtag dans les échanges, à injurier des personnes de confession juives, à mettre une photo d'une école juive et un lance-roquette, à proférer des insultes, des provocations, se targuant de pouvoir fabriquer une bombe. Il s'agissait de sa première implication pénale. En échangeant avec lui, il a mis en avant une volonté de marquer les esprits, en parlant d'une guerre sur la toile. Il voulait surenchérir à cette joute verbale sur internet dans le but de gagner.

Ces types de mise en cause sont très rares dans notre service et donc au fur et à mesure des entretiens avec ce jeune, nous avons tenté de réfléchir en équipe sur la solution la plus adéquate pour ce mineur dans le cadre de cette mesure. Ce jeune a émis le désir d'effectuer cette mesure auprès d'individus de confession juive, nous lui avons donc proposé une visite du musée d'Art et d'Histoire du Judaïsme à Paris rue du Temple. C'est un adolescent qui avait une certaine culture générale, qui lisait beaucoup, qui était très animé par des événements historiques, des conflits où il prenait la cause pour les opprimés. A cette période il était principalement intéressé par le conflit israélo-palestinien mais il n'évoquait pas que cela. Il était réellement partie prenante dans cette mesure, comme ses parents qui ont participé au déroulement de notre intervention et

Animée par Juge Elsa Ben Said

avec qui nous avons pu travailler autour de cette question.

Ce jeune avait également beaucoup de questionnements autour de la liberté d'expression et avait un grand sentiment d'injustice car lui avait été mis en cause et non ses détracteurs. Il avait également beaucoup d'interrogations autour des médias et de la stigmatisation des quartiers, des populations de confession musulmane. Il avait une histoire familiale marquée par les conflits en Algérie car sa famille était d'origine algérienne et avait beaucoup d'interrogations autour de la transmission de l'histoire familiale, de l'appropriation de son passé familial et des questions autour de sa place au sein de la société.

Les parents, eux-mêmes de confession musulmane, ont été profondément touchés par cette mise en cause et ont remis en question ce qu'ils avaient transmis à leurs enfants. Comment une personne naturalisée française de confession musulmane peut vivre sa citoyenneté en France ? Ce type de question a été traité dans le cadre des entretiens.

Concernant la mise en place de la mesure, nous avons contacté le musée. Le site de ce musée est très bien réalisé et de nombreux éléments nous ont aidés à préparer cette visite. Il y a en effet tout un espace autour de projets pédagogiques qui sont essentiellement mis à la disposition des enseignants. Il y avait un projet sur les stéréotypes et les préjugés et j'ai pu donner des extraits au jeune et nous avons travaillé ensemble sur cette problématique.

Le conférencier était très intéressé par le projet et il avait le souci d'individualiser la visite et l'adapter au jeune. Il m'a donc posé des questions personnelles et j'ai demandé l'accord préalable à ses parents et au jeune pour divulguer quelques informations notamment sur les faits, sur la confession du mineur. Le conférencier a donc pu orienter la visite. Il y a eu une demande financière de 40 euros, le jeune y a participé. La visite a été centrée sur les repères pour appréhender la civilisation juive, et sur la construction sociale de la personne juive et ce qui a amené à l'exclusion de ces populations. Le jeune a amené les échanges sur ses interrogations autour du mur des lamentations, sur le conflit israélo-palestinien. Il a par la suite parlé d'une posture de bienveillance de la part du conférencier.

Dans les mesures de réparation, nous avons pour habitude de les ponctuer par des actions collectives et pour ce jeune nous avons fait le choix que ce soit individuel pour qu'il puisse s'autoriser à poser ses questions.

Pour conclure, la mesure de réparation en elle-même est intéressante en tant que média et support d'ouverture et de déconstruction de la

représentation qui sont connotées négativement mais cela reste un début d'élaboration compte tenu du temps qui nous est imparti. La mesure de réparation ne fait pas tout mais c'est une période où l'on peut ouvrir un espace d'échanges et de dialogues. Cette mesure ne peut être que complémentaire d'autres mesures.

Le concernant, nous avons une mesure de réparation et une mesure d'investigation. Nous avons ponctué la mesure en fonction de la fragilité du jeune, il avait notamment des débordements d'angoisse où il n'était plus possible d'élaborer un projet.

La chef de service référente laïcité citoyenneté

Je souhaite revenir sur la question des référents laïcité. Le contexte fait qu'à un moment donné la question s'est posée de savoir ce qui n'avait pas fonctionné. En effet, des personnes sont passés hors de l'institution. Nous avons souhaité remettre le focus au niveau des prises en charges, sur l'accompagnement éducatif et notamment sur la question du vivre ensemble. Il faut faire preuve de beaucoup de discernement. En effet, par exemple, un jeune qui achète un tapis de prière n'est pas nécessairement un jeune qui va se radicaliser dans la violence. Nous sommes dans une période où il y a beaucoup de confusion et nous allons un peu trop rapidement sur les interprétations ou sur ce qu'il pourrait advenir.

Il est intéressant que la PJJ se donne les moyens de repenser la fonction d'éducateur ou de travailleur social dans un contexte particulier. Les mineurs qui nous sont confiés aujourd'hui ne sont pas très différents de ceux d'il y a quelques années. Ils s'expriment autrement mais le travail éducatif reste le même car il s'agit d'accompagner un adolescent qui est en devenir et en construction. Actuellement, avec les réseaux sociaux, les crises géopolitiques, les crises économiques et l'internationalisation des problèmes, il y a une perte d'informations, une perte de repères sur fond de crise sociale. Tous ces éléments se mélangent et donnent le contexte d'aujourd'hui. Il y a beaucoup de fonds qui ont été débloqués et en tant que référente laïcité je me dis qu'il y a vraiment matière à soutenir et à construire de nouveau avec plus de facilité. L'idée est de créer des projets toujours plus innovants pour aller vers une prise en charge un peu réinventée auprès de ces jeunes.

La PJJ dans le cadre du plan de lutte contre la radicalisation intervient à deux niveaux.

Le premier volet est la coopération du Ministère de la Justice au niveau interministériel. Il a été question des cellules départementales. Il y a beaucoup d'inquiétudes sur le fonctionnement de ces cellules : si des noms circulent, la part de déontologie et si le droit des familles est respecté. Pour y avoir participé, je peux vous assurer que oui. Le but est de coordonner différentes institutions à un échelon local, le département, et d'essayer de voir quels sont les leviers possibles

et quelles ressources peuvent être utilisées pour aider les parents. L'idée est d'accompagner un peu mieux et de venir en soutien aux familles qui sont perdues et en souffrance par rapport à des enfants qui sont en partance ou qui sont dans des voies de radicalisation. La place de la PJJ au sein de ces cellules est d'avoir un regard d'expérience sur la prise en charge des situations complexes. La délinquance des mineurs est un point particulier. Nous avons besoin de pouvoir aller dans ces instances pour harmoniser et mieux étayer le travail.

Le deuxième volet est au niveau de l'institution elle-même pour les prises en charge. Le référent laïcité n'est pas désigné comme étant le spécialiste de la question. Son travail est d'essayer de s'inscrire au niveau national puisque nous sommes 70 sur le territoire national et de trouver des maillages territoriaux pour venir en complémentarité au travail fait par les éducateurs. On peut apporter cependant des soutiens spécifiques. L'idée est de soutenir les projets et donc les justifier pour obtenir les financements. L'objectif est de venir en aide aux familles et à l'adolescent qui peut être en perte.

Les événements de janvier ne révolutionnent pas le travail social, mais ils viennent interroger et donc nous obligent à innover et repenser sur des points qui avaient tendance à être moins mis en avant. La question de la laïcité d'un établissement d'hébergement est une question qui est prégnante car des jeunes qui sont contraints sous mains de justice doivent pouvoir obtenir un espace de vie qui soit supportable pour eux. Pour les éducateurs le fait d'aborder cette question peut les perturber car ils n'étaient pas habitués à cette question, en effet, car jusqu'à maintenant elle allait de soi au nom de la laïcité. En hébergement la question de la laïcité interfère de fait, un mineur qui souhaite réaliser une prière doit être pris en charge de manière adéquate car il a droit de pratiquer sa religion. Il s'agit de construire ensemble une base qui soit claire pour tous, tout en faisant preuve de flexibilité.

Mme PAUCHER

Je suis juge des enfants au Tribunal de Bobigny depuis le mois de septembre 2014. Je me suis intéressée à la question de l'emprise sectaire et j'ai consacré mon mémoire à la question suivante : « Le juge des enfants face aux sectes ». Nous pourrions avoir tout un débat pour savoir si l'enjeu de la radicalisation est une question de secte, en tout cas il y a suffisamment de points communs pour que l'on puisse réaliser quelques rapprochements.

Je suis la référente pour le tribunal pour enfants de Bobigny dans la cellule préfectorale de lutte contre la radicalisation. S'est initiée l'idée de recentrer la réflexion sur le travail en juridiction et en particulier le travail en assistance éducative autour de plusieurs constats. Le premier c'est qu'effectivement il n'est pas très aisé pour un

magistrat du siège de trouver sa place dans cette cellule préfectorale. En aucun cas il ne s'agit de donner des listes pour faire remonter des noms, en revanche c'est l'occasion d'exprimer ce que l'on fait avec des questions très précises. Par exemple, lors de la dernière réunion à la cellule préfectorale il a été demandé du côté de la préfecture comment pouvait-on saisir le juge des enfants ? Cette question qui peut nous apparaître basique n'est pas évidente pour tout le monde.

Certes il y a cette question de la radicalisation et une envie légitime de la part des professionnels de s'invertir mais on sait aussi qu'il y a des cas de jeunes qui partent pour les zones de conflits. C'était une réflexion partagée avec les collègues du TPE de Bobigny de se dire qu'en fait nous ne sommes pas seulement confrontés à des dérives sectaires dans l'islam mais aussi dans d'autres religions.

Dans certains nombres de dossiers nous sommes confrontés à des questions sur de possibles dérives dans les églises évangéliques ou dans certains cultes vaudou.

Il y a eu un autre constat, nous sommes peu saisis directement en assistance éducative que soit par le Parquet ou par les parents de situations où des jeunes seraient en danger de radicalisation. En discutant avec des collègues ce qui ressort c'est l'idée que ces questions se posent mais que l'on n'est pas nécessairement saisi sur cette base. C'est-à-dire que la question de la radicalisation, comme pour les dérives dans d'autres religions, va apparaître au cours du dossier d'assistance éducative.

Nous avons plus affaire à des situations de familles dans lesquelles les parents ont des pratiques qui peuvent inquiéter et donc avec des enfants à protéger. Il faut revenir au cœur du métier, car finalement les juges des enfants restent des juges du danger. La question qui se pose n'est pas tant de savoir si on est dans une forme de radicalisation violente, mais de savoir si cette forme d'isolement, de rupture sociale est constitutive d'un danger suffisant pour que l'on intervienne au titre de l'assistance éducative.

A titre d'illustration, j'avais été saisie pour une famille dans laquelle une jeune fille adolescente avait été placée dans un contexte de très grand conflit avec sa mère. Cette dernière s'était convertie et était très pratiquante. La jeune fille ne supportait pas la radicalisation de sa mère. Il y avait dans la famille trois autres enfants et j'ai été saisie pour deux petites filles. J'avais institué une mesure d'assistance éducative en milieu ouvert et les objectifs de la mesure étaient de pouvoir s'assurer que les filles participent à minima aux activités normales d'enfants de leur âge, sans être en danger dans leur scolarisation, dans leur construction sociale. Au départ, la mère leur faisait déchirer tous les dessins quand elles rentraient de l'école car dessus était représentés des personnes et elle proclamait que l'islam interdisait la représentation de personne. Peu à peu, le service d'AEMO a fait que le constat qu'il n'y avait plus matière à travailler ces questions puisque la mère avait accepté ces points. J'ai donc levé l'AEMO car le danger n'était plus qualifié.

Il est utile de bien définir les notions de danger et que les magistrats soient bien formés à ces dérives de la radicalisation, qu'elles soient dans l'islam ou dans une autre religion. Nous nous nourrissons sans cesse de la sociologie, de l'anthropologie et de toutes les sources humaines. L'idée serait peut-être de pouvoir recenser des ressources et de pouvoir se dire que lorsque l'on est confronté à un problème de radicalisation religieuse ou de dérive sectaire, qui peut-on solliciter ?

Pour conclure, il me semble que l'on oublie parfois dans le débat la part de l'histoire individuelle et que finalement le seul dossier que je connaisse à Bobigny dans lequel nous avons toutes les raisons de penser que c'est un jeune majeur qui est parti dans une zone de conflit, est un jeune dont l'histoire est ponctuée par la violence et qui est un échec de la protection de l'enfance. Le premier rempart est de bien se recentrer sur la protection de l'enfance et dès la petite enfance.

‘Y a-t-il une apparition du radicalisme au sein de la jeunesse en Europe ?’

Miguel Benasayag



Paris, 23 Octobre 2015,

« Y a-t-il une apparition du radicalisme au sein de la jeunesse en Europe ? »

Séminaire de la section européenne de
l'Association Internationale des Magistrats de la
Jeunesse et de la Famille

Interview par Daniel Pical et Hervé Hamon,
magistrats honoraires, membres du comité
directeur de l'association française des magistrats
de la jeunesse et de la famille

D.P. – Est-ce que vous pouvez nous dire en introduction quel est votre domaine de recherche, par rapport aux questions du fondamentalisme, de la radicalisation des jeunes en Europe ?

M.B. – Là où il y a un terrain commun, c'est que j'ai travaillé pendant 30 ans en pédopsychiatrie, et que je publie beaucoup sur les nouvelles souffrances des jeunes – dues à l'évolution sociale etc ; et je travaille beaucoup en banlieue ici et à Buenos Aires. Donc, c'est une question qui m'intéresse beaucoup.

Je dirais que par rapport au premier axe que vous pointez qui est ce phénomène de religiosité exagéré, et la question de la jeunesse, on pourrait dire qu'on vit dans une société qui subit un bouleversement terrible. En très peu de temps on est passé d'une société qui structurait toutes ses pratiques autour des promesses d'un futur très illuminé, etc. à une société qui croit que le futur est une menace. Ça c'est un élément

anthropologique, sociologique psychosociologique majeur : on est dans une société qui a peur. Déjà, les gens ne se comportent pas pareil quand ils ont confiance en l'avenir, si dur soit le présent, que dans une société qui a très peur de l'avenir. Dans cette société-là, les jeunes, qui par essence représentent le futur, apparaissent suspects.

Dans mon expérience, ce qui a changé dans ce rapport avec le jeune, c'est une sorte d'échec de la part des adultes et des institutions à continuer d'encadrer les jeunes et les enfants dans la crise. C'est à dire : notre société, au niveau familial, au niveau institutionnel, n'a pas su répondre à la crise en construisant les structures, les liens, qui auraient continué à protéger les jeunes et les adolescents, bien que les adultes étaient déboussolés. De ce point de vue là, il y a deux phénomènes sur lesquels on peut revenir :

Premièrement, nous vivons une sorte de déconstruction très rapide, très insidieuse de la catégorie d'enfance (une catégorie créée par la modernité, par l'occident etc.) qui disait l'enfant, entre sa naissance et un certain âge, vit dans une espèce de sas de protection dans lequel il éprouve sa puissance, dans lequel on lui transmet les valeurs, la culture etc. Il vit dans des conflits nécessaires pour se former, mais protégé. Cette catégorie d'enfance est en train de se dissoudre. Il n'y a plus, même dans le regard de nos contemporains ce "ah, c'est un enfant". C'est un enfant, mais de quelle classe sociale, de quelle religion, de quelle banlieue. Au lieu de cette catégorie, il y a d'autres étiquettes que celle d'enfance qui apparaissent dans la perception de l'enfant.

2) Un autre élément fondamental, c'est qu'étant donné la révolution technologique que nous vivons, la fonction des adultes de transmission est cassée. On a remplacé toutes ces fonctions de transmissions des savoirs par une arrivée d'information. Si un enfant veut demander à pépé/mémé quelque chose, pépé/mémé saura toujours moins qu'internet, alors il y a une rupture, une méfiance, une dégradation de la fonction d'adulte. Il y a très peu d'adultes, il y a des vieux mais très peu d'anciens. La fonction de transmission, formation est cassée. Ces éléments là créent un débousolement.

Deuxièmement, la transmission verticale, générationnelle est remplacée une transmission d'information horizontale diffuse. Quand un enfant demandait à papy "explique-moi telle chose", le papy peut-être savait ou non, il racontait un peu d'expérience, un peu d'invention, mais il y avait une situation complexe, dans lequel ce qui était transmis n'était pas que de l'information. A la limite, l'information était secondaire par rapport à la situation dans laquelle il y a une transmission,

un passage de relais, de confiance ... Quand il ne croit qu'à la transmission horizontale, le même perd son temps avec papy parce qu'il sait beaucoup moins qu'internet, alors il y a une perte d'autorité pour plusieurs raisons :

1) Ce futur menaçant fait que l'autorité est ébranlée, il y a un échec qui fait que ce futur n'est pas ce qu'on voulait mais devient menaçant, les vieux n'ont pas fait ce qu'il fallait

2) Ce développement technologique qui fait que les fonctions de transmission complexes, profondes, sont cassées à la faveur de la pure information.

H.H. – A la limite, c'est même les enfants qui apprennent aux parents ; les adultes essaient de s'en sortir comme ils peuvent comme figures parentales...

M.B. – Absolument. J'ai sorti un bouquin en Italie, avec un autre psychanalyste italien, sur l'idée de comprendre comment il y avait des vieux mais pas d'anciens. Parce que l'ancien, ce n'est pas seulement quelqu'un qui vieillit : les vieux sont simplement des hommes et des femmes en perte de puissance ; l'ancien, c'est celui qui en prenant de l'âge prend des nouvelles puissances qui ne sont pas les mêmes puissances que la jeunesse. Or dans notre société, la puissance de l'ancien disparaît, mais – effet pervers – la puissance des jeunes aussi. Parce qu'on ne laisse pas les vieux devenir des anciens, mais on ne laisse pas les jeunes être jeunes. Parce qu'un jeune est quelqu'un qui explore, qui prend des risques, qui est protégé. Or aujourd'hui on dit aux jeunes "ne prends pas de risques, oublie tes affinités électives, apprends quelque chose d'utile, ne perds pas de temps" or un jeune ne perd jamais son temps, un jeune explore, un jeune prend son temps. Et le néolibéralisme terrorise les jeunes en les empêchant de prendre le temps d'être jeune. Alors notre société devient une société très dure, archi unidimensionnelle comme dirait Marcus, dans laquelle il n'y a pas d'anciens, mais il n'y a pas de jeunes non plus. Même l'apologie du jeunisme est une fausse apologie. Un jeune n'est pas cet être peureux, calculateur, qui essaie de faire plutôt qu'une vie un curriculum auquel on dit choisis la survie disciplinée plutôt que la vie avec ses risques. Et une société qui ne permet pas aux jeunes de prendre des risques est une société qui met les jeunes en danger.

H.H. – Pour reprendre sur la question du sas qui protège l'enfant... Toute la justice des mineurs a été conçue dans un accompagnement de ces risques, de ces explorations, et on voit bien à quel point la justice des mineurs est attaquée par le néolibéralisme. La gauche tient pratiquement le même discours que la droite sur la question des jeunes, à savoir que ces jeunes délinquants sont menaçants.

M.B. – La gauche comme la droite sont tombées dans ce trou noir de l'utilitarisme, dans lequel on ne voit pas la singularité du jeune ; et on veut zéro risque – avec ce que ça peut signifier pour un jeune – même si on ne le dit pas à gauche.

Moi en tant que clinicien, je vois arriver très souvent des jeunes qui ne sont plus des jeunes. Des jeunes qui sont déjà dans les calculs, comme s'ils voyaient leur vie dans un curriculum. Donc on dit : « être jeune ça signifie la possibilité de chercher pourquoi tu es né. De quel côté vont tes désirs... » Et à la limite voilà, tu seras heureux ou non en suivant ton chemin ; c'est ton chemin. Notre société démolit ça : c'est la pédagogie des compétences contre celle de la transmission. Apprend des compétences utiles, et oublie tout ce qui est inutile.

Alors ça déstructure le jeune. Le jeune ne doit plus trouver dans lui son aventure parce que "dans lui" ça n'existe pas, il doit être construit comme un légo de compétences pour pouvoir se présenter au patron et dire "exploitez-moi le temps que vous voulez après vous me jetez comme un kleenex" etc.

Alors le jeune, il ne trouve plus dans lui l'aventure dont il a besoin.

H.H. – Même dans la délinquance de groupe, on a l'impression que c'est le même raisonnement : c'est complètement utilitariste, ce n'est pas du tout un apprentissage...

M.B. – Bien sûr, il y a un changement terrible dans la structuration de la délinquance. C'est l'effet de toute l'économie parallèle due à la drogue, dans laquelle même la hiérarchie interne qui procédait d'une transmission de certaines valeurs etc. a disparu.

Pour développer sur ce point, quand le jeune ne trouve pas la possibilité de déployer son aventure personnelle, ses désirs (musique, voyages...), et de développer son aventure personnelle parce qu'on lui dit « ne fait pas une vie, fais un curriculum », ce qui se passe, c'est qu'il y a beaucoup de jeunes qui sont cassés, et qui suivent ce petit chemin en pensant qu'ils vont éviter les malheurs. En fait, ils tombent dans l'économisme. Mais il y a une autre, très grande frange de jeunes qui ne vont pas accepter de sacrifier leur aventure, leur puissance, mais qui ne vont plus la trouver dans eux. Ils vont la trouver dans des promesses messianiques barbares très fortes. Plus la société néolibérale démolit l'intériorité plus le fanatisme et l'intégrisme gagnent du terrain.

Dans des salles de prières de banlieue où ils disaient par exemple... « Apprenez à conduire un taxi », alors il y a beaucoup de petits qui adhèrent à l'islamisme qui conduisent des taxis par exemple ; j'en ai connu comme ça... Ces jeunes-là me disent « c'est pas possible que tout soit possible. C'est pas possible qu'il n'y ait pas d'ordre. C'est pas possible que tout soit

marchandise. » Ils ont un discours de rejet de cette société dans laquelle eux-même sont une mauvaise marchandise parce que si l'homme est une marchandise, alors eux sont une mauvaise marchandise. A ces mots, de prime abord, on se dit « oui bien sûr, il y a des principes, il y a des valeurs, tout n'est pas une sorte de libre-arbitre exagéré : il y a des limites... ». On pense qu'il sont dans un effort pour structurer quelque chose. Sauf que cet effort là glisse, parce que le rapport qu'ont ces jeunes-là avec la religion n'est plus le rapport classique qu'à un jeune avec la religion, filtré, contextualisé par la famille

D.P. – On a l'impression que c'est souvent des jeunes de 2^e voire 3^e génération, dont les parents étaient éventuellement religieux pratiquants, mais n'étaient pas extrémistes, qui se radicalisent seulement maintenant... Comment expliquer ce glissement ?

M.B. Alors en fait la religiosité extrême de ces jeunes-là est une religiosité qui critique très fortement la religiosité de leurs parents. Ils les considèrent comme des hybrides, comme des traîtres et comme des vendus, donc il ne sera aucun type de continuité avec la religion médiée, la religion comme fait culturel.

Alors pour eux, la religion est une sorte de vérité révélée, mais révélée à chacun d'eux. Elle n'est plus médiée. C'est à dire que la promesse messianique religieuse s'intéresse à toi, en tant qu'individu. C'est là où il y a un paradoxe horrible, parce que ce discours fanatique religieux est dans l'individualisme néolibéral total. Parce qu'il s'adresse non plus à une communauté, il s'adresse à toi, toi jeune. « Toi jeune, le ciel t'es permis. Ce monde merdique, il faut le détruire. » Il s'adresse aux jeunes de la même façon que le recruteur pourrait le faire : c'est pour toi.

Cette religiosité, au lieu de tisser une intériorité complexe, contradictoire, est d'un simplisme total, mais est une bouée de sauvetage pour tous ces jeunes-là qui comprennent que la société les traite comme des marchandises avariées. Alors pour ces jeunes là tout à coup, il y a le passage magique de la poubelle dans laquelle la société néolibérale les a mis au paradis. Sans médiation, sans étudier l'arabe, sans lire le coran, sans rien du tout, directement, en zippant la famille, les structures...

Je ne veux pas psychologiser les faits sociaux, ça me dérange beaucoup, mais je fais juste un parallèle : on dit en psychiatrie que le délire est une mauvaise réponse au chaos. Quand le cerveau se met à délirer, il y a un chaos et le cerveau se met à construire des explications délirantes. Dans le fanatisme actuel, il y a quelque chose de délirant : évidemment ces jeunes se révoltent face ce chaos, cette dissolution des liens, ce tout est possible etc. Mais la réponse est délirante et dangereuse. Il y a chez les jeunes fanatisés un effort pour comprendre le monde et pour agir, un effort de dire « non », par rapport au

jeune vaincu, qui accepte de pas vivre sa vie et de trahir tous ses désirs. Et effectivement il glisse, il fait n'importe quoi, il se détruit...

Mais c'est très important de comprendre cette différence avec la religiosité socioculturelle. Je ne pense pas que la religion soit l'opium du peuple, je pense que la religion est un fait culturel très contradictoire qui parfois est archi-réactionnaire et parfois ça construit des liens sociaux. Là, on n'est pas dans la religiosité : on est dans le remplacement en plastique et construit de toute pièce d'un produit illusoire qui, face à tous les produits de la société de consommation, dit « moi j'ai un produit encore mieux ». La société de consommation dit aux jeunes « consomme, sois puissant, il n'y a pas de limites ». Le jeune qui n'accepte pas ça, il voit les choses, et il tombe dans une autre marchandise mais la super-marchandise qui dit « avec moi tu auras la puissance ». La guerre, c'est entre ceux qui disent « j'aurai la puissance en étant un cynique nihiliste plein de sous » et d'un autre côté ceux qui disent « non, j'aurai la puissance en étant avec ma vérité ».

H.H. – Ce que vous décrivez, c'est l'escalade symétrique entre néolibéralisme et radicalisme politique

M.B. – Effectivement. Le néolibéralisme dit : il n'y a pas de famille, pas de père pas de mère pas de vivant ; il n'y a que des marchandises. Pas de valeurs, pas d'écosystème, pas de transmission rien. Alors on démolit tout. C'est une sorte de réaction mécanique : face à ce « tout est possible » nihiliste, il y a une adhésion aveugle à un corpus qui apparaît très structuré, et auquel on doit obéir ce qui veut dire qu'il y a des principes.

C'est presque une caricature : dans le monde occidental néolibéral : tout est bottom-up et constructible. Dans le monde fanatique, tout est top-down et hiérarchique. Et ces deux mondes-là fonctionnent vraiment l'un avec l'autre.

Mon intérêt, ce qu'on recherche dans les banlieues où on travaille en laboratoire social, c'est comment on peut arriver à une paix sociale. Je ne pourrais pas avoir le dialogue que j'ai avec des jeunes musulmans, avec des théologiens comme Tarek Ramadan, etc. si je ne comprenais pas ce parallèle entre le néolibéralisme qui démolit toute structure et la promesse fanatique de structure.

Ce n'est que dans la tête du français blanc qui ne connaît pas la banlieue ou les jeunes musulmans qu'il y a une idée lepéniste, sarkozienne de communautarisme. A vrai dire ce jeune-là est appelé et engagé d'une façon absolument néolibérale, en tant qu'individu. Il ne se sent pas appartenir à une communauté ; au contraire, il agit d'une façon sérialisée, fanatisée, en rapport direct avec la vérité.

D.P. – Comment expliquer le rajeunissement de ce fanatisme religieux ?

M.B. – Je crois que c'est dû à la déstructuration des enfants. Plus les enfants sont déstructurés plus ils sont capables de commettre n'importe quoi. Empiriquement, la vie donne à tout le monde un principe de réalité. Sauf être tout à fait délirant, en grandissant, il y a une expérience de limites de notre pouvoir. C'est là que la catégorie d'enfant crée ce sas dans lequel ce petit dieu immortel et omnipotent peut faire l'expérience des conflits, et nous on le limitait, on le protégeait, on se fâchait mais on était là. Les juges d'enfants disaient « il a commis une infraction, mais c'est un enfant », donc je pense que la justice pour enfant est un exemple majeur de cette considération d'un adulte envers un enfant.

Puisque tout ce sas, toutes ces bornes sont attaquées comme la magistrature de l'enfance est attaquée aujourd'hui, ces mêmes là non structurés par le conflit vont vers l'affrontement. C'est à dire que dans la vie des hommes, il y a deux possibilités : ou vous voulez avoir une vie conflictuelle, ou aller vers l'affrontement. Et alors effectivement, un jeune non structuré avec un vécu d'omnipotence totale qui n'a pas de repères ni familiaux, ni sociaux qui le limitent, etc. est la victime idéale pour le faire devenir un assassin.

D.P. – Et quelle est l'influence des réseaux sociaux vis à vis de ces jeunes ? Puisque là tout le monde a un smartphone vers 10 ans 12 ans et un accès à internet, et qu'on sait qu'il y a toute une propagande à travers ces réseaux.

M.B. – C'est aussi la question de l'information sans transmission. On reçoit de l'information, mais les liens subtils de la transmission qui permettent de métaboliser cette information ne sont pas là. Alors effectivement, le même reçoit cette information avec une certaine incapacité de différencier l'imaginaire du réel, et les liens des structures familiales sociales etc. ne sont pas là pour lui permettre de métaboliser cette information.

D.P. – Souvent les familles disent « on l'a vu changer, mais c'est un gentil garçon par ailleurs. On pensait qu'il jouait à des jeux et qu'il allait sur internet pour l'école. » Et en fait il y avait tout un dérapage que les parents eux-mêmes n'ont pas vu venir.

M.B. – Non ils ont pas vu parce qu'ils ne peuvent pas voir. Malheureusement notre société infantilise énormément les gens. Moi j'ai vu plein de parents qui racontent qu'ils se disputent avec l'enfant pour jouer aux jeux électroniques... Les désirs de parents sont les mêmes désirs que l'enfant, il n'y a même pas de maturation qui différencie les intérêts et les désirs. Alors je crois qu'ils n'ont pas vu, mais ils n'ont pas vu parce qu'ils manquent aussi des catégories qui leur permettent de voir, comprendre, d'être alerte. Parce que être alerte depuis quel ailleurs ?

Pour ce qui est de l'omnipotence, en Colombie les jeunes tueurs sont des tout jeunes, de 9 ans parfois, 10, 11 ans. Alors la empiriquement, les chefs de bandes se sont rendus compte que des jeunes, des petits enfants très déstructurés, c'est pratique. Il n'y a rien de plus néolibéral qu'un bidonville d'Amérique latine, parce que c'est absolument contaminé par toute la marchandisation de la vie. Tout est déstructuré, chacun pour soi. alors le même qui en dealant ou en tuant gagne plus que toute sa famille, c'est le chef. Sans aucun indice psychiatrique, ils se sont rendu compte que les mêmes tout petits n'avaient pas de limites. Un tueur de 25 ans, ça a des pensées : d'accord j'ai gagné quelques sous, mais est-ce qu'ils vont me prendre... Tandis que dans le même, il n'y a pas toutes ces considérations, le même ne voit pas le danger et il y va, il tue, et en plus il peut faire des choses plus cruelles, de par cette non expérimentation des limites.

D.P. – Toutefois, dans le cas du fondamentalisme en Europe, il y a pas une notion d'enrichissement, c'est pas pour gagner plus.

M.B. – c'est gagner tout. Chez les jeunes tueurs en Colombie, l'idée, c'est de gagner l'idéal. Dans l'économie, l'idéal c'est avoir une maison avec piscine, serveurs, voitures... Pour le jeune marginalisé occidental, tout à coup il va gagner comme ça la guerre contre le chaos. Il faut se mettre un peu derrière les yeux de ce jeune-là : il voit la décadence, que la décadence, toute la décadence. Tout est pourriture, tout est décadence, tout est manque de respect pour eux, et tout à coup, ils deviennent l'incarnation de l'ordre, de la loi. C'est la grosse différence avec les mêmes colombiens. Le colombien, il ne devient pas l'incarnation de l'ordre et de la loi, mais il devient l'incarnation de l'identification sociale positive. La réussite.

Pour le jeune gagné au néolibéralisme, qui sera cadre chez Total, le monde est un terrain de jeu. Donc tout est ludique sans aucun repères, aucune limite de réalité. Pour le jeune qui fait du lobbying à Bruxelles ou le cadre de chez Total qui doit cacher le fait qu'ils ont pollué, tout est jeu, rien n'est vrai : il est dans une sorte de nihilisme dans lequel rien ne borne les pratiques. Et avec l'excuse majeure « de toute façon si je ne le fais pas un autre va le faire ».

En face il y a un miroir symétrique : le jeune loser qui dit « je vais établir de l'ordre », et d'une façon absolument aussi folle et sans limites.

D.P. – un certain ordre, alors : le sien, pas l'ordre libéral...

M.B. – un ordre absolument autoritaire, absolument métaphysique, transcendantal, et surtout délirant. C'est pour ça que je faisais le parallèle avec le délire. Autant pour l'un, le monde est son terrain de jeu, autant pour l'autre pas du tout : « il y a les règles et je les connais. Et mon père et mon grand-père qui sont religieux, eux ils

ne connaissent pas les règles, et ils ont transigé face au chaos, donc c'est moi qui suis porteur de cette vérité »

D.P. – d'une pureté.

M.B. – une pureté, c'est comme toujours à chaque fois que la pureté pointe, la vie est en danger.

H.H. – on arrive à une espèce de cercle vicieux un peu pervers : le néolibéralisme déstructure, et s'attaque à des enfants sans limites, et après la justice des mineurs est considérée comme étant complètement impuissante et laxiste puisqu'on n'arrive pas à remettre de l'ordre sur les devenir des jeunes. Donc la justice est complètement disqualifiée à chaque fois.

M.B. – C'est comme toute institution. L'idée même de justice est bafouée : le discours permanent dans lequel baignent l'ensemble de la société et les jeunes est « si tu as les moyens, il y a pas de justice pour toi... » Il fait un discours de transgression permanente : la version soft et acceptable est « le monde est mon terrain de jeu donc je joue, rien n'est sérieux », mais il y a la quelque chose de la déstructuration qui appelle ce réflexe mécanique vers une structuration délirante. Je pense que au-delà de toute adhésion à une idée délirante de progrès, c'est un progrès de dire « il y a une protection des enfants ».

Il y a un nihilisme actuel qui dit puisqu'il n'y a pas de progrès, puisque l'histoire n'a pas de sens, tout s'équivaut. C'est pas vrai, il n'y a pas un progrès linéaire comme on a pensé, mais le droit des femmes est un progrès, le droit des enfants et la création de la catégorie d'enfance avec les pratiques et les institutions qui l'accompagnent est un progrès. Pour maintenir ça, je pense qu'il faut garantir le travail à côté de cette réflexion que vous faites : il ne suffit pas aujourd'hui d'être psy éducateur ou juge qui travaille avec les jeunes enfants, il faut aussi reproduire la catégorie d'enfance. Il faut reproduire cette hiérarchie, refonder l'objet pour lequel nous travaillons

D.P. – Nous sommes très favorables évidemment à protéger l'enfant, qui n'est pas un adulte en réduction : c'est quelqu'un en construction, et c'est normal qu'il y ait une bienveillance à son égard. Mais certains peuvent répondre « certes il n'a pas encore atteint la majorité, mais il commet des actes de barbarie ou des actes comme les ferait un adulte alors il faut le considérer comme tel ». Comment répondre à cette argumentation ?

M.B. – Comme il commet des actes de barbarie, le regard de la société qui a perdu petit à petit cette perception de l'enfance, fait qu'il voit plus le barbare que le jeune. On s'en fout qu'il soit jeune, même on le voit plus dangereux parce qu'il est jeune. Donc effectivement il y a là une perte de cette perception de « mais il est jeune ».

Hier quand la France est intervenue en Syrie en bombardant les camps il y a eu une vingtaine d'enfants soldats tués. Je me suis dit zut, c'est

des enfants. C'est une considération qui aujourd'hui n'a presque plus lieu d'être. Alors ça veut dire quoi ? C'est des enfants, on va les laisser tuer ? On va les laisser faire ce qu'il veulent parce que ce sont des enfants ? Pas du tout. Le problème, c'est que on ne va pas pouvoir aujourd'hui, sans un travail en amont, reconstruire, reproduire ce qu'est l'enfance. Si nous ne pouvons pas en Occident repenser cette magnifique catégorie d'enfance et d'adolescence, alors après ce sera trop tard. Parce que pour traiter les problèmes de l'enfance et de l'adolescence, il faut les prendre globalement.

Je suis convaincu, c'est une cause pour moi que si en Occident, on accepte que nos jeunes soient disloqués par des compétences utiles, alors nous sommes en train de créer le terrain pour que l'autre jeune soldat devienne un fanatique un jour. C'est pas une question de culpabilité de l'Occident, mais de comprendre que le phénomène a deux pattes : « plus nous démolissons la catégorie d'enfant en acceptant que l'enfant devienne un futur producteur et consommateur, plus nous favorisons le fait qu'il y ait des enfants fanatisés par ces gens-là qui répondent à cette barbarie occidentale par une autre barbarie ».

D.P. – Oui face à cette réalité assez sombre, est-ce qu'on peut espérer sinon des solutions au moins des pistes pour voir l'avenir un peu plus illuminé ? En tout cas moins sombre.

H.H. – Cette refondation d'enfance ?

M.B. – Reproduire cette catégorie d'enfance avec la protection et la possibilité d'agir, ça veut dire pouvoir agir sur l'enfant, avec l'enfant, pour éviter les dérapages. Cela passe pour nous dans la reproduction de la catégorie d'ancien. Nous devons être capable, malgré les temps bêtes de notre société, des urgences de notre société, les idéaux frelatés, de dire « cet événement-là, ce devenir là je ne le regarde pas, ça me regarde. » Concrètement ça veut dire que nous ne pouvons plus continuer à exercer nos métiers sans créer parallèlement des lieux, des groupes d'étude, de pression, d'élaboration. Il est urgent de réfléchir, de produire des concepts et donc d'être des anciens responsables, des vétérans par rapport à notre société.

D.P. – Il y avait ce fameux proverbe africain qui disait quand un ancien meurt c'est une bibliothèque qui brule : c'est aussi toute cette sagesse, ce savoir, cette transmission qu'il faut refonder.

M.B. – Nous devons être capables de travailler en tant qu'adultes responsables pour protéger les jeunes de la folie néolibérale qui les empêche de vivre leur jeunesse, et de dire aux jeunes « prend ton temps, tu ne peux pas perdre ton temps, n'aie pas peur ». Pour pouvoir protéger les jeunes, il faut que nous, en tant que vétérans, on s'assagisse un petit peu. Qu'on essaye quand

ASSOCIATION INTERNATIONALE DES MAGISTRATS DE LA JEUNESSE ET DE LA FAMILLE

même de comprendre la complexité, de ne pas suivre comme une feuille dans la tempête tous les vents qui soufflent. Et très concrètement ça passe par la formation de groupes de réflexion, d'intervention...

Il faut que les vétérans se mêlent de la vie sociale. Qu'on arrête de choisir des politiciens dans un supermarché, ou de jouer avec de petites machines comme si on était des mômes, il faut quand même que vraiment on soit capable de nous restructurer nous mêmes, pour donner ce que nous avons à donner aux jeunes. Alors en tant que psy, juge d'enfant, enseignant, je crois que parallèlement à notre métier, nous devons penser ce qui est en train d'attaquer les jeunes, et créer les concepts et les pratiques qui les défendent. En tant qu'enseignant c'est clair : un enseignant qui accepte d'enseigner par la pédagogie des compétences est un enseignant qui ne protège pas ces enfants. Alors comment il

peut faire, il a pas la science infuse : il faut qu'il accepte qu'il a la responsabilité, à cette étape historique, de penser par lui-même.

Si nous sommes capables de penser par nous mêmes, si nous sommes capables d'être des adultes, ce sera peut-être une ligne de résistance nécessaire et utile.

H.H. – Pour reprendre vos paroles, la résistance, c'est la créativité...

D.P. – Merci beaucoup, merci pour votre discours, votre réflexion que je pense que nous allons tirer profit à transmettre à nos collègues

M.B. – Merci beaucoup.

Filmée par Raphaël Sarfati

Transcription et traduction par Gabriel Rocheman

Radicalisation et tribunaux de la famille —Angleterre et Pays de Galles

Avril Calder



Introduction

A la fin de mai, j'ai participé à une table ronde lors d'une conférence de deux jours organisée par la Commission européenne à Bruxelles sous le thème "Lutte contre le terrorisme et déradicalisation: comment assurer la formation de praticiens de la justice."

Ma prestation à titre de conférencière au sein de l'atelier intitulé «La formation des juges de droit non pénal» est reprise par ce qui suit.

Je citerai d'abord ces paroles du J. Holman, juge de la Division de la famille de la Haute Cour d'Angleterre et du Pays de Galles :

« Le mot radicalisation est un terme vague et non spécifique que différentes personnes peuvent évoquer pour désigner différentes choses. Dans le présent cas,¹ on a largement prouvé que les plus vieux de ces enfants sont de fervents musulmans qui aiment à fréquenter et fréquentent la mosquée et cherchent à manifester leur stricte observance religieuse. Notre pays et sa culture tolèrent la diversité religieuse; on ne saurait s'opposer au fait qu'un enfant soit exposé, souvent avec intensité, aux pratiques religieuses de ses parents ou de ses proches. Dans la mesure où le sens donné dans ce cas au mot « radicalisation » exclut le fait qu'un ensemble de croyances et de pratiques musulmanes sont inculquées avec vigueur à ces enfants, celles-ci ne peuvent aucunement être considérées comme inacceptables ou inappropriées.

« D'autre part, si par radicalisation, on entend [...] "influencer négativement [un enfant] à partir de l'idéologie fondamentaliste associée au terrorisme", la problématique est alors clairement différente. Si un enfant est endoctriné ou infecté par des idées référant à un éventuel "terrorisme" ou à une haine du pays d'origine, ici l'Angleterre, ou d'une autre religion, soit le christianisme que pratiquaient leurs grands-parents et aujourd'hui leur mère, alors on parle effectivement d'une grande violence potentielle de la plus haute gravité ».

Protéger les enfants de la radicalisation est une préoccupation récente et croissante des tribunaux de la famille. Depuis 2014, en Angleterre et au Pays de Galles, on compte environ 40 cas à la faveur d'une fréquence croissante. Tant et si bien qu'en octobre 2015, Sir James Munby, Président de la Division de la famille de la Haute Cour, a publié des directives aux juges prévoyant notamment que tous les cas soient entendus par la Haute Cour. Il en résulte qu'un petit nombre de juges très expérimentés ont acquis une plus grande expérience dans ce domaine relativement nouveau.

Dans l'Union européenne, la Charte des droits fondamentaux² (Art. 6, 8, 9 et 10) influent évidemment sur le droit à un procès équitable, le droit au respect de la vie privée et familiale, la liberté de pensée, de conscience et de religion et la liberté d'expression, ainsi que les droits prévus par d'autres instruments internationaux. Chaque pays a ses propres lois régissant l'intervention de l'État dans la vie familiale et les ordonnances qui peuvent être rendues par les tribunaux en vue de protéger les enfants vulnérables. Le principe de la primauté de l'intérêt supérieur de chaque enfant s'applique, bien sûr, aux décisions judiciaires de même que le critère de proportionnalité selon lequel toute décision judiciaire doit être proportionnelle aux risques auxquels l'enfant est confronté.

La radicalisation est-elle différente?

Dès lors, les enfants vulnérables à la radicalisation devraient-ils être traités différemment de ceux qui le sont en raison d'un abus sexuel par exemple, ou exposés à une

¹ M (Children) [2014] EWHC 667 (Fam)
EDITION JUILLET 2016

² La CEDH regroupe en un document les droits fondamentaux protégés en Europe. Elle énonce les droits en libertés sous six titres: Dignité, Libertés, Égalité, Solidarité, Droits des citoyens, et Justice. Proclamée en 2000, la Charte est devenue obligatoire au sein de l'Union avec l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne en 2009. La Charte est conforme à la Convention européenne des droits de l'Homme, adoptée par le Conseil de l'Europe. La Charte contenant les droits tirés de la Convention, leurs sens et portées sont les mêmes

idéologie d'extrême droite, déjà considérée comme une radicalisation par Prevent ?³

Qu'est-ce qui distingue la radicalisation des autres formes de maltraitance infantiles? On compare parfois l'abus sexuel de l'enfant, des filles en particulier, à la radicalisation en raison de caractéristiques communes comme la manipulation d'un membre de la famille ou d'un étranger. L'abus sexuel provoque des souffrances à long terme, un préjudice émotionnel et psychologique et peut parfois entraîner la perte de la vie. Mais les enfants que l'on conditionne à partir pour la Syrie sont dans un danger extrême et imminent dès leur arrivée, avec ou sans leur famille.

J'apprends que les trois adolescentes issues de foyers d'accueil et toutes très performantes à l'école ont quitté Londres pour la Syrie en février 2015 sans donner de nouvelles depuis un certain temps ; elles sont présumées mortes.

On a confirmé la mort de trois adolescents partis de Brighton en 2014. L'un de ces garçons et un quatrième qui est toujours en Syrie⁴, ont écrit ce qui suit lorsqu'ils cherchaient des fonds pour monter la pièce qu'ils avaient écrite :

« Quand ils se sentent différents, isolés et solitaires, certains tombent dans l'incertitude face à l'avenir. Les adolescents sont souvent perturbés et se sentent comme des parias ».

Ces mots expriment bien l'état d'esprit de beaucoup d'adolescents.

Besoin de formation

Le présent discours porte sur la formation qui pourrait aider les juges à traiter les cas qui leur sont soumis à travers l'UE. À l'instar de celle reçue sur les caractéristiques et des indicateurs inhérents aux abus sexuels sur les enfants, une formation portant sur la radicalisation appliquée aux enfants paraît hautement souhaitable. Il serait dès lors utile de s'intéresser aux cas suivants :

1. Les enfants plus âgés qui se radicalisent éventuellement et qui envient ceux qui vont rejoindre l'EI en Syrie ou posent un acte terroriste dans leur pays d'origine.
2. Les parents qui ont tenté ou envisagent d'emmener leurs enfants en Syrie pour rejoindre l'EI.
3. Les parents, les frères et sœurs plus âgés qui exposent de jeunes enfants aux idéologies extrémistes.

³ La déclaration du gouvernement britannique vise à empêcher les gens de devenir des terroristes ou soutenir le terrorisme. La stratégie de prévention: répond au défi idéologique que nous devons relever du terrorisme et aux aspects de l'extrémisme, et la menace à laquelle nous faisons face venant de ceux qui font la promotion de ces opinions.8 mai 2015

⁴ Février 2016

Abordons d'abord la **compétence interculturelle**. Que dit l'UNESCO ?

« Il s'agit d'une nouvelle sorte d'alphabétisation, analogue à l'importance de la lecture, de l'écriture ou du calcul ⁵ »

La **première suggestion** valable est de former les juges à mieux comprendre la vie familiale et communautaire des enfants et des familles concernées.

Certes, les organismes qui soumettent des cas de protection de l'enfance fondent leur affaire sur des preuves, mais une meilleure compréhension des origines et de la pensée de ces jeunes, de leurs familles et de leur communauté ne peut qu'aider.

L'adolescence est un passage délicat au cours duquel le cerveau du jeune se développe rapidement. D'un point de vue adulte, le comportement de celui-ci peut paraître impulsif et illogique, facile à influencer par d'autres. Là-dessus, que peut-on introduire dans la formation des juges pour ajouter à leurs connaissances actuelles ? Y a-t-il une différence entre la façon dont certaines filles idolâtrèrent les djihadistes et la ferveur de d'autres devant les Boys Band ? Ou l'attraction de ces garçons diffère-t-elle de l'attrait pour un gang local ?

On m'a dit qu'il y a des similarités : le besoin d'appartenir à un groupe, de combattre l'injustice perçue, un sentiment d'aliénation, autant de thèmes communs aux adolescents.

Mais quelles pressions sociales ou psychologiques poussent un jeune à passer à l'action et à se mettre en grand danger avec d'autres ? Comment distinguer la jeune personne qui explore sa foi de celle qui franchit la ligne vers des idéologies extrêmes ? Certains indicateurs utiles peuvent-ils montrer qu'un jeune est à risque de radicalisation ? Quels signes le tribunal devrait-il rechercher ?

Certains indices valables pourraient étoffer la preuve utilement dans les procédures pénales. Ce genre de preuve impliquerait la police et les forces antiterroristes ainsi que peut-être d'autres organismes, touchant des dimensions très pertinentes en matière d'enquêtes criminelles de la police ou de sécurité. Les détails de la plupart de ces informations ne seront pas requis pour que le tribunal de la famille arrête sa décision dans les affaires de protection de l'enfance. Cependant, des informations pertinentes peuvent être significatives et aider la cour pour autant qu'exposées par un professionnel qui comprend ses besoins. Par exemple, sur des heures d'images d'ordinateur, quelques parties seulement seront utiles.

⁵ Compétences interculturelles : cadre conceptuel et opérationnel UNESCO 2013

La police dispose d'experts juridiques capables d'expliquer au tribunal les origines de fichiers informatiques trouvés et à qui ils sont attribuables. Vu la nature potentiellement sensible de la preuve, il sera probablement plus approprié que la police fournisse cette expertise plutôt qu'un professionnel indépendant que l'on aurait appelé.

Dans certains ou même de nombreux pays, il existe des organismes voués à la prévention de la radicalisation (et éventuellement à la déradicalisation) au sein des écoles et des communautés. Comment font-ils le lien avec la protection des enfants ? Y a-t-il des endroits sûrs où les enfants peuvent parler sans être jugés ?

Les cours sont-elles pleinement informées de la participation de ces organismes et du travail qu'ils accomplissent ? Comment sont-ils reliés les uns aux autres avec les agences de police et de contre-terrorisme que j'ai déjà mentionnés ? Que partagent-ils les uns avec les autres ? Comment leur implication est-elle reliée aux agences de protection de l'enfance et quelles informations peuvent-ils transmettre ?

C'est pourquoi ma **deuxième suggestion à propos de la formation** concerne nettement les organismes en question, leurs rôles et leurs relations, ainsi que la gestion de la preuve qui émane d'eux. Comme la directive de P. Munby⁶ le soulignait, un grand soin doit être accordé à la protection de tous les éléments de preuve susceptibles de mettre des vies en danger.

La **troisième suggestion concerne les médias**, au-delà de l'imprimé et de la diffusion aux médias sociaux. Je ne connais pas la situation qui prévaut entre les tribunaux et les médias dans l'ensemble des 28 pays de l'UE. Mais je sais que là où on peut avoir de l'information sur ces cas, il y a un appétit pour publier.

En outre, le principe de justice ouverte propre aux tribunaux civils veut que l'identité des parties soit disponible. La rétention d'informations, à moins qu'un enfant ne soit impliqué, va à l'encontre de ce principe. C'est au tribunal de statuer sur l'anonymat, même si les parties s'entendent. Si l'anonymat est autorisé quand, le cas échéant, devrait-il cesser ?

Ainsi, même si les juges sont déjà familiers et possèdent une bonne pratique quant à ce qui peut ou non ou devrait ou pas être mis dans le domaine public, il semble intéressant de leur apporter une formation complémentaire en raison des risques encourus par les enfants et les familles dans le contexte de la radicalisation et du dommage que la divulgation pourrait leur causer.

De plus, des publications pourraient s'avérer contre-productives au regard des objectifs du tribunal.

Lors d'une décision accordant une requête ex parte de tutelle, à Londres, on a émis des restrictions de publication concernant une famille et des enfants qui avaient voyagé en Turquie. La tutelle a confié la responsabilité parentale à la Haute Cour ; l'interdit s'applique même lorsque les enfants sont en dehors de la juridiction de la Cour. En l'imposant, le tribunal a fait valoir que si le grand public avait été averti de ce qui se passait à Londres, la famille aurait pu refuser de revenir en Angleterre. De fait, lorsque la famille en a été informée, elle est rentrée. Ces gens seraient-ils revenus si les détails de leur voyage et leurs plans supposés avaient été publiés ? Comment pouvons-nous le dire ? Mais une fois de retour, l'ordonnance de tutelle fut finalement levée et les enfants remis à leurs parents qui ont accepté un suivi électronique afin que leurs allées et venues soient toujours connus des autorités.

Certaines publications peuvent nuire à un enfant dans l'immédiat et pour les années à venir, ne jamais cesser de poursuivre l'enfant. Une famille, qui ne saurait rien de l'incidence de radicalisation environnante, qu'elle soit perçue ou réelle, serait choquée et profondément troublée de voir la presse attroupée devant sa porte et des images de ses enfants dans les journaux et à la télévision.

D'un autre côté, une décision judiciaire autorisant la publication du nom d'une école de quatre jeunes filles à qui on a retiré les passeports pour empêcher leur départ en Turquie, a été jugée dans l'intérêt public. On a estimé que la publicisation des informations l'emportait sur le risque d'identification des enfants. Ainsi, d'autres parents d'enfants de l'école étaient certainement alertés quant à un danger possible.

Tout ça pour dire que la question est complexe. La ligne à tracer est mince entre ce qui est ou n'est pas dans l'intérêt supérieur de l'enfant, quand il s'agit de déterminer ce que les médias sauront au sujet de l'enfant et de sa famille. Il faut aussi choisir le bon moment.

Je traiterai maintenant de la **proportionnalité**, un principe bien ancré dans l'interprétation du droit de la famille en conformité avec la Convention européenne des droits de l'homme. Le retrait d'un enfant de sa famille étant une mesure extrême, les moyens de protéger autrement un enfant doivent primer dans les décisions des tribunaux de la famille. Bien qu'il faille retirer l'enfant de la maison familiale en cas de nécessité et lorsque sa sécurité l'exige, l'examen de moyens moins intrusifs pouvant servir le même objectif de protection constitue une étape essentielle de la décision judiciaire.

⁶ RADICALISATION CASES IN THE FAMILY COURTS
Guidance issued by Sir James Munby President of the Family Division, High Court, London, UK, 8 October 2015
<https://www.judiciary.gov.uk/wp-content/uploads/2015/10/pfd-guidance-radicalisation-cases.pdf>

Je citerai ici l'affaire jugée par P. Munby⁷ dans laquelle le Président, à un stade intermédiaire, a estimé que le risque encouru par les enfants était surtout celui de fuir, le risque de radicalisation étant d'un « impact marginal ». Il a décidé que le marquage électronique imposé aux parents qui ont dû y consentir était suffisant pour empêcher la famille de quitter le pays et permettre aux enfants qui avaient vécu un retrait en vertu d'une ordonnance de protection d'urgence, de retourner dans leur famille⁸.

Donc ma quatrième suggestion est une **formation actualisée sur la proportionnalité** à appliquer en matière de radicalisation, compte tenu du principe d'une intervention minimale, mais compatible avec la sécurité et la protection des enfants.

Experts

Même si les juges et tous les organismes disposent d'une bonne compréhension du développement infantile lorsqu'ils ont à juger d'une radicalisation possible ou avérée, on peut se demander quel type d'expert peut être appelé à témoigner en cas de radicalisation impliquant des enfants et des familles.

Qui sont-ils ? Quels experts combinent la connaissance du développement de l'enfant, du préjudice psychologique et émotionnel qu'un enfant peut subir et de l'exposition à un environnement radicalisé, quel qu'il soit et d'où qu'il vienne, internet, aire de jeux ou domicile ?

D'un côté, on trouve des psychologues pour enfants, des travailleurs sociaux et des enseignants, de l'autre des experts en radicalisation dont beaucoup interviennent dans la criminalité de radicalisation, mais presque personne des deux côtés à la fois. Est-ce que l'augmentation des affaires portées devant les tribunaux de la famille peut entraîner formation d'experts qui auraient l'ensemble de ces compétences dans leurs cordes ? C'est, pour cette conférence⁹, une question à laquelle les autorités doivent répondre. Peut-être l'ont-ils fait déjà.

Le Portal e-Justice européenne

Enfin, tout comme ceux qui travaillent dans ce domaine apprennent à partager l'information afin que les tribunaux puissent prendre des décisions sans causer de dommages aux enfants et à leurs familles ou nuire aux enquêtes criminelles et nationales en cours, les juges de nos 28 pays peuvent-ils partager leurs décisions dans ces affaires ?

Toutes les décisions prises par les juges de la Division de la famille de la Haute Cour en Angleterre et au Pays de Galles sont disponibles en ligne. Il est probable qu'il en est de même dans d'autres pays. Peuvent-ils être réunis au bénéfice de tous ?

Je vous laisse avec une dernière citation du Hayden J¹⁰ à propos de vulnérabilité et d'évolution dans le temps.

« À mon avis, le système judiciaire de la famille, en particulier la Division de la famille est et a toujours été à l'avant-garde du changement dans la vie et dans la société. Qu'ils soient technologiques ou culturels, les changements se répercutent d'abord dans la famille. Le type de préjudice que j'ai été requis d'évaluer ici présente une facette de la vulnérabilité des enfants différente de celles que les tribunaux ont dû résoudre dans le passé ».

Je vous remercie.

Avril Calder*

20 mai 2016, Bruxelles

⁷ Re X (Children); Re Y (Children) [2015] EWHC 2265 (Fam)

⁸ Décision finale re X et re Y

⁹ Conférence sur le contre terrorisme et la déradicalisation- comment répondre au besoin de formation des professionnels, 19-20 :05/2016, Bruxelles.

EDITION JUILLET 2016

¹⁰ London Borough of Tower Hamlets v M & Others [2015] EWHC 869 (Fam) Para 57

L'accès des enfants à la justice: droits, recours et représentation - CRIN Rapport mondial

Veronica Yates



Quand on pense aux enfants et à la justice, la première image qui vient à l'esprit est souvent celle d'un enfant qui enfreint la loi. On considère rarement le droit des enfants à utiliser le système juridique pour protéger leurs droits humains ou pour obtenir un recours quand leurs droits sont bafoués.

L'accès à la justice remet en question l'idée que les enfants ne seraient que des victimes ou seraient moins dignes de la protection de la justice que les adultes. Il s'agit de reconnaître que les enfants, comme les adultes, ont des droits humains et que lorsque l'on porte atteinte à ces droits, les enfants devraient pouvoir utiliser et faire confiance au système juridique.

Dans un récent rapport, intitulé « Droits, remèdes et représentation »,¹ nous avons analysé la manière dont les pays du monde traitent la question de l'accès des enfants à la justice. Ce rapport est basé sur les informations contenues dans les 197 rapports produits avec l'aide de centaines de juristes et d'ONG à travers le monde.

Nous avons en particulier examiné le statut de la Convention de l'ONU relative aux droits de l'enfant dans l'appareil législatif national; le traitement réservé par la loi aux enfants impliqués dans une procédure judiciaire; les moyens disponibles pour porter les violations des droits de l'enfant devant la justice et, ce faisant, les considérations pratiques à prendre en compte.

Dans le rapport mondial, nous avons répertorié les moyens par lesquels les enfants peuvent accéder à la justice à travers le monde: les bons et les mauvais, les efficaces et les inefficaces, les moyens radicaux ou encore révolutionnaires.

Le rapport classe également les pays du monde selon leur capacité à garantir l'accès des enfants à la justice et contient enfin un rapport « Eutopie » qui montre les différentes manières dont les systèmes juridiques mettent en œuvre ce droit.

Classement mondial

Le classement des États a été élaboré en attribuant une note à chaque pays, au regard des standards internationaux en matière d'accès des enfants à la justice.² Ces normes proviennent des traités ratifiés par les États, des résolutions négociées à l'ONU et des lignes directrices des agences de l'ONU. Il ne s'agit pas d'un classement sur le succès des États à protéger les droits de l'enfant, mais sur leur habilité à assurer aux enfants un accès à la justice et à faire appliquer leurs droits. Il est cependant difficile de nier que les pays dont le bilan en matière de droits de l'homme est déplorable sont en bas du classement pour ce qui est de l'accès des enfants à la justice.

Le haut du classement est dominé par des pays d'Europe occidentale, tandis qu'en bas du classement, on retrouve les régimes autoritaires et les pays dont le système juridique est tellement peu développé qu'il est incapable de protéger les droits de l'enfant. Ce classement démontre aussi qu'aucun pays au monde ne protège parfaitement l'accès des enfants à la justice. Il y a une marge de progrès même parmi les pays qui occupent le haut du classement, et tous les États pourraient apprendre beaucoup les uns des autres.

Nos conclusions sont divisées en quatre chapitres. Le chapitre sur le statut juridique de la CDE questionne l'incorporation de la CDE dans le droit national, sa primauté sur le droit interne, et son applicabilité devant les tribunaux. Le chapitre sur le statut juridique de l'enfant décrit le traitement réservé par le droit aux enfants impliqués dans des procédures judiciaires. Le chapitre sur les recours traite des moyens juridiques d'obtenir réparation pour une violation, en utilisant les tribunaux ou d'autres mécanismes de plaintes. Enfin, un dernier chapitre est consacré aux considérations pratiques à prendre en compte en utilisant le système judiciaire pour contester les violations des droits de l'enfant.

¹ Le rapport *Rights, Remedies and Representation: a global report on access to justice* est disponible sur le site de CRIN : https://www.crin.org/sites/default/files/crin_a2j_global_report_final_1.pdf

² Pour plus de détails, voir CRIN, *Access to Justice for Children: Model Report*.

Le statut juridique de la Convention relative aux droits de l'enfant

La Convention relative aux droits de l'enfant (CDE) est la pierre angulaire des droits de l'enfant en droit international. Elle établit l'éventail des droits de l'enfant, de l'interdiction de la torture à l'accès à l'éducation. Tous les États à l'exception des États-Unis ont ratifié la Convention, pourtant beaucoup de systèmes juridiques nationaux n'ont pas vraiment intégré cet instrument quasi universel. À ce jour, 94 pays ont totalement incorporé la Convention dans leur droit interne, tandis que 29 l'ont fait avec des réserves qui en limitent l'application. Un peu moins de la moitié des pays permettent d'appliquer la Convention directement devant les tribunaux, c'est-à-dire qu'ils autorisent les enfants à contester des lois et pratiques qui violent les droits contenus dans la CDE. Les pays du Commonwealth sont réticents à adopter cette possibilité, reléguant la CDE à un simple outil d'interprétation du droit national, et refusant ainsi aux enfants le bénéfice complet de sa protection.

Les tribunaux du monde entier, conscients que les normes juridiques n'ont que peu de valeur si elles ne sont pas appliquées, s'interrogent sur la manière d'utiliser la CDE dans leurs décisions. Ce projet a établi que la Convention avait été citée par les tribunaux dans 60 pour cent des pays³ de toutes les régions et traditions juridiques, mais seulement 20 pour cent des pays ont utilisé la CDE assez fréquemment et systématiquement pour que cela constitue une jurisprudence établie.

Le statut juridique de l'enfant

Le manque d'autonomie et de capacité juridique peut s'avérer être un obstacle de taille dans l'accès des enfants à la justice. À bien des égards, la manière dont un État formule les règles applicables aux plaintes d'enfants est représentative de la manière dont celui-ci considère les droits de l'enfant : les enfants peuvent être soit responsabilisés, soit rejetés dans l'ombre de leurs parents.

Même si la plupart des États reconnaissent la possibilité d'introduire une plainte au nom d'un enfant (un principe de base qui reconnaît que l'enfant est une personne dotée d'intérêts propres), la capacité des enfants à interagir avec le système juridique est fortement entravée partout dans le monde. Les dispositions générales exigeant que toute personne en dessous d'un certain âge passe par un représentant sont très répandues, alors que les règles plus nuancées prenant en compte la capacité individuelle d'un enfant à interagir avec un tribunal sont beaucoup plus rares.

Les systèmes favorisant l'implication des parents dans la protection des droits de leurs enfants sont souvent pertinents, la plupart des parents ayant à cœur l'intérêt de leurs enfants, mais les règles restrictives exigeant une autorisation parentale sont courantes et peuvent porter préjudice à l'accès des enfants aux tribunaux. Ceci est devenu un problème majeur à travers le Moyen-Orient et l'Afrique du Nord, où l'autorité parentale est souvent strictement réservée aux pères et grands-pères, ajoutant une discrimination supplémentaire à l'accès des enfants aux tribunaux et autres mécanismes de plainte. À travers l'Asie du Sud Est, plusieurs pays ont également développé des règles empêchant les enfants de porter plainte contre leurs parents, une pratique qui risque de favoriser l'impunité pour les abus à l'encontre des enfants au sein de la famille. Un petit groupe de 14 États de traditions juridiques différentes ont ouvert la voie pour combattre de ces obstacles, exigeant que le représentant de l'enfant, qui qu'il soit, agisse dans l'intérêt supérieur de l'enfant.⁴

La protection du droit de l'enfant à être entendu dans les procédures juridiques est partie intégrante de la garantie de l'accès des enfants à justice, car un tribunal ne peut protéger les intérêts d'un enfant que s'il a les moyens de connaître ces intérêts. Pourtant, un cinquième des enfants du monde n'ont pas le droit à être entendu dans les procédures qui les concerne. Un peu plus d'un quart des pays garantissent ce droit dans tous les types d'affaires, 84 pays appliquent cette norme de manière plus restrictive, et les législations de 58 pays ne reconnaissent pas du tout le droit de l'enfant à être entendu.

Recours

Pour que les droits aient un sens, des recours efficaces doivent être disponibles pour remédier aux violations.⁵ Pour garantir l'accès des enfants à ces recours, ils doivent pouvoir avoir accès à tous les tribunaux et mécanismes de plaintes existants pour faire appliquer leurs droits. Dans cette optique, nous avons placé les recours au cœur des rapport pays produits au cours de ce projet.⁶

Il serait impossible de répertorier ici l'éventail complet des moyens juridiques de protection des droits de l'enfant : les rapports-pays donnent ces informations dans de plus amples détails. Le rapport global cherche à souligner certains des moyens innovants et certains des moyens dommageables dont les systèmes juridiques nationaux disposent pour gérer ces questions.

³ Consulter la base de données de CRIN sur la CDE dans les tribunaux pour rechercher les affaires par juridiction. Disponible à : <http://www.crin.org/fr/bibliothèque/base-de-données-juridique>.

⁴ Bahamas, Bahreïn, Bolivie, Costa Rica, Djibouti, Équateur, Islande, Irak, Israël, Koweït, Roumanie, Espagne, Tanzanie, Venezuela.

⁵ Comité des droits de l'enfant, Observation générale n° 5 sur les mesures d'application générales, para. 24.

⁶ Les rapports pays sont disponibles à www.crin.org/fr/accueil/droit/acces.

La troisième partie du rapport analyse les moyens innovants qu'ont développé les systèmes et traditions juridiques pour traiter les abus de droit: les litiges constitutionnels ou administratifs qui dominent souvent la protection des droits de l'homme, les organes quasi-juridiques tels que les médiateurs et Ombudspersons, et les poursuites privées lorsque l'État se montre réticent à engager des poursuites pénales publiques.

Ce projet examine en particulier le développement des actions de groupe et des litiges d'intérêt public dans le monde en tant que moyen efficace de combattre les violations généralisées des droits de l'enfant. Ces mesures offrent une réelle opportunité, mais ne sont pas encore une pratique courante. Même si 148 États permettent la pratique moins controversée de combiner des affaires similaires, moins de la moitié des pays autorisent les litiges collectifs dans certains types d'affaires, et environ 15 pour cent les autorisent systématiquement. Cet outil n'est donc pas suffisamment développé et a pourtant le potentiel d'améliorer considérablement la protection des droits de l'enfant.

Les organisations non-gouvernementales sont souvent bien placées pour contester les violations généralisées des droits de l'enfant, ou simplement pour soutenir un enfant dans sa demande de réparation. Pourtant les procédures autorisant les ONG à le faire sont loin d'être universelles : environ la moitié des États autorisent les ONG à porter des plaintes en leur nom propre, et une majorité à peine plus large (54 pour cent) donnent aux ONG le pouvoir plus limité d'intervenir dans des plaintes déjà déposées. Le projet montre également une augmentation du contrôle des gouvernements sur les ONG habilitées à agir en justice, processus qui risque d'assujettir l'accès à la justice à des considérations politiques.

Considérations pratiques

Bien des obstacles les plus importants dans l'accès des enfants à la justice se trouvent dans les conditions pratiques. Le poids financier d'un conseil juridique, les salles d'audience intimidantes et les procédures labyrinthiques peuvent être difficiles à surmonter pour beaucoup d'adultes, mais pour les enfants, ils peuvent rendre l'accès à la justice complètement illusoire.

L'assistance juridique et l'aide juridictionnelle jouent un rôle central dans la mise en œuvre de l'accès à la justice. Pourtant, 42 pays n'ont pas de système fonctionnel d'assistance juridique subventionnée par l'État, ce qui veut dire que 220 millions d'enfants dans le monde n'ont accès à aucune assistance juridique, quel que soit le type d'affaire. Dans les autres pays, l'assistance juridique est accessible dans des conditions limitées. Seuls 28 États fournissent une assistance juridique dans tous les cas.⁷

Cette étude montre que les avocats fournissant des services à titre gracieux (pro bono) comblent progressivement les lacunes des systèmes d'assistance fournis par l'État. Les recherches ont permis de répertorier des services pro bono dans 60 pour cent des pays. Dans certains d'entre eux, il s'agissait de la seule forme d'aide juridique gratuite accessible.

Même lorsque les plaintes des enfants parviennent jusqu'aux tribunaux, les obstacles procéduriers privent souvent les enfants d'une réelle participation aux procédures, et peuvent les empêcher de défendre leur cause. Près d'un quart des États ne répondent pas aux exigences les plus basiques en matière de droit des enfants à témoigner : ils imposent un âge minimum pour comparaître comme témoin ou bien accordent un poids moindre au témoignage des enfants. De nombreux systèmes judiciaires empêchent encore les enfants de témoigner en exigeant une autorisation parentale, ou bien en soumettant l'enfant à une « vérification de personnalité » avant qu'il puisse témoigner dans des affaires d'abus sexuels.⁸ Malgré ces règles archaïques, un petit groupe de pays a commencé à rejeter les limites rigides d'âge et à introduire des normes qui reconnaissent que les capacités varient d'un enfant à l'autre et que certains enfants sont capables de témoigner à un âge plus jeune que d'autres.

Près des trois quarts des États ont adopté des lois protégeant d'une manière ou d'une autre la vie privée des enfants, reconnaissant les risques à publier des informations sur des enfants impliqués dans le système judiciaire, qu'il s'agisse de risques de revictimisation des enfants qui demandent justice, ou de risques de stigmatisation des enfants accusés de crimes. Ces protections sont de qualité variable, allant d'audiences complètement closes qui peuvent nuire à une certaine vigilance publique parfois nécessaire à la tenue d'un procès équitable, à des interdictions de publication d'informations permettant d'identifier les enfants impliqués dans des procédures judiciaires.

Les délais de prescription (la période de temps après l'infraction au-delà de laquelle il n'est plus possible d'engager une action en justice) peuvent entraver l'accès des enfants à la justice, et les États offrent de plus en plus de solutions pour contrecarrer ce problème. Le fait que les enfants puissent être empêchés de chercher à obtenir réparation une fois qu'ils ont réussi à surmonter les abus qu'ils ont subi est un risque établi depuis longtemps dans les cas d'abus sexuels, mais qui peut être transposé pour les autres abus auxquels font face les enfants.

toute autre juridiction, ce qui ne signifie pas qu'il n'y ait pas de conditions à remplir pour en bénéficier.

⁸ Sao Tome et Principe, Code de procédure pénale, Article 114.2.

⁷ C'est-à-dire que l'assistance juridique y est disponible pour les affaires pénales, civiles, administratives, familiales, et dans

À travers le monde, 84 pays assouplissent les délais de prescription dans certaines circonstances, la plupart du temps jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge adulte et soit en mesure d'engager une action en justice. En dépit de ce progrès, les délais de prescription sont souvent appliqués de manière stricte et restent un obstacle important à l'accès des enfants à la justice.

Un projet en cours

À certains égards ce rapport peint un tableau sombre de l'accès des enfants à la justice dans le monde, mais l'espoir est tout de même permis. Beaucoup de systèmes juridiques sont mal adaptés à la protection des enfants, mais il y a aussi de nombreux exemples de mécanismes ingénieux et inventifs qui responsabilisent les enfants et permettent de combattre les abus systématiques et répandus, et ce dans toutes les traditions juridiques. Ce rapport est une introduction aux recherches plus approfondies qui ont constitué ce projet jusqu'à maintenant, et nous espérons utiliser ces résultats, avec des partenaires, comme outil pour plaider pour une réforme de l'accès des enfants à la justice à travers le monde.

[Veronica Yates](#), Directeuse de CRIN

Juillet 2016

La justice pour mineurs --- Angleterre et Pays de Galles

Frances Crook



Le nombre d'enfants dans les établissements pénitentiaires en Angleterre et au Pays de Galles a chuté de deux tiers au cours des dernières années pour des raisons qui ne sont pas claires. Pendant des décennies, le Royaume-Uni était un pilier de l'incarcération en Europe occidentale et les enfants étaient sujets à l'emprisonnement à un degré jamais observé dans nos pays voisins.

Le Royaume-Uni compte trois juridictions : l'Irlande du Nord, l'Écosse et l'Angleterre et le Pays de Galles. Chacune avait son cadre judiciaire et ses peines. Tous trois ont eu recours à la prison pour adultes et enfants avec enthousiasme et ont vu les conditions se détériorer et la récidive atteindre des niveaux élevés. Les populations carcérales adultes ont grossi régulièrement, doublant durant les deux dernières décennies. Si l'on n'emprunte pas tout à fait au modèle américain d'incarcération de masse, les taux d'incarcération des adultes et des enfants sont importants et il n'existe aucune intention politique d'endiguer le flot.

Il est donc surprenant que les enfants en garde à vue soient moins nombreux, phénomène qui n'est pas dû à une prédilection moins grande des magistrats et des juges pour l'enfermement des mineurs. Les tribunaux juvéniles de l'Angleterre et des Pays de Galles sont composés de magistrats non professionnels, peu formés et sans expertise concernant le bien-être des enfants. À l'inverse de leurs connaissances et de leur collaboration avec les services sociaux, leurs pouvoirs sont étendus s'agissant de sanctionner et d'emprisonner les enfants de 10 à 17 ans. Cette baisse ne semble

pas non plus liée à des politiques ou des modifications législatives provenant de l'appareil gouvernemental ou de surveillance à un haut niveau.

La seule explication convaincante de la réduction de deux tiers de la détention pénale chez les enfants réside dans le changement intervenu au sein de la police. Au cours des années 90, le gouvernement avait imposé celle-ci des objectifs d'arrestations ; pour les atteindre, l'ensemble des services policiers a programmé l'arrestation des enfants à une échelle industrielle. Ces derniers étaient considérés comme « faibles » selon le terme courant de l'époque, c'est-à-dire plus faciles à attraper et à traiter que les cambrioleurs professionnels ou les criminels plus dangereux et plus matures. En 2010, on a arrêté un quart de million d'enfants qui se retrouvèrent engagés dans le système de justice pénale précocement et régulièrement. Souvent, ces arrestations entraînaient une aliénation et une criminalisation pour une conduite que l'on aurait auparavant perçue comme une mauvaise conduite adolescente normale.

L'âge de la responsabilité pénale étant de 10 ans en Angleterre et au Pays de Galles, de très jeunes enfants peuvent être arrêtés, amenés au poste de police, poursuivis et traînés devant les tribunaux. Certains enfants de cet âge ont été incarcérés, bien que rarement, vu l'utilisation moins importante de la détention.

Il y a cinq ans, la Howard League for Penal Reform commençait à travailler avec la police en Angleterre et au Pays de Galles afin de réduire le nombre d'arrestations d'enfants. En 2014, il avait été réduit à 112 000 et le flux des enfants devant le tribunal diminuait énormément. Indépendant du gouvernement, l'organisme de bienfaisance est financé principalement par des dons de fondations et de particuliers. Fondé en 1866, il fête ses 150 ans cette année. La Ligue dispose d'un revenu d'environ 1 £ m et son personnel compte 21 personnes. Sa mission vise à diminuer la criminalité, sécuriser les collectivités et réduire l'emprisonnement. Elle y parvient à travers des recherches, des projets-modèles, des campagnes et des interventions en justice au nom des enfants et des jeunes en détention. L'organisme a pu constater que la pression faite sur la police pour améliorer l'intervention auprès des enfants et éviter leur arrestation a permis d'endiguer le recours dans le système de justice pénale.

Si être arrêté, fiché par empreintes digitales, fouillé et détenu dans une cellule constituent une expérience traumatisante pour un adulte, c'est encore pire pour un enfant. En outre, le fardeau administratif est grand pour la police. Les arrestations, en particulier celles des enfants qui

ont droit à une protection supplémentaire dans le poste de police, mobilisent des ressources importantes en termes d'argent et de main-d'œuvre.

Comment ce changement massif a-t-il été atteint dans la pratique ? Être un organisme de bienfaisance doté d'un financement indépendant et non lié au gouvernement a permis à la Ligue Howard de faire campagne avec vigueur à l'échelle nationale. La méthode et le succès de la campagne ont valeur de modèle pour changer les choses :

- « Nous avons commencé par des conversations avec des chefs de police. Il y a 43 chefs de police en Angleterre et au Pays de Galles bénéficiant d'une autonomie considérable.

- Nous avons pris le temps de discuter dans les postes de police avec des sergents de garde et agents de première ligne pour comprendre les défis auxquels ils faisaient face dans les rues et dans les postes de police.

- Nous avons recueilli des statistiques grâce à la liberté d'accès à l'information.

- Nous avons publié des statistiques et des informations de sorte qu'avec les années, la police a amélioré ses suivis, assurant la fiabilité des données pour 2014.

- Nous avons fait des centaines d'interviews dans les stations de radio locales pour documenter le fait que la police ne devrait pas perdre son temps auprès des enfants difficiles et que les parents devraient pouvoir assumer leurs responsabilités.

- Nous avons obtenu une couverture nationale et locale des journaux.

- Nous avons tenu les chefs de police informés pour les amener à rivaliser avec les forces voisines dans la réduction des arrestations d'enfants.

- Nous avons créé des liens avec le Collège des services de police et les organisations de polices nationales.

- Nous avons organisé une séance informative à l'intention des membres du Parlement pour les entretenir au sujet de leurs polices locales et du succès qui peut émerger d'un autre, soit celui de s'abstenir de quelque chose.

- Nous avons organisé trois conférences nationales avec les ministres du gouvernement, des chefs de police et des universitaires.

- Nous nous sommes posés en ressource pour le partage des idées et des bonnes pratiques.

- Nous avons organisé des réunions pour les cadres de la police afin de discuter de la question et d'explorer des voies de solutions.

- Nous avons maintenu la pression.

S'agissant des gardiens du système de justice pénale, l'efficacité policière à réduire le nombre d'arrestations juvéniles a induit une diminution considérable des enfants comparaissant pour la

première fois, formellement sanctionnés ou poursuivis à répétition pour des infractions mineures maintenant traitées par les parents ou les écoles, avec à la clé, moins d'enfants amenés au tribunal, tels sont les éléments à la source d'une chute libre de la garde à vue chez les enfants. Ce sont de bonnes nouvelles, une chose rare au Royaume-Uni.

De nombreux problèmes demeurent dans les tribunaux juvéniles restés trop punitifs et dirigés par des personnes à peine formées, sans beaucoup de connaissance ou d'expertise quant à la loi et au développement de l'enfant. 90 % des magistrats de la jeunesse sont blancs. Alors que la police a entrepris de cesser ses pratiques discriminatoires et de réduire la disproportion des détentions de noirs et de jeunes provenant de minorités, les magistrats ont refusé d'aborder la question. Il en résulte que, pendant que les arrestations d'enfants issus de milieux noirs et minoritaires diminuaient, leur garde à vue augmentait proportionnellement de près de la moitié pour les jeunes en détention provisoire et ceux condamnés à l'incarcération. Cette disparité soulève de sérieuses questions concernant les procureurs et les tribunaux.

Des statistiques précises sont régulièrement publiées par le ministère de la Justice sur son site Web. Ils montrent qu'en Angleterre et au Pays de Galles, au mois de janvier 2016, 921 enfants étaient en garde à vue, 630 garçons de 15 à 17 ans emprisonnés, 187 garçons et filles de 12 à 17 ans détenus dans des centres de formation sécurisés actuellement gérés par la société de sécurité G4S et 104 des enfants les plus vulnérables détenus dans de petites maisons d'enfants sécurisées gérées par les autorités locales. Le nombre total de filles en garde à vue était de 40 et il y avait 31 enfants de moins de 15 ans en détention.

Dans le cadre d'un programme d'investigation de BBC Panorama, un journaliste a récemment infiltré l'intérieur du centre sécurisé de formation G4S dans le Kent. Le film réalisé a révélé une violence systématique du personnel exercée sur des enfants effrayés et la falsification de documents dans le but de cacher l'étendue du recours à la violence par le personnel pour punir ou contrôler les enfants. Le programme a fait mouche et pendant un court laps de temps, les enfants ont pu éviter l'institution ; cependant, ils y sont peu à peu revenus. La police a arrêté une partie du personnel, mais il n'y a pas eu d'enquête appropriée sur les allégations de fraude ou sur le G4S. Ajoutons que G4S annonçait récemment son retrait de la gestion des foyers pour enfants, incluant les logements sécuritaires, sans doute en réponse au tollé public suscité par les révélations de maltraitance des enfants.

Le coût de l'incarcération des enfants est renversant. Une place d'enfant en prison coûte environ 50 000 £ par an alors que les conditions

de détentions sont exécrables, que très peu d'exercices à l'extérieur et seulement quelques heures de formation sont accordés chaque semaine. Parce qu'ils n'ont presque rien à faire, le comportement des enfants est mauvais et les agressions quotidiennes. Le personnel qui n'a reçu qu'une formation de quelques semaines inflige aux enfants difficiles des peines excessives, usant fortement de contention physique et d'isolement. Deux tiers des enfants libérés des prisons seront des récidivistes.

Les petites unités sécurisées sous gestion locale présentent un meilleur bilan quant aux soins donnés aux enfants et offrent un environnement sûr et adapté. Ils sont surtout très coûteux à environ 150 000 £ par tête par année. Ce coût élevé est dû au ratio élevé du personnel et à la fourniture d'une éducation décente et d'autres services. J'ai récemment visité une unité qui comptait 12 enfants pour 75 membres du personnel, dont des enseignants qualifiés, des travailleurs sociaux et des psychologues. L'État qui veut incarcérer les enfants doit dépenser de l'argent pour assurer leur sécurité et leur procurer un environnement favorable. Cette cherté est normale. La Howard League a fait valoir qu'aucun enfant ne devrait être détenu dans une prison, que les centres de formation sécurisés générant un profit sont immoraux et abusifs et que les enfants ne devraient être détenus que dans de petites unités locales bien dotées en personnel et en ressources appropriées. En Angleterre et au Pays de Galles, elle suggère un seuil tolérable d'environ 200 enfants en garde à vue, ce qui devrait générer plus d'efforts pour y parvenir.

Trop souvent à travers le monde, les organismes de justice pénale s'occupent de répondre aux besoins sociaux ou sanitaires de groupes vulnérables ou criminalisent les populations immigrées ou minoritaires. C'est le cas au Royaume-Uni où les enfants noirs et minoritaires sont de façon disproportionnée la cible des autorités majoritairement blanches. Si on peut y constater les énormes progrès réalisés dans la lutte contre la disproportion raciale, les tribunaux ont le défi de rattraper leur retard en se donnant davantage de contrôles internes et de suivi de leurs pratiques. Les enfants pauvres, souvent victimes de parents abusifs ou négligents, qui sont traduits devant les autorités pénales plutôt que référés aux ressources sociales, sont trop souvent punis. Appelée à rendre des comptes pour ne pas avoir répondu au cas des enfants exploités et maltraités, la police a réagi par un programme visant à renforcer la sauvegarde de l'enfant plutôt que sa criminalisation. Les tribunaux ont maintenant le défi d'entrer dans le XXI^e siècle.

Frances Crook

Chief Executive

The Howard League for Penal Reform

1 Ardleigh Road

London N1 4HS

Tel: +44 (0)20 7249 7373 ext.101

www.howardleague.org

Suivez-moi sur Twitter [@FrancesCrook](https://twitter.com/FrancesCrook)

Intolérance face à la gestation pour autrui-- Inde

Anil Malhotra



Le 4 novembre, la maternité de substitution pour les ressortissants étrangers en Inde a été prohibée par un décret issu du ministère des Affaires intérieures. Comme s'il s'agissait d'une banalité, elle a été retirée aux étrangers du revers de la main, sans tenir compte du fait que, le 30 septembre 2015, le projet de la « Loi sur les techniques de reproduction assistée (règlement) 2014 » (Projet TRA) avait été rendu public par le Ministère de la Santé et de la Famille, lequel invitait aux suggestions et commentaires dans les 45 jours, soit jusqu'au 15 novembre. À ce jour (février 2016), le projet n'a été ni finalisé ni déposé au Parlement.

La teneur du projet de loi accorde l'accessibilité à la maternité de substitution pour tous les couples infertiles mariés, sauf le recours aux mères porteuses par une personne seule. Par ailleurs, il interdit le processus aux étrangers tout en réservant le droit aux citoyens indiens d'outre-mer (les OCI), aux personnes d'origine indienne (PIO), aux non-résidents indiens (NRI) et aux étrangers mariés à des citoyens indiens depuis deux ans, sur présentation d'un visa médical pour la maternité de substitution en Inde.

En outre, le projet de loi donne aux enfants nés de parents substitutifs la nationalité étrangère correspondant au statut des Overseas Citizen of India (OCI) en vertu de la Loi sur la citoyenneté de 1955, les privant ainsi de la pleine citoyenneté indienne. Étrange, mais vrai.

Le pouvoir exécutif a donc abrogé le droit à la maternité substitutive alors que le Parlement n'avait pas encore légiféré sur le sujet et que l'opinion publique était requise de s'exprimer sur le projet de loi de 2014. Recueillir l'opinion publique s'avère donc un exercice futile. Il semble donc qu'une vigoureuse politique de l'Exécutif vienne d'éliminer un droit avant qu'il n'existe, jetant une législation dans les limbes et faisant lui-même la loi. Ce n'est pas démocratique.

Le Conseil indien de la recherche médicale (ICMR), œuvrant sous les auspices du Ministère de la Santé et de la Famille a finalisé en 2005 les Directives nationales sur l'accréditation, la supervision et la réglementation des Cliniques de technologies de reproduction artificielle (TRA) en Inde après un vaste débat public incluant toutes les parties prenantes au pays. Ces Directives n'élèvent aucun obstacle juridique au recours à la TRA par une femme seule, une femme étrangère célibataire ou un couple étranger. Elles donnent à l'enfant ainsi né un statut juridique lié à la femme ou à l'homme concerné.

Ces Directives constituent le seul ensemble complet de dispositions applicables jusqu'à présent, sous réserve de modifications. Par la suite, le projet de Loi sur la technologie de reproduction assistée de 2008 (TRA 2008), celui de 2010 et celui de 2013, ont été révisés sur la base des recommandations du Ministère du droit et Justice ; ils n'ont jamais cessé de proposer que la TRA en Inde soit disponible pour toute personne, y compris les personnes seules et les couples étrangers. Toutefois, la Loi TRA 2014 a réduit ce droit et la décision de l'Exécutif en 2015 l'a complètement éliminé pour les étrangers. La législation devrait donc suivre dans le même sens.

Aussi anormal et incohérent que cela paraisse en matière d'adoption internationale, le ministère de la Femme et de l'Enfant mène une politique diamétralement opposée et fait statutairement la promotion de l'adoption internationale en Inde par les étrangers. La Loi sur la justice pour mineurs (soin et la protection des enfants) de 2014 (Loi JJ) permet à un tribunal de donner un enfant en adoption à des parents étrangers, indépendamment de l'état civil des adoptants. Elle a été sanctionnée et mise en œuvre le 15 janvier 2016 après avoir été adoptée par le Parlement et approuvée par le Président. La Loi JJ autorise également les gouvernements des États à reconnaître une ou plusieurs de leurs institutions ou organismes bénévoles en tant qu'agences d'adoption spécialisées pour le placement des orphelins, enfants abandonnés ou laissés à l'adoption, conformément aux Directives sanctionnées par l'Agence d'adoption centrale (CARA). Les dernières Directives régissant l'adoption des enfants sanctionnées le 17 juillet 2015 ont simplifié les procédures d'adoption internationale, permettant ainsi l'adoption monoparentale à l'exception de l'adoption de petites filles par des personnes de sexe masculin seules. Les Missionnaires de la Charité qui dirigent plus de 15 foyers d'adoption reconnus en Inde ont mis fin aux opérations de l'agence d'adoption en raison de conflits avec les normes d'adoption monoparentales, ce que les médias

ont rapporté comme un refus « de participer à un mouvement de laïcisation générale ». La parentalité par adoption ou maternité de substitution comporte face aux étrangers des baromètres différents et incompatibles et un conflit des droits parentaux. C'est dire que le Parlement approuve l'adoption d'enfants par des étrangers pendant que, malheureusement, la gestation pour autrui ne trouve pas grâce aux yeux de l'Exécutif.

Tout aussi étonnant, même si le projet de loi TRA de 2014 permet la maternité de substitution pour les NRI, les OCI, les PIO et les étrangers mariés à des citoyens indiens, la lettre du 4 novembre ordonne qu'aucun visa ne soit émis aux ressortissants étrangers cherchant une maternité de substitution en Inde non plus qu'aucune autorisation provenant du Bureau régional des inscriptions pour les étrangers (FRRO) aux enfants issus d'une maternité substitutive au bénéfice de ressortissants étrangers, incluant les titulaires de carte OCI. Les visas accordés, le cas échéant, aux ressortissants étrangers et les autorisations de recourir à la maternité de substitution délivrées par le FRRO à des OCI ont été annulés à partir du 4 novembre. Ces instructions ont été largement diffusées pour une mise en œuvre stricte à toutes les cliniques de maternité de substitution/TRA et tous les organismes concernés.

La maternité de substitution commerciale en vogue pour les étrangers depuis plus de dix ans a été arrêtée du jour au lendemain, alors même que le projet de loi TRA 2014 est ouvert aux commentaires du public jusqu'au 15 novembre. Les droits constitutionnels fondamentaux tripartites des participants sont donc violés dans le processus. Les parents étrangers sont protégés par le droit à l'égalité et le droit à la vie en vertu des articles 14 et 21 de la Constitution, lesquels ne peuvent être enlevés que selon des procédures établies par la loi. Le droit à l'autonomie en matière de reproduction et de parentalité qui est inclus dans le droit à la vie d'une personne étrangère ne peut pas être contourné par un ordre exécutif, surtout lorsque le Parlement autorise déjà la parentalité par les adoptions internationales en provenance d'Inde par des étrangers. En outre, le décret exécutif du 4 novembre fait avorter à l'avance les droits en vertu du projet de loi TRA 2014 qui propose la maternité de substitution pour les OCI, PIO, NRI et les étrangers mariés à des ressortissants indiens. Même les professionnels médicaux ne peuvent plus pratiquer la maternité de substitution pour les parents étrangers pour des motifs déraisonnables. Les mères porteuses peuvent également prétendre à la privation d'un droit de subsistance. Tous ces droits ont été réduits de façon antidémocratique.

La logique du gouvernement d'interdire la maternité de substitution étrangère pour empêcher son utilisation abusive semble contre-productive. Les riches parents indiens peuvent toujours exploiter les mères porteuses vulnérables par le biais de contrats douteux. Le système de maternité de substitution altruiste et domestique sera l'objet de corruption et d'exploitation, laissant ce genre d'affaires entre des mains peu soucieuses d'éthiques au milieu d'un trafic occulte et abusif. La fin vaincra les moyens. La maternité de substitution commerciale risque de prospérer sans garde-fou. La glisser sous le tapis n'aidera personne et ignorer sa persistance n'éliminera pas les problèmes.

L'Inde, après avoir allumé le feu de la maternité de substitution, ne peut ensuite s'asseoir et fermer les yeux. Il ne s'agit pas d'une marchandise que l'on peut retirée du plateau arbitrairement. Considérant que les mères peuvent être des ressortissantes indiennes dont la vie et la sécurité pourraient courir un risque grave, le besoin est urgent de promulguer une loi saine statuant sur toutes les pratiques actuelles associées à la maternité de substitution.

Si une loi actuelle du Parlement permet aux enfants de l'Inde d'être adoptés par des étrangers en couple ou célibataires sous réserve de contrôles, d'autorisations et d'investigation par un tribunal, une logique similaire devrait régir la maternité de substitution.

La bonne approche serait de réguler la pratique par une loi claire et harmonisée avec ce qui est devenu une pratique sociétale. Qu'il s'agisse de citoyens indiens ou d'étrangers n'est pas la question. Le moyen approprié et souhaitable serait de créer un mécanisme capable d'évaluer la situation des parents concernés plutôt que d'écarter en bloc les personnes seules ou étrangères. Le mécanisme strict et rigoureux chargé de l'adoption internationale sous l'égide de la Central Adoption Resource Agency (CARA) actuellement proposé comme organisme officiel est l'exemple idéal à faire valoir ici. Nous ne pouvons pas simplement fermer les yeux sur les problèmes. Des solutions doivent être trouvées et la loi régissant la maternité de substitution attendue depuis les dix ans doit être promulguée. Une décision de l'Exécutif ne peut pas éradiquer arbitrairement un processus de détermination des droits des parties. C'est antidémocratique.

Anil Malhotra* est avocat basé à Chandigarh et principal auteur de « SURROGACY IN INDIA : A LAW IN THE MAKING-REVISITED » (2015).

Il peut être contacté à l'adresse anilmalhotra1960@gmail.com

Pour écouter son discours sur la maternité de substitution s'il vous plaît cliquer sur le lien ci-dessous. <https://www.youtube.com/watch?v=82P6rV-JBT0>

Nouveaux Livres

Schémas familiaux et parentalité. Théorie et pratique concernant l'art, 8 CEDH en Europe,
édité par Andrea Büchler et Helen Keller
Examen par Juge Katarzyna Adamczyk*



Katarzyna Adamczyk*

Il s'agit du 40e volume de la série *European Family Law* publiée par le Comité d'organisation de la Commission sur le droit européen de la famille et dédiée à l'harmonisation et l'unification du droit successoral de la famille en Europe. Comme d'autres études dans la série, il traite de l'effet du droit international sur les systèmes juridiques nationaux en Europe.

Les auteurs appartiennent à l'Université de Zurich, soit le Professeur Dr Andrea Büchler, que titulaire de la chaire de droit privé et comparé, et le professeur Dr Helen Keller qui occupe la chaire de droit public, international et européen. Depuis 2011, celle-ci exerce aussi la fonction de juge à la Cour européenne des droits de l'homme. Devant l'importance croissante de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme donnée par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, les deux chercheurs ont décidé d'étudier de manière approfondie l'influence des arrêts traitant de l'article 8 rendus par la Cour sur les systèmes juridiques nationaux.

Des universitaires de onze États membres du Conseil de l'Europe ont été invités à participer au projet par les auteurs. À partir de directives normalisées, ils furent requis de préparer des mémoires sur la façon dont la jurisprudence de la Cour est reçue et appliquée au niveau national par les pouvoirs judiciaire et législatif. Les analyses se limitaient à deux grandes questions relatives au droit à la vie privée et au droit familial :



– la parentalité (en particulier : la formation et le défi des relations parent-enfant, l'adoption, l'accès à la reproduction assistée et le droit de connaître sa propre descendance) et

– les schémas de vie familiale dont deux thèmes : la protection des partenariats en tant que types de vie familiale et les principes applicables aux diverses constellations familiales).

En choisissant les pays, les auteurs ont voulu assurer une représentation de différents types de traditions légales, géographiques et culturelles d'anciens et de nouveaux États membres du Conseil de l'Europe. Ils admettent toutefois que la disponibilité de chercheurs compétents prêts à entreprendre l'étude a conditionné leur choix final.

Le fruit de ce projet s'intitule *Schémas familiaux et parentalité*

Le livre est divisé en trois parties. Rédigée par Helen Keller, la première partie introductive porte globalement sur la place de l'art. 8 globales dans le système de la Convention. À l'aide d'exemples tirés de la jurisprudence de la CEDH, l'auteur discute du concept de marge d'appréciation en montrant que son ampleur dépend de l'existence d'un consensus européen dans divers domaines du droit de la famille, de la doctrine de la preuve procédurale et de la corrélation entre l'art. 8 et les questions de discrimination. Le chapitre deux de l'introduction par Andrea Büchler présente la jurisprudence de la Cour sur le droit de la famille et le droit à la vie privée sur des questions de parentalité et de schémas de vie familiale.

L'auteur se concentre sur des arrêts plus récents, mais observe également comment les normes de protection ont évolué au rythme des changements survenus dans la vie familiale traditionnelle et de l'avènement de nouveaux types de famille.

La deuxième partie contient les rapports des universitaires nationaux. Chaque rapport commence par une brève description de la position occupée par la Convention européenne des droits de l'homme dans l'ordre juridique national et des effets de la jurisprudence de la Cour sur les lois nationales et la pratique juridique. Chaque chapitre fournit également un large éventail d'informations sur le droit national de la famille qui régit la parentalité et les schémas de vie familiale et explique l'influence exercée par la jurisprudence de la Cour.

Dans la troisième et dernière partie intitulée *Conclusions*, les auteurs tentent d'analyser les rapports nationaux afin de déterminer si le concept de l'art. 8 a pris racine au niveau européen et si la jurisprudence de la Cour a façonné les systèmes nationaux de droit de la famille ayant trait à la protection du droit à la vie privée et du droit familial. Ils essaient d'en tirer des conclusions provisoires sur le rôle de la Convention dans l'établissement de normes minimales. Ensuite, ils cherchent à dégager les tendances générales par rapport aux aspects géographiques, historiques et religieux, retraçant plusieurs tendances convergentes imputables à la jurisprudence de la Cour dans les lois familiales.

Le livre est destiné à la fois aux lecteurs universitaires et professionnels. En tant que juge praticien du droit de la famille, j'ai trouvé cette publication très précieuse, aussi utile qu'intéressante. Elle offre un aperçu complet des arrêts de la Cour portant sur l'art. 8, ainsi qu'une explication exhaustive du fonctionnement de cette jurisprudence dans le système de la Convention. Elle aide également à comprendre les concepts généraux et les tendances, ce qui permet une compréhension plus profonde de la Convention en tant qu'« instrument vivant ». Cela ne doit pas être sous-estimé, surtout par les professionnels chargés d'appliquer la Convention dans le cadre d'un système juridique ouvert aux accords internationaux et donnant la priorité à la Convention sur les lois nationales (par exemple, système juridique polonais).

La lecture des rapports nationaux non seulement satisfait la curiosité professionnelle quant à la manière d'agir des autres devant des problématiques similaires, mais apporte aussi de nouvelles connaissances sur les mécanismes de mise en œuvre des décisions de Strasbourg, l'ensemble pouvant conduire à l'harmonisation des systèmes juridiques des États membres. Bien que les auteurs du livre mentionnent que le projet n'a pas été conçu en termes d'étude comparative, la structure claire et organisée des rapports nationaux permet au lecteur de distinguer les similitudes et les différences des lois régissant le droit de la famille national sur les questions de schémas familiaux et de parentalité, ainsi que de comparer la façon dont ces lois ont été façonnés par l'apport de la Cour sur l'art. 8.

Toutefois, il convient de noter que la plupart des chercheurs participant au projet ont centré leurs analyses de la réception faite à la jurisprudence de Strasbourg, plus particulièrement sur la manière dont celle-ci se reflète dans les lois et jugements nationaux des cours et tribunaux les plus élevés. Peu d'attention a été donnée aux méthodes d'application disponibles pour les juges nationaux des instances inférieures. Pourtant, ces derniers, en particulier dans les pays dotés de systèmes juridiques monistes, ont, dans une large mesure, créé l'effet dit *erga de omnes de facto* de la jurisprudence de la Cour. L'ouvrage peut contribuer fortement à une compréhension correcte du contexte juridique des jugements rendus dans d'autres États.

Quant au choix des pays participant à l'étude, si je comprends qu'il a dépendu de la disponibilité de chercheurs compétents et disposés à collaborer au projet, c'est avec grand intérêt que je j'aurais aimé lire un rapport sur la Russie, l'Ukraine ou la Turquie, pays dont la culture juridique est significativement différente et qui comparaissent le plus souvent devant la Cour de Strasbourg.

Il reste que le livre examiné est sans aucun doute une source précieuse de connaissances sur les schémas familiaux et la parentalité dans le cadre de l'art. 8 de la Convention. Outre son apport théorique, il peut également être recommandé aux avocats.

Katarzyna Adamczyk*, Juge à la 3e Division du droit de la famille et des mineurs de la Cour de district de Racibórz, Pologne

Schémas familiaux et parentalité. Théorie et pratique concernant l'art. 8 CEDH en Europe, édité par Andrea Büchler et Helen Keller, Intersentia, Cambridge-Antwerp-Portland, 2016 – The Book Review.

Potentiel de radicalisation et coaching en milieu carcéral

Clare McGregor



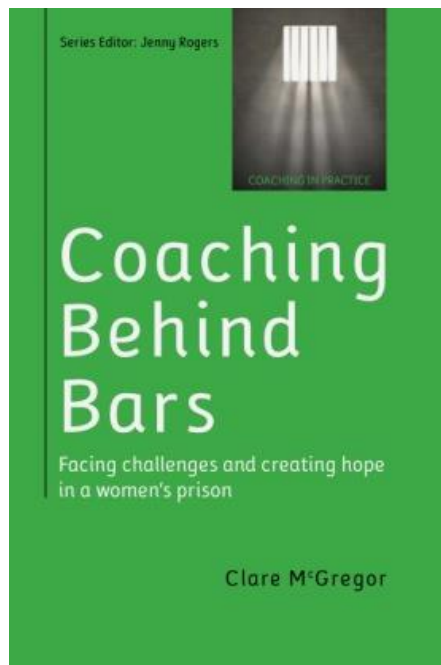
Clare McGregor

En ce qui concerne souvent les gens qui, à bout de ressources, ne croient plus en leur pouvoir de changer les choses, la prison possède plus de potentiel qu'un collège d'Oxbridge. Si vous ne voyez pas d'ouverture et n'espérez rien de la vie, ne rien faire fait sens. Vingt années de lutte dans la rue contre la criminalité et les problèmes de santé mentale et de pauvreté m'ont appris que pour changer durablement la situation, il faut amener les gens à croire en eux-mêmes et à trouver leurs propres solutions. Mon travail de consultante auprès de la communauté et de la police n'a fait que renforcer cette conviction.

Le pouvoir des personnes

Les conseillers savent que toute personne est la mieux placée pour changer sa propre vie parce qu'elle se connaît mieux que quiconque. C'est ce qui nous a amenés à créer l'organisme de bienfaisance Coaching Inside and Out (CIAO). Nous avons commencé en 2010 à HMP Styal, près de l'aéroport de Manchester en Angleterre, là où six femmes s'étaient donné la mort en un an. Nous avons maintenant aidé plus de 600 hommes, femmes et enfants tant en prison et que dans la communauté.

Le coach interroge, il n'affirme rien. Il ne s'agit pas d'un mentor. Les clients réalisent qu'ils ont le contrôle et les réponses nécessaires et pas nous. Nous utilisons des techniques employées par les chefs d'entreprise pour accroître la conscience de soi et l'efficacité de leurs clients. Un détenu en témoignait : « La prison vous fait beaucoup



penser, sauf que je ne savais pas comment le faire avant. Je ne serais nulle part sans le coaching de vie... Je ne me comprenais pas moi-même.

Ceci est votre vie - en six heures ou moins

Le coaching de vie est vraiment radical : il va à la racine de qui vous êtes vraiment et de là, vous aide à grandir. En six heures de tête-à-tête, les conseillers explorent trois questions essentielles :

- Qui es-tu?
- Que veux-tu changer?
- Qu'est-ce qui te retient

Le coaching permet de prendre du recul et de considérer l'ensemble d'une vie. Les bénéficiaires vont au cœur de leurs problèmes, de leurs croyances et de leurs espérances pour changer ce qu'ils veulent au bénéfice de tous. Il amène à comprendre, rétablir et renforcer les relations tout en s'éloignant de celles qui sont néfastes.

Il faut du cran pour briser les vieux schémas comportementaux et renverser les hypothèses négatives. Il n'y a aucune option douce, mais le fait que nous mettions les personnes au défi au bénéfice d'eux-mêmes et non du "système" fait toute la différence. Nous entendons souvent : "Je n'ai jamais dit cela à personne" ou plus patent encore : "Si j'avais bénéficié du coaching plus tôt, je pense qu'il m'aurait empêché de retourner en prison et m'aurait sauvé la vie ; il m'a sauvé la vie."

Coaching

inside & out

Le point de vue du tribunal

Nous travaillons d'égal à égal sans nous attarder au passé. Nous ne posons pas de question sur les crimes de la même façon que nous ignorerions la clientèle d'une entreprise. Cette attitude a son importance, nos clients ayant déjà été jugés par des personnes qui avaient l'autorité pour le faire. Juger à nouveau les personnes comme nous le faisons souvent, nous garde à distance et nous empêche d'être efficaces. Voilà pourquoi un de nos coachs qui siège à la cour a déclaré :

"J'apprends sur la vie en prison... et que toute personne est capable de changer..., chose qui a eu un grand impact sur moi. En tant que magistrat, je ne connaissais que le système de justice pénale à l'œuvre dans le domaine de la détermination de la peine, un point de vue qui génère inévitablement du cynisme par le constat des échecs plutôt que des succès du système. Je n'avais donc au début qu'un mince espoir de changement face au justiciable devant moi (et possiblement face à tous), de sorte que je me sentais 'bloqué'... Je réalise maintenant que je le jugeais à partir d'une position 'je suis OK/vous n'êtes pas OK', plutôt que dans un angle inconditionnellement positif".



Ça pourrait être vous

Nous pourrions tous nous retrouver facilement en prison si les circonstances étaient différentes. On nous a dotés d'un cerveau, d'une expérience et d'une personnalité. Comme notre tout premier client dans la communauté disait :

'Les gens agissent parce qu'on leur a tendu la main, c'est-à-dire selon leur entourage, la qualité de ceux avec qui ils ont été mêlés, la manière dont ils ont été élevés. Maintenant, je remets les cartes en paquet et je les brasse un bon coup.'

Des bénéficiaires qui se croyaient nuls en raison de leur culpabilité et de leur histoire personnelle et qui n'osaient jamais espérer mieux deviennent responsables, sortent de la drogue, se remettent en forme, obtiennent un emploi, créent leur propre entreprise et cherchent le moyen de donner, d'aider et d'ainsi parer aux dommages qu'ils ont causés à eux-mêmes et aux autres.

«Maman a fait quelque chose de mal »

En intervenant dans le cycle de la criminalité et de l'absence de moyens, le coaching peut aussi impacter les générations futures. Plusieurs bénéficiaires sont des mères dont les enfants vivent rarement dans leur lieu d'origine, encore moins dans leur foyer, même s'ils demeurent avec des membres de la famille. Beaucoup de prisons sont difficiles d'accès et même de bonnes relations familiales peuvent devenir complexes. Il est difficile de prendre soin d'une maison ou d'une famille à partir du milieu carcéral, mais nos clients font de leur mieux. Plus pathétique encore : des femmes de l'unité mère-enfant de Styal se comportaient elles-mêmes comme des bébés.

Espoir pour l'avenir, une question de vie ou de mort

Mary a donné naissance à son enfant en prison. Quand nous l'avons rencontré, son fils de quatre semaines lui avait déjà été retiré parce qu'on se préoccupait de son bien-être. Elle avait rêvé de cet enfant pendant des années. Alors qu'elle pensait ne pas pouvoir avoir un enfant, elle avait

ASSOCIATION INTERNATIONALE DES MAGISTRATS DE LA JEUNESSE ET DE LA FAMILLE

été envoyée en prison une semaine après avoir découvert qu'elle était enceinte de six mois.

Mary a partagé ses peurs et sa colère contre le travailleur social de son enfant pendant l'attente de l'audition judiciaire relative à ce dernier. Normalement, nous ne travaillons pas en fonction du tribunal ni auprès de bénéficiaires contrevenants; cependant, il s'agissait ici de son fils et non d'elle.

Nous avons donc pratiqué un peu de magie par un jeu de chaises propre à faire ressortir les points de vue. Une nouvelle perspective permit à Mary de voir que le travailleur social avait aussi l'intérêt de son fils à cœur ; sa colère s'évanouit.

Lorsque nous avons discuté de sa nouvelle position, Mary a dit : 'S'il est adopté, j'abandonne tout espoir', ce qui m'a poussée à lui demander : 'Vous voulez dire que vous mettriez fin à vos jours ?', et elle a dit oui. Même si ce suicide n'était qu'une éventualité et non une hypothèse pendante, nous avons signalé ce risque avant de partir. En partant, j'ignorais ce qui arriverait à

Mary ou à son bébé, mais je savais que nous avions fait tout notre possible pour eux deux.

Une semaine plus tard, l'ordinateur nous apprenait qu'elle était en vie et à nouveau avec son fils, sans préciser si elle pourrait le garder définitivement. Je l'ai revue le jour précédant sa libération. J'ai été ravie d'entendre que le coaching l'avait aidée à faire valoir sa véritable nature et le meilleur de ses capacités. Après avoir tout bien considéré, ceux qui décidaient de l'avenir de son fils avaient accepté de lui en laisser la garde. Nous ne pouvions pas demander plus.

Clare McGregor

Auteur de *Coaching Behind Bars: Facing challenges and creating hope in a women's prison* (Open University Press, 2015).

Pour en apprendre davantage
coachinginsideandout.org.uk or email
clare@coachinginsideandout.org.uk

Rubrique de la Trésorière

Anne-Catherine Hatt

Cotisations 2016

J'enverrai bientôt par courriel une lettre rappelant le montant de la cotisation des membres individuels—qui s'élève à 30 livres sterling, 35 Euros ou 50 CHF, selon l'Assemblée générale en Tunisie —et des associations nationales.

Je profite de l'occasion qui m'est donnée pour vous rappeler les moyens de vous acquitter de cette cotisation :

1. en vous rendant sur le site web de l'[AIMJF](http://www.aimjf.org) : cliquez sur « Membership » et puis sur « Subscribe » pour pouvoir payer en ligne, via le système sécurisé **PayPal**. Ce système de paiement est à la fois le plus simple et le moins onéreux. Toutes les monnaies sont acceptées, le système de PayPal fera la conversion en livres sterling.

2. **directement** sur les comptes bancaires suivants:

GBP: to Barclays Bank, Sortcode 204673, SWIFTBIC BRCGB22, IBAN GB15 BARC 2046 7313 8397 45, Account Nr. 13839745

CHF: to St.Galler Kantonalbank, SWIFTBIC KBSGCH22, BC 781, IBAN CH75 0078 1619 4639 4200 0, Account Nr. 6194.6394.2000

Euro: to St. Galler Kantonalbank, SWIFTBIC KBSGCH22, BC 781, IBAN CH48 0078 1619 4639 4200 1, Account Nr. 6194.6394.2001

Il est bien sûr également possible de payer en liquide en donnant la somme directement à l'un des membres du Comité exécutif.

Sans votre cotisation, il nous serait impossible de publier cette chronique.

Si vous avez besoin d'aide, n'hésitez pas à me contacter par courriel.

Merci beaucoup d'avance!

Anne-Catherine Hatt

La rubrique des contacts**Avril Calder**

Nous avons reçu des courriels nous indiquant des liens Internet susceptibles de vous intéresser. Nous les avons inclus dans la Chronique pour que vous puissiez y accéder. Nous vous prions de continuer à nous en faire parvenir d'autres.

From	Topic	Link
Child Rights Connect	Un réseau mondial de droits de l'enfant reliant la vie quotidienne des enfants à l'Organisation des Nations Unies Mobilizing civil society, call for collaboration: 2017 CRC Pre-Sessions mobilisation Last days of Human Rights Council 32nd session – Adoption of resolutions CIDE and IDE, International Alternative Care Conference: Geneva 3-5 October 2016 16th Day of the African Child – Conflict and crisis in Africa: Protecting all Children's Rights	Find it here
CRIN	Site internet	Find it here
The Child Rights Information Network	Email Février 2016 Droits, recours et représentation: Un rapport mondial sur l'accès à la justice pour les enfants https://www.crin.org/en/library/publications/rights-remedies-and-representation-global-report-access-justice-children https://www.crin.org/en/home/what-we-do/crinmail/week-childrens-rights-crinmail-1463	info@crin.org Find it here
Defence for Children International	Site internet DCI @ HRC 31: Recap - Practical Guide: monitoring child detention facilities Project Twelve ends, handbook released	Find it here
European Schoolnet	Transformer l'éducation en Europe Skype e.milovidov Contactez elizabeth.milovidov@eun.org ENABLE informations du projet	Find it here
IAYFJM	Site internet	Find it here
IDE	Website	Find it here
International Institute for the Rights of the Child	Conférence internationale prise en charge alternative #altcaregeneva2016 "Construire sur le Momentum" du 3 au 5 Octobre 2016 à Genève. Appel à candidatures pour le cycle 2017-2018 du Master of Advanced Studies en droits de l'enfant: http://www.childsrights.org/en/news/formations-en-suisse/1206-mas-in-children-s-rights	
IJJO	Contact	Find it here
International Juvenile Justice Observatory	Site internet Courriel Protection des enfants touchés par les conflits: http://www.ojji.org/en/news/juvenile-justice-in-the-world/day-of-the-african-child-declaration-by-bice-on-the-protection-of La Commission européenne publie de nouvelles mesures pour aider les États membres dans la prévention et la lutte contre la radicalisation http://www.ojji.org/en/news/juvenile-justice-in-the-world/the-european-commission-publishes-further-steps-to-support-member	Find it here Find it here Find it here
OHCHR	Site internet	Find it here
Office of the High Commissioner for Human Rights		
PRI	PRI est une organisation non gouvernementale qui oeuvre en faveur de la réforme de la justice pénale et criminelle partout dans le monde. PRI a établi des programmes régionaux au Moyen-Orient et en Afrique du Nord, en Europe centrale et orientale, en Asie centrale et dans le sud du Caucase. Pour recevoir le bulletin mensuel de Penal Reform International (PRI), inscrivez-vous à l'adresse ►	Find it here
Penal Reform International		Find it here
Ratify OP3 CRC	Campagne pour la ratification du nouveau Protocole Facultatif :	Find it here
TdH	Site internet	Find it here
Fondation Terre des Hommes	Courriel	Find it here
UNICEF	Site internet	Find it here
Washington College of Law,- Academy on Human Rights and Humanitarian Law	http://www.wcl.american.edu/	

Bureau/Executive/Consejo Ejecutivo 2014-2018

Présidente	Avril Calder, JP	Angleterre	president@aimjf.org
Député-présidente	Juge Marta Pascual	Argentine	vicepresident@aimjf.org
Secrétaire Général	Andréa Santos Souza, D.A.	Brésil	secretarygeneral@aimjf.org
Député Secrétaire Général	Juge Viviane Primeau	Canada	vicesecretarygeneral@aimjf.org
Trésorière	Juge Anne-Catherine Hatt	Suisse	treasurer@aimjf.org

Conseil—2014-2018

Présidente —Avril Calder (Angleterre)	Marie Pratte (Canada)
Députée-présidente —Marta Pascual (Argentine)	Gabriela Ureta (Chili)
Secrétaire Général —Andrea S. Souza (Brésil)	Hervé Hamon (France)
Députée Secrétaire Général —Viviane Primeau (Canada)	Theresia Höynck (Allemagne)
Trésorière —Anne-Catherine Hatt (Suisse)	Laura Laera (Italie)
Patricia Klentak (Argentine)	Aleksandra Deanoska (Macédoine)
Imman Ali (Bangladesh)	Sonja de Pauw Gerlings Döhrn (Pays Bas)
Godfrey Allen (Angleterre)	Andrew Becroft (Nouvelle Zélande)
Eduardo Rezende Melo (Brésil)	Carina du Toit (Afrique du sud)
Françoise Mainil (Belgique)	David Stucki (Etats-Unis)

Le président sortant, Joseph Moyersoén, est un membre ex-officio et agit dans une capacité consultative.

Chronicle Chronique Crónica**Voix de l'Association**

La Chronique est la voix de l'Association. Elle est publiée deux fois par année dans les trois langues officielles de l'Association—l'anglais, le français et l'espagnol. Le but du Comité de Rédaction consiste à faire de la Chronique un forum de débat pour ceux qui sont concernés par des questions relatives à l'enfant et à la famille, dans le domaine du droit civil en matière de l'enfant et de la famille, dans le monde entier.

La Chronique a beaucoup à nous apprendre; elle nous informe sur la façon dont d'autres s'occupent des problèmes qui ressemblent aux nôtres, et reste un véhicule précieux pour la diffusion des informations reçues sur les contributions du monde entier.

Avec le soutien de tous les membres de l'Association, on est en train d'établir un réseau de participants de tous les coins du monde, qui nous fournissent régulièrement des articles. Les membres sont au courant des recherches entreprises dans leur propre pays dans les domaines relatifs aux enfants et à la famille. Certains jouent un rôle dans la préparation de nouvelles législations, pendant que d'autres ont des contacts dans le milieu universitaire prêts à contribuer par leurs articles.

De nombreux articles ont été recueillis pour la publication des prochains numéros. Les articles ne sont pas publiés dans l'ordre chronologique, ni dans l'ordre où ils sont reçus. La priorité est généralement accordée aux articles qui sont le fruit de conférences ou séminaires importants de l'AIMJF; on fait un effort pour présenter les articles qui donnent un aperçu des systèmes dans divers pays pour s'occuper des questions relatives à l'enfant et à la famille.

Comité de Rédaction

Juge Patricia Klentak
Juge Viviane Primeau
Dr Magdalena Arczewska
Prof. Jean Trépanier
Dr Gabriela Ureta

Certains numéros de la Chronique sont consacrés à des thèmes particuliers, donc les articles qui traitent ce thème auront la priorité. Enfin, les articles qui dépassent la longueur recommandée et/ou nécessitent des révisions considérables peuvent être écartés tant qu'on n'a pas trouvé une place appropriée.

Les contributions de tous les lecteurs sont bienvenues. Les articles pour la Chronique doivent être envoyés en anglais, français ou espagnol. Le Comité de Rédaction s'engage à faire traduire les articles dans les trois langues – il sera évidemment très utile que les participants fournissent des traductions.

De préférence, les articles devraient être d'une longueur de 1500 à 2000 mots. Les «sujets d'intérêt», y compris les reportages, devraient avoir une longueur maximum de 500 mots. Les commentaires sur les articles déjà publiés sont aussi bienvenus. Les articles et les commentaires devraient être envoyés directement au Rédacteur en chef.

Pourtant, si ceci n'est pas possible, les articles peuvent être envoyés à tout membre du Comité de Rédaction aux adresses ci-dessous.

Les articles pour la Chronique sont à envoyer directement à :

Avril Calder, Rédactrice en Chef

E-mail : chronicle@aimjf.org

Les articles doivent être dactylographiés, si possible dans nos trois langues officielles (anglais, français, espagnol). Autrement, des articles peuvent être envoyés à tout membre du Comité de Rédaction dont les coordonnées figurent ci-dessous

infanciayjuventud@yahoo.com.ar
vicesecretarygeneral@aimjf.org
magdalena.arczewska@uw.edu.pl
jean.trepanier.2@umontreal.ca
gureta@vtr.net

Droits de l'enfant—troisième cycle

Université de Leiden, Pays-Bas

Master of Laws: Advanced Studies in International Children's Rights – Master de Droit : Etudes avancées en Droit International des Droits de l'Enfant

La faculté de droit de l'Université de Leiden propose un master unique en Droit International des Droits de l'Enfant. Ce master avancé innovant et ancré dans l'actualité accueille des étudiants venant du monde entier. Etant à la fois théorique et pratique, le programme offre la possibilité d'approfondir et d'élargir vos connaissances en droit international des droits de l'enfant. Le master dure une année universitaire complète commençant en septembre. Il comprend cours, séminaires et excursions dans les principales institutions et organisations des droits de l'enfant aux Pays-Bas, à Genève et ailleurs. Les thèmes des cours englobent, entre autres, la protection des enfants, les enfants et la justice, la migration, leurs droits économiques, sociaux et culturels, le droit international de la famille et les droits des enfants et des technologies numériques. Une attention particulière est portée à l'interaction entre les droits de l'enfants et les autres systèmes juridiques, internationaux et régionaux, ainsi que le respect et la surveillance des droits de l'enfant. Le dépôt de candidatures pour l'année scolaire 2017-2018, commençant en Septembre 2017, est maintenant ouvert. Si vous avez des questions ou besoin de plus amples informations, vous pouvez visiter : <http://en.mastersinleiden.nl/programmes/international-childrens-rights/en/how-to-apply>. Ou nous contacter : childrensrights@law.leidenuniv.nl.

Université de Genève

We are very pleased to announce the **Call for applications** for the 2017-2018 cycle of the **Master of Advanced Studies in Children's Rights (MCR)**, an **interdisciplinary part-time** postgraduate programme in children's rights.

Schedule and venues:

- Module 1: **Children's rights studies**, 6-10 February 2017, Valais Campus
- Module 2: **Interdisciplinary childhood studies**, 15-19 May 2017, Valais Campus
- Module 3: **Children's rights and International law**, 18-22 September 2017, University of Geneva
- Module 4: **Child labour and education**, 27 November-1 December 2017, Valais Campus
- Module 5: **Children's rights and health**, 12-16 March 2018, Valais Campus
- Module 6: **Children's rights and criminal justice**, 4-8 June 2018, University of Geneva
- Module 7: **Children's rights and migration**, 26-30 November 2018, Valais Campus

The MCR combines residential teaching and distance learning. It privileges both an international and an interdisciplinary approach to the study of children's rights.

The learning objectives of the MCR are:

- v To acquire extended and specialised knowledge in children's rights in their theoretical and practical dimensions;
- v To deepen understandings of the role of international instruments on children's rights in the implementation and monitoring processes;
- v To develop critical thinking on the implementation of the Convention on the Rights of the Child.

For additional information please visit our websites: [UNIGE-MCR](http://www.unige.ch/mcr) or [CIDE-MCR](http://www.unige.ch/cide)

Application form can be filled directly online: [Apply](http://www.unige.ch/mcr)

Deadline for application: 1 November 2016

Please, don't hesitate to contact us if you need any further information (mcr-secretariat@unige.ch)

Centre interfacultaire en droits de l'enfant (CIDE)

Université de Genève (Valais Campus)

Case Postale 4176 • CH - 1950 Sion 4

Tél. +41 (0)27 205 73 93 • Fax +41 (0)27 205 73 01

mcr-secretariat@unige.ch

www.unige.ch/cide